

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 28 Octobre 1976.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2968).
2. — Conférence des présidents (p. 2968).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2968).
4. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 2969).
5. — Prévention des accidents du travail. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2969).  
Discussion générale : M. Michel Labéguerie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.  
Art. 1<sup>er</sup>, 2, 5, 9, 10 et 14 (p. 2970).  
Art. 32 bis (p. 2971).  
Amendement du Gouvernement. — MM. Christian Beullac, ministre du travail ; Hector Viron.  
Vote sur l'ensemble (p. 2971).  
MM. le ministre, Hector Viron.  
Adoption du projet de loi au scrutin public.
6. — Echange de lettres avec Monaco relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français. — Adoption d'un projet de loi (p. 2973).  
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention d'établissement avec le Gabon. — Adoption d'un projet de loi (p. 2973).  
Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Habert.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Avenant à la convention sur la sécurité sociale avec la Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2975).  
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Habert.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Accord complémentaire à la convention sur la sécurité sociale avec la Tunisie relatif aux pensions. — Adoption d'un projet de loi (p. 2976).  
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Avenant à la convention avec le Maroc sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2977).  
Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Echange de lettres avec Monaco au sujet de l'organisation hydrographique internationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2977).  
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 2978).  
*Suspension et reprise de la séance.*
13. — Création et protection des jardins familiaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2978).  
Discussion générale : MM. Jacques Coudert, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat à l'agriculture.  
Art. 2 : adoption.  
Adoption de la proposition de loi.
14. — Dépôt de rapports (p. 2979).
15. — Ordre du jour (p. 2979).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 26 octobre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Jeudi 4 novembre 1976, à quinze heures :**

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (n° 452, 1974-1975) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 390, 1975-1976).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 3 novembre, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à chacun de ces deux textes.

*Ordre du jour complémentaire :*

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Robert Parenty tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 361, 1975-1976).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 novembre, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

**B. — Vendredi 5 novembre 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 1865 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) (statut de l'île de Mayotte) ;

N° 1854 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) (conséquences pour les familles de l'augmentation des prix des articles courants) ;

N° 1861 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) (difficultés d'approvisionnement des consommateurs en sucre) ;

N° 1871 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, transmise à M. le ministre de l'agriculture (situation du marché du sucre) ;

N° 1888 de M. Marcel Champeix à Mme le ministre de la santé (thérapeutique des maladies du rein) ;

N° 1862 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) (conséquences pour les populations du report sur Orly du trafic de l'aéroport du Bourget) ;

N° 1877 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) (publicité superflue de la S. N. C. F.) ;

N° 1857 de M. Serge Boucheny à Mme le secrétaire d'Etat à la culture (menaces d'expulsion d'artistes à la « Cité fleurie », à Paris) ;

N° 1864 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le secrétaire d'Etat à la culture (politique culturelle concernant la danse) ;

N° 1869 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (respect du statut des fonctionnaires dans certains centres de tri postal).

A quinze heures :

2° Questions orales avec débat, jointes, n° 9 de M. Charles Ferrant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) et n° 16 de M. Edgard Pisani à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le développement de la vie associative ;

3° Question orale avec débat n° 23 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le ministre de la santé sur la prévention périnatale ;

4° Question orale avec débat n° 28 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'équipement sur la tarification des autoroutes.

**C. — Mardi 9 novembre 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat ;

A seize heures et le soir :

2° Débat de politique générale sur questions orales.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

**A. — Mardi 16 novembre 1976, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Quatre projets de loi autorisant la ratification et relatifs à l'application de conventions internationales en matière de brevets (n° 430, 431, 432 et 433, 1975-1976) ;

2° Projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli (n° 437, 1975-1976) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 276, 1975-1976) ;

4° Projet de loi sur l'architecture (n° 434, 1975-1976).

La conférence des présidents a fixé au lundi 15 novembre 1976, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**B. — Mercredi 17 novembre 1976, à quinze heures et le soir, et jeudi 18 novembre 1976, le matin, l'après-midi et le soir :**

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi portant réforme de l'aide au logement (n° 37, 1976-1977).

La conférence des présidents a fixé au mardi 16 novembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ? ...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des deux questions orales avec débat suivantes :

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de quelle façon il entend poursuivre la réalisation du programme politique sur lequel se sont déterminés les Français pour élire M. Valéry Giscard d'Estaing à la magistrature suprême (n° 43).

M. Louis Courroy demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il a l'intention de promouvoir à l'effet de ren-

forcer le crédit et l'autorité de l'Etat et de poursuivre l'action économique et sociale amorcée par le programme gouvernemental de lutte contre l'inflation (n° 44).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

#### CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle proposait la candidature de M. Josy Moinet, pour remplacer M. Pierre Brousse, nommé membre du Gouvernement, au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, institué par l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Je rappelle, d'autre part, que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de son représentant au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de Mlle Irma Rapuzzi.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

#### PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

##### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail. [N° 11 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Labéguerie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail s'est réunie à l'Assemblée nationale, le mercredi 13 octobre 1976. Elle a abordé l'examen des dispositions non adoptées conformes par les deux assemblées.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission a rétabli au premier alinéa l'obligation d'une formation à la sécurité lorsque le travailleur change de poste de travail ou de technique ; la notion de changement de produit lui étant apparue constituer, par son imprécision, une source permanente de contentieux, a été écartée.

Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la commission a adopté le texte du Sénat qui limite la période d'adaptation, exclusive de tout salaire au rendement, au cas où la modification du poste de travail entraînerait une diminution de productivité. Pour simplifier la rédaction, les mots « à ce poste » ont été supprimés.

A l'article 2, relatif aux substances dangereuses, la commission mixte a supprimé l'adjonction apportée par le Sénat au premier alinéa qui ne prévoyait l'interdiction ou la limitation des diverses opérations portant sur les substances dangereuses que dans les cas où elles sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs.

Cette disposition est apparue restrictive et contraire à une bonne intégration de la sécurité tout au long du processus de production. Il a paru à la commission mixte plus expédient de

préciser que les diverses opérations de la fabrication à l'emploi concernant les substances dangereuses pouvaient être non seulement limitées ou interdites, mais encore réglementées. La rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 231-7 a été harmonisée en conséquence.

Au troisième alinéa de l'article L. 231-7, la commission mixte a retenu le texte du Sénat qui cite expressément l'institut national de recherche et de sécurité parmi les organismes agréés par le ministre du travail chargés de recevoir les informations relatives aux substances et préparations dangereuses. Elle a entendu ainsi, malgré le caractère inhabituel d'une telle procédure, souligner le rôle éminent reconnu à cet organisme.

En revanche, la commission mixte a supprimé le cinquième alinéa introduit par le Sénat, qui soumet au visa préalable de l'I. N. R. S. l'utilisation de toute substance ou produit nouveau. Ce visa a été jugé exorbitant en droit — s'agissant d'un organisme de droit privé — impraticable en fait et susceptible de porter atteinte à la bonne marche de l'industrie.

A l'article 5, relatif aux peines applicables pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, la commission a adopté le texte du Sénat, qui exclut tout cumul entre les peines prononcées en application des articles L. 263-2 et L. 263-4 du code du travail et celles fondées sur les articles 319 et 320 du code pénal.

A l'article 9, relatif à la dérogation à la règle de mise en demeure, la commission, combinant les dispositions du projet initial et celles adoptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, a décidé que l'inspecteur du travail pourrait dresser procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'il constate présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Cette nouvelle rédaction élargit le champ de la nouvelle prérogative accordée à l'inspecteur du travail, sans en faire la règle de droit commun, ce à quoi aboutissait le texte du Sénat.

Elle a ensuite retenu, au dernier alinéa, le texte du Sénat, aux termes duquel le procès-verbal doit alors explicitement préciser les circonstances de fait qui l'ont motivé.

A l'article 10, la commission a adopté par neuf voix contre cinq le texte du Sénat qui, par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 du code du travail, punit de peines de police seulement le non-respect d'une mise en demeure prononcée par le directeur départemental du travail pour infraction aux dispositions législatives générales sur l'hygiène et la sécurité.

La commission mixte a estimé, eu égard au caractère très vague de ces dispositions, que des sanctions correctionnelles seraient contraires au principe constitutionnel de la détermination législative des délits. Elle n'a pas été sensible à l'argument selon lequel limiter les sanctions à des peines de police, même en cas de récidive, réduirait la portée de la disposition novatrice prévue par l'article 10.

A l'article 14, relatif au plan de sécurité, la commission, suivant, une fois de plus, le Sénat, a décidé par neuf voix contre cinq, que le coût annuel du plan de sécurité serait limité au montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail versées au cours des cinq années antérieures et non pas au double de ce montant, comme l'avait voté l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le plafond retenu par l'Assemblée nationale est apparu excessif et susceptible de mettre en difficulté les entreprises condamnées à l'exécution d'un plan de sécurité, d'autant que celles-ci devraient continuer à verser leurs cotisations d'accidents du travail pendant la durée d'exécution du plan.

J'en arrive à l'article 32 bis. Premièrement, la commission mixte a retenu, au premier paragraphe, le principe, adopté par le Sénat, de l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans le bâtiment et les travaux publics. Mais elle a précisé que ces comités d'hygiène et de sécurité seraient « particuliers » et ne seraient établis que dans des chantiers déterminés par décret, afin de limiter cette extension aux chantiers importants ou de longue durée et de ne pas l'imposer aux petits chantiers de courte durée.

Deuxièmement, la commission mixte a également fait sien, au paragraphe II de l'article, le souci du Sénat de voir renforcer la sécurité dans les mines par l'institution de comités d'hygiène et de sécurité.

Cependant, sur proposition de M. Caille, elle a estimé que les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité ne pouvaient être étendues telles quelles et devraient être adaptées par décret aux conditions particulières

des mines : existence de délégués mineurs, institution contractuelle de comités d'établissement ayant compétence en matière d'hygiène et de sécurité.

Troisièmement, en revanche, la commission mixte a supprimé, par neuf voix contre cinq, le paragraphe III de l'article, refusant ainsi d'étendre à toutes les entreprises la protection contre le licenciement dont bénéficient déjà les membres des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de 300 salariés. Elle a jugé qu'il n'était pas souhaitable d'accroître encore le nombre des personnes protégées, déjà très important dans les petites et moyennes entreprises.

En conclusion de ses travaux, la commission mixte paritaire a adopté le texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif figurant dans le rapport qui est soumis à votre approbation.

Puis-je souligner qu'au total la commission mixte paritaire a très largement suivi les modifications apportées au texte initial par notre assemblée. Onze fois sur quinze, les suggestions du Sénat ont été retenues par la commission.

Sans tomber dans le travers d'une autosatisfaction déplacée, votre rapporteur tient cependant à marquer qu'une fois de plus le Sénat a prouvé ainsi le sérieux de son travail et la grande efficacité de son intervention dans l'élaboration des textes législatifs. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3<sup>o</sup> de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a à e de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4<sup>o</sup>) et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 231-7 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées, réglementées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — . . . . .

« II. — L'article L. 263-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du livre II du code du travail, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce. »

« II. — . . . . .

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article L. 231-5 du titre III du livre II du code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction

aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de police. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 F ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 32 bis.

**M. le président.** « Art. 32 bis. — I. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics qu'il déterminera.

« II. — Les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité seront adaptées par décret à tous les services du fond et du jour des exploitations minières. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité seront adaptées par décret aux mines afin de compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanents de la surface. »

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Mesdames, messieurs, le Sénat a retenu un article 32 bis en vertu duquel les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité sont étendues aux mines.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de préciser que cette extension tend à compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanents de la surface.

Vous savez que les mines, étant donné les problèmes particuliers qu'elles posent en matière de sécurité et d'hygiène, ont une législation qui a toujours été en avance. Ainsi, depuis de très nombreuses années, il existe des délégués mineurs ainsi que des délégués à la surface, qui jouent un rôle très important. Ils sont élus par le personnel ouvrier ; ils visitent systématiquement les chantiers et les postes de travail. En cas d'accident, ils procèdent aux enquêtes nécessaires. Aux mois de mai et de juin dernier, les pouvoirs publics ont même augmenté le nombre de ces délégués.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait regrettable de ne pas tenir compte, dans le nouvel article que vous avez ajouté, de cette institution qui a fait ses preuves. C'est pourquoi le Gouvernement s'y associe.

Il y a intérêt à bien préciser que c'est dans l'idée de compléter l'action pratique des institutions originales des mines que vous avez demandé que, dans l'article 32 bis, les comités d'hygiène et de sécurité soient étendus à ce type particulier d'entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Labèguerie, rapporteur.** La commission des affaires sociales, qui en a discuté ce matin, est favorable à cet amendement.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons accepté cet amendement sous réserve qu'il n'ait pas un sens restrictif.

Dans le débat qui s'est instauré dans cette assemblée, il n'a jamais été question de supprimer les délégués mineurs, bien au contraire. Du reste, faut-il ajouter que dans certains bassins, comme celui Nord et du Pas-de-Calais, le nombre des délégués mineurs non seulement n'a pas augmenté, mais encore qu'en raison de la réduction du nombre des puits il a même diminué ?

Dans notre esprit, il s'agit donc bien de prévoir, à côté des délégués mineurs des services du fond et du jour, l'existence de comités d'hygiène et de sécurité.

C'est à cette condition que nous donnerons notre accord à cet amendement car, pour nous, il s'agit, par l'institution de ces comités, d'apporter un complément de sécurité et non, comme semblent le souhaiter actuellement la direction des houillères, d'instituer ces comités à l'échelle des unités de production et non à celle des services.

Je souhaiterais obtenir du Gouvernement une précision à cet égard.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je veux bien donner tous apaisements à M. Viron.

Dans mon esprit, les textes d'application ont simplement pour but de coordonner l'action des comités d'hygiène et de sécurité des mineurs. Ces comités viennent non pas prendre la place des délégués, mais compléter leur action dans les domaines que vous avez signalés.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, tout d'abord, remercier votre commission pour le travail qui a été fait, car j'estime que les débats parlementaires ont amélioré le projet.

Néanmoins, comme quelques critiques ont pu se faire jour, je voudrais, avant que vous vous prononciez sur un texte que, pour ma part, je considère comme fondamental, me permettre de retenir votre attention encore quelques minutes pour vous en rappeler l'importance.

Au moment où vous allez être appelés à le voter, je tiens à rappeler à tous ce qu'il apporte à la prévention des accidents du travail.

Ce projet de loi pose un principe nouveau, tel que celui d'un droit à la formation à la sécurité, lorsqu'il prévoit que bénéficieront de cette formation les nouveaux embauchés, les salariés qui changent de poste ou de technique de travail et ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Dans le titre II, ce projet de loi donne au Gouvernement un pouvoir nouveau, qui lui permettra d'organiser la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail, qui sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ce projet de loi reconnaît au médecin du travail le droit de proposer toutes mesures individuelles, telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs, et il donne à l'inspecteur du travail le pouvoir de décider en cas d'opposition du chef d'entreprise.

Ce projet de loi reconnaît au ministre du travail le pouvoir de contrôler à la fois la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession, à quelque titre que ce soit, l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les salariés.

Ce projet de loi étend à toutes les machines un contrôle de sécurité préalable à la mise en vente, à l'exposition, à l'importation, à la location ou à toute forme de cession et d'utilisation.

Ce projet de loi rappelle un principe fondamental de notre droit pénal qui veut que nul n'ait à supporter les fautes d'autrui, et il prévoit que la peine la plus lourde sera infligée en cas de cumul d'infractions.

Ce projet de loi fixe pour règle que, dorénavant, tout immeuble à usage agricole, industriel ou commercial devra être conçu et, évidemment, construit de telle façon que les normes de sécurité y soient respectées. Il oblige les constructeurs à établir un plan de sécurité et les différents entrepreneurs intervenant sur un chantier à coordonner leurs activités dans le cadre d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

Ce projet de loi prévoit que pourront être créés, dans les branches à haut risque, des organismes paritaires nationaux d'hygiène et de sécurité qui, notamment, tiendront lieu de comités d'hygiène et de sécurité pour les entreprises qui n'en ont pas à ce jour ?

Voilà pour le titre II du projet.

Ce dernier donne aux inspecteurs du travail le pouvoir de dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsqu'ils constatent des faits générateurs d'un danger grave ou imminent pour les salariés.

Les articles 10, 11 et 12 introduisent dans notre droit une innovation capitale, puisqu'ils permettent aux directeurs départementaux de mettre les chefs d'entreprise en demeure de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs, même lorsque la loi et le règlement ne prévoient rien.

L'article 13 permettra au juge de faire supporter par l'entreprise tout ou partie des amendes infligées à un salarié, lorsque la faute de ce dernier trouvera son explication dans les conditions de travail qui lui étaient faites.

Les articles 14 et 15 permettront au juge de condamner, en cas d'accident, l'entreprise, lorsque aucune faute d'un individu n'aura pu être constatée, et de lui imposer la réalisation d'un plan de sécurité. Nous disposerons là d'une mesure qui est de nature à faire disparaître les cas de relâche qui pouvaient entraîner une dilution de la responsabilité.

Le juge pourra interdire à l'auteur d'une infraction d'assumer certaines responsabilités, par exemple celles de chef d'entreprise, lorsque l'intéressé aura montré qu'il ne se préoccupe pas de la sécurité. C'est le sens de l'article 16 du projet.

Quant aux articles 17 à 24, qui augmentent les droits des veuves d'accidentés du travail et ceux des victimes de fautes inexcusables des employeurs, qui les tiendra pour dénués d'importance ?

L'article 25 organise une procédure plus efficace de dépistage des maladies professionnelles et une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle.

Les articles 26 à 32 alignent en matière de sécurité les salariés agricoles sur les salariés de l'industrie.

L'extension de l'institution des comités d'hygiène et de sécurité aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux mines, c'est, je le reconnais avec plaisir, au Sénat que les salariés la devront ; je n'aurai donc pas à dire devant vous que l'article 32 bis constitue une utile innovation.

Décidément, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapide examen que je viens de faire du projet prouve que chaque article améliore le dispositif de prévention des accidents du travail et que l'ensemble constitue la plus importante loi votée en la matière dans la période contemporaine.

Ainsi, les travailleurs jugeront les progrès réalisés grâce à ce texte et sauront à qui ils les doivent.

Le Gouvernement, quant à lui, continuera, inlassablement, et quelles que soient les critiques, à travailler dans le sens de l'intérêt réel des femmes et des hommes au travail.

En raison de son importance, monsieur le président, je demande que le vote sur ce texte ait lieu par scrutin public.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous prononçons aujourd'hui sur le texte définitif d'un projet de loi qui tend à contribuer au développement de la prévention des accidents du travail.

Il est compréhensible que, suivant la demande de M. le ministre, nous exprimions aujourd'hui notre position par un vote au scrutin public, d'autant plus qu'au cours de la discussion de ce texte — elle dure, faut-il le rappeler, depuis le mois de juin — les majorités se sont défaites et refaites à propos des différents articles.

Monsieur le ministre du travail, vous avez résumé assez parfaitement les mesures, certes intéressantes, qui ont été adoptées en ce qui concerne la protection individuelle, l'utilisation des machines, l'emploi des produits. Il n'en reste pas moins que, dans votre propos, vous êtes passé assez rapidement sur les articles du texte qui vont bouleverser la jurisprudence sur laquelle repose, jusqu'à ce jour, la détermination de la responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail.

En effet, le texte initial présenté par le Gouvernement, et aggravé par certains amendements, permettra maintenant aux employeurs d'échapper plus facilement à leur propre responsabilité en matière d'accidents du travail. Cela constitue — nous le constatons avec les organisations syndicales unanimes, avec les organisations reconnues et spécialisées dans la lutte contre les accidents du travail — un recul dangereux que nous ne pouvons accepter et qui est condamné par l'ensemble de ces organisations.

Sur le plan des sanctions, il en va de même avec la suppression du cumul des peines et la substitution des peines de simple police aux peines correctionnelles appliquées auparavant.

Nous restons persuadés que ces modifications vont à l'encontre d'une politique énergique, assortie des sanctions indispensables, pour renforcer la prévention en matière d'accidents du travail.

Certes, nous nous félicitons qu'après le Sénat, la commission mixte paritaire, puis l'Assemblée nationale, il y a vingt-quatre heures, aient adopté les amendements que le groupe communiste avait présentés dans cette enceinte et qui tendaient à instituer, dans l'industrie du bâtiment, dans celle des travaux publics et dans les mines, des comités d'hygiène et de sécurité, complétant ainsi, dans ces secteurs où l'on enregistre les taux les plus élevés d'accidents, l'action des délégués permanents à la sécurité.

Nous regrettons, dans ce domaine, que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu la proposition qui avait été faite par les groupes représentant l'opposition dans cette assemblée et qui étendait aux membres des comités de sécurité les mêmes droits et les mêmes protections que ceux déjà accordés aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise.

Contrairement à l'opinion de certains, cette extension n'aurait pas contribué à augmenter, d'une façon importante, le nombre des salariés protégés dans les entreprises.

Nous espérons que la volonté exprimée par le Parlement sur ces problèmes se traduira, dans les faits, par la publication rapide des décrets d'application. Il ne faudrait pas qu'en retardant la sortie de ces décrets nécessaires pour l'institution des comités de sécurité dans le bâtiment, dans les travaux publics et dans les mines — comme cela a été constaté pour de nombreuses autres lois — on tente d'éviter la mise en application d'un des rares éléments positifs de ce texte législatif.

Au moment de nous prononcer sur l'ensemble du projet de loi, nous constatons que ses aspects négatifs l'emportent, néanmoins, sur ses aspects positifs, dont certains ont d'ailleurs été introduits à notre initiative.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne peut que confirmer le vote qu'il a émis au mois de juin, en première lecture. En effet, ce texte vise, non pas à renforcer la responsabilité patronale en matière d'accidents du travail, mais, au contraire, à la diluer, à la disculper. Voilà pourquoi, sur l'ensemble de ce texte, nous émettrons un vote négatif.

**M. Christian Boullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Boullac, ministre du travail.** Une fois le vote acquis au Sénat, les Français et notamment les travailleurs jugeront qui les a vraiment défendus. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

A la demande du Gouvernement, il va être procédé au scrutin public dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants .....                 | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés .....      | 278 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 140 |
| Pour l'adoption .....                    | 258 |
| Contre .....                             | 20  |

Le Sénat a adopté.

— 6 —

### ECHANGE DE LETTRES AVEC MONACO RELATIF AU RATTACHEMENT DES MEDECINS MONEGASQUES AUX REGIMES DE RETRAITES DES MEDECINS FRANÇAIS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975. [N° 357 (1975-1976) et 21 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une quarantaine de médecins exercent en principauté de Monaco. Leur nombre est manifestement insuffisant pour asseoir un régime de retraites.

Le recours aux structures françaises en la matière paraît opportun, d'une part, étant donné les liens qui, dans tous les domaines, unissent la principauté à la France et, d'autre part,

en considération du fait que, depuis l'application de la convention franco-monégasque du 28 février 1952 sur la sécurité sociale, les médecins monégasques ont adhéré aux clauses françaises relatives aux tarifs et à la qualité des soins ; au surplus, il y a égalité des diplômes.

Dans ces conditions, la caisse autonome de retraites des médecins français accepte de prendre en charge les médecins monégasques pour les régimes de base et complémentaires d'assurance vieillesse et invalidité-décès.

Bien entendu, la caisse de compensation des services sociaux de la principauté de Monaco versera à la caisse autonome de retraites des médecins français la contribution correspondant au financement des avantages supplémentaires accordés notamment au titre de la vieillesse.

L'ensemble de ces dispositions a donné lieu à un échange de lettres en date du 26 juin 1975 entre le Gouvernement de la République française et celui de la principauté de Monaco. En vertu de l'article 53 de la Constitution, votre commission des affaires étrangères vous propose d'approuver cet échange de lettres.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur l'excellent exposé de M. Palmero qui vous aura convaincus de l'intérêt présenté par l'échange de lettres franco-monégasque actuellement soumis à votre approbation.

Cet accord apporte un élément de plus à l'ensemble des relations entre notre pays et la principauté de Monaco, relations marquées, comme vous le savez, d'un caractère traditionnellement privilégié.

Le gouvernement de Monaco avait demandé de longue date à conclure cet accord et le Gouvernement français se félicite que, grâce à l'effort de compréhension de tous les organismes en présence — l'Ordre des médecins et les institutions de sécurité sociale — nous soyons parvenus à nouer des liens nouveaux et complémentaires dans un domaine, certes limité, mais important pour les médecins intéressés et, d'une manière générale, pour l'amitié franco-monégasque. Ce nouvel instrument contribuera, en effet, à resserrer les liens étroits qui existent entre les corps médicaux des deux pays.

Pour ces raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins de la principauté de Monaco aux régimes de retraites des médecins français.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

### CONVENTION D'ETABLISSEMENT AVEC LE GABON

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 382, 1975-1976, et 8, 1976-1977).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Ménard**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention d'établissement franco-gabonaise qui fait l'objet de notre délibération a pour objet de définir un statut pour les nationaux de chacun des Etats résidant dans l'autre et de fixer les garanties pour la protection de leurs biens, droits et intérêts.

Il s'agit donc d'un document important, d'autant plus important que, depuis plus de cent cinquante ans, le Gabon et la France entretiennent des relations très amicales et que, actuellement, 20 000 Français résident au Gabon alors qu'ils n'étaient que 5 000 en 1960. Enfin, 1 700 Gabonais résident en France.

Voici un an, nous examinâmes, sur le rapport de notre collègue M. Pinton, deux conventions conclues entre la France et le Gabon dans le cadre du renouvellement des accords de coopération liant nos deux pays depuis l'accession du Gabon à l'indépendance en 1960.

Il s'agissait de la convention relative au concours en personnel apporté par la France au Gabon et de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane.

La convention d'établissement que nous examinons aujourd'hui fait partie du même ensemble d'instruments diplomatiques ; elle a été signée en même temps que les deux autres en février 1974.

Si elle n'a pas pu être soumise à ratification auparavant, c'est qu'elle a soulevé certains problèmes aux yeux du ministre français du travail chargé de l'application de nouvelles dispositions plus restrictives, décidées par le Gouvernement français en novembre 1974 et concernant l'immigration des ressortissants des pays d'Afrique francophone.

Ces problèmes ayant été résolus, le Gouvernement nous soumet aujourd'hui le projet de loi tendant à ratifier la nouvelle convention d'établissement franco-gabonaise qui doit se substituer à celle du 17 août 1960.

Votre rapporteur n'a pas l'intention de vous dresser un tableau de la situation économique et politique du Gabon, ni de l'état des relations franco-gabonaises.

Tous ces renseignements sont déjà contenus dans les rapports précédemment cités de notre collègue M. Pinton. Je rappellerai simplement — mais vous ne l'ignorez pas — que le Gabon connaît depuis plusieurs années un développement considérable, fondé sur l'exploitation de richesses naturelles : minerais d'uranium, pétrole, bois, bientôt fer, avec un grand projet d'établissement d'un chemin de fer qui est en train de voir le jour.

Le produit national brut gabonais a pratiquement doublé de 1972 à 1974 et dépasse 200 milliards de francs C. F. A.

L'industrialisation du pays s'effectue selon un processus accéléré par l'afflux des capitaux attirés par la politique libérale du gouvernement gabonais.

Enfin, les relations franco-gabonaises sont toujours excellentes ; elles n'ont pas été affectées par le souci tout à fait légitime du gouvernement gabonais de poursuivre sa politique de développement national, de donner la priorité à la promotion économique et sociale de ses ressortissants et de favoriser au maximum la « gabonisation » progressive des cadres.

Enfin, le Président de la République française s'est rendu le 7 août dernier au Gabon, ce qui lui a donné l'occasion, dans un climat très amical, de réaffirmer le caractère privilégié des relations entre nos deux pays.

Votre rapporteur n'a pas l'intention de procéder à une analyse longue et complète des différentes dispositions de la convention actuelle dont une bonne partie, d'ailleurs, sont celles conclues en 1960. Il se contentera de souligner les points essentiels, cette analyse de la convention faisant l'objet d'un rapport écrit.

Il convient de rappeler que les nationaux de chacune des deux parties bénéficieront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux de cette partie en ce qui concerne la jouissance de l'exercice des droits civils.

Il est précisé, cependant, que le statut personnel des Français sur le territoire gabonais est régi par la loi française et réciproquement.

L'article 4 contient des dispositions plus restrictives en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles, salariées ou

non, pour lesquelles les nationaux de chaque partie bénéficient du régime consenti aux ressortissants de la nation la plus favorisée et ne sont plus assimilés aux nationaux de l'autre partie.

Ce traitement de la nation la plus favorisée exclut, bien entendu, les avantages résultant d'arrangements régionaux comme, par exemple, ceux résultant, pour la France, de l'appartenance à la communauté économique européenne.

A l'article 8, chaque partie contractante reconnaît la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales régulièrement constituées.

L'article 9 se réfère au droit international pour stipuler qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens, droits et intérêts légalement possédés doivent faire l'objet du paiement d'une juste indemnité.

Enfin, une disposition nouvelle et plus restrictive a été introduite par l'article 10 concernant l'expulsion d'un ressortissant de l'autre partie.

La convention de 1960 prévoyait la possibilité pour le gouvernement de l'autre partie de présenter des observations dans un délai de vingt jours et la nécessité pour le gouvernement qui procédait à l'expulsion de prendre une décision individuelle et motivée. Le nouvel article 10 de la présente convention prévoit la notification immédiate de la décision d'expulsion à l'autre partie.

Cependant, l'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et intérêts de la personne à expulser.

En conclusion, cette convention, qui tient compte des changements intervenus depuis seize ans dans les rapports entre les deux pays signataires, doit permettre à nos compatriotes installés et travaillant au Gabon de conserver les garanties auxquelles ils peuvent normalement prétendre afin de poursuivre leurs activités au service de l'économie gabonaise et des échanges franco-gabonais dans le traditionnel climat d'amitié qui a toujours présidé aux excellents rapports entre nos deux pays.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention d'établissement qui vous est aujourd'hui soumise, et dont M. Ménard, votre rapporteur, a excellemment analysé le contexte économique et politique, vise à mettre à jour les rapports entre la France et un partenaire africain qui, tant sur le plan des liens d'amitié que sur celui des intérêts économiques, mérite de notre part une attention particulière.

Le Gabon, en effet, possède des richesses dont l'exploitation commence seulement mais qui, d'ores et déjà, lui permettent d'envisager l'avenir avec une très grande confiance. Mais, pour son développement, le Gabon a besoin d'une aide en attendant qu'il ait pu former lui-même, en nombre suffisant, les cadres et les techniciens nécessaires.

C'est ce développement rapide et ce besoin d'une aide en cadres techniques qui expliquent la présence dans ce pays de 20 000 Français, dont je dois souligner qu'ils y travaillent dans d'excellentes conditions et y accomplissent une tâche dont les autorités gabonaises se plaisent à reconnaître l'utilité.

L'ancienne convention, dont vous connaissez les dispositions — elles avaient été excellemment présentées par M. Pinton voici deux ans — va se trouver abrogée. Elle accordait le bénéfice du traitement national aux ressortissants de l'un des deux pays établis dans l'autre.

Mais, pour tenir compte des aspirations à l'« africanisation » que manifestaient les autorités gabonaises, ce régime a été remplacé par celui de la nation la plus favorisée prévu par l'article 4. En outre, les garanties offertes en matière d'investissements par les articles 1 et 9, en matière sociale par l'article 6 et en matière fiscale par l'article 7, ainsi que le respect des droits acquis affirmé par l'article 12, assurent à nos compatriotes la stabilité de leur établissement et la poursuite de leurs activités.

Ainsi est maintenu, dans le respect du droit des hommes, un équilibre relativement délicat entre notre souci de protection de nos nationaux et les vœux légitimes de nos partenaires.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter la convention d'établissement franco-gabonaise.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi, au sujet de cette convention franco-gabonaise de présenter une remarque et d'exprimer trois réserves.

Ainsi que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur l'ont excellemment souligné, la communauté française du Gabon a connu un très bel essor; elle compte maintenant près de 20 000 personnes; elle est maintenant la cinquième d'Afrique, après celles d'Algérie, du Maroc, de Côte-d'Ivoire et de Madagascar; elle a dépassé les communautés françaises du Sénégal et de Tunisie. La convention d'établissement que nous examinons revêt donc une grande importance pour nombre de nos compatriotes.

Les réserves que je me permettrai de formuler concernent d'abord l'article 4. Il est certain que la nouvelle convention d'établissement est moins favorable que la précédente puisque nos compatriotes avaient, auparavant, les mêmes droits que les nationaux gabonais.

La deuxième réserve se rapporte à l'article 6. Il est prévu que les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, des dispositions de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale en vigueur pour les nationaux du pays. Mais les possibilités offertes par la sécurité sociale et les différentes prestations qui sont versées au Gabon sont, évidemment, moins importantes que celles dont nous bénéficions en France; les Gabonais résidant en France seront donc infiniment mieux traités que les Français installés au Gabon. Ces derniers ne pourront que constater que l'on accorde aux Gabonais vivant en France des avantages qui n'existent pas au Gabon et dont, par conséquent, ils ne pourront profiter.

Ma troisième remarque concerne l'article 10.

Auparavant, la convention exigeait du gouvernement qui expulsait ou qui prononçait des décisions à l'encontre des nationaux établis sur son territoire des explications; elle prévoyait, en outre, un délai de vingt jours pour permettre aux représentants de ces compatriotes d'intervenir éventuellement auprès des autorités locales.

L'article 10 supprime ces réserves, si bien que n'importe quel Français pourra désormais être expulsé du Gabon sans que, pour autant, des explications soient fournies. Il est évident que les excellents rapports que nous entretenons avec le gouvernement gabonais et l'amitié que le président Bongo accorde à tous nos compatriotes qui vivent dans ce pays dans une situation privilégiée font qu'aucune menace ne plane sur leur établissement. Mais on ne sait jamais ce que l'avenir réserve... L'article 10 de cette convention permettrait, demain, à n'importe quel gouvernement de prendre à l'encontre de nos compatriotes des mesures contre lesquelles nous ne pourrions rien.

Encore une fois, surtout après la visite que M. le Président Giscard d'Estaing a effectuée au Gabon cet été et après les nouvelles assurances qui nous ont été données par le gouvernement gabonais, nos inquiétudes à cet égard ne sont nullement immédiates.

Cependant, j'attire l'attention du Sénat sur certaines menaces qui, ultérieurement, pourraient planer sur notre communauté française; et je demande à cet égard à M. le secrétaire d'Etat de s'assurer que le Gouvernement restera, comme toujours, attentif à l'important établissement français au Gabon.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je comprends très bien les explications supplémentaires que M. le sénateur Habert a données au Sénat. Je puis l'assurer que nous ferons preuve d'une grande vigilance pour l'application de cette convention.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## AVENANT A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA TUNISIE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975. (N°s 427 [1975-1976] et 22 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, vous venez effectivement de préfacer ce rapport. Cette convention, que nous connaissons et qui date de 1965, accorde, aux termes de ses articles 9 et 11, le remboursement des soins de maladie non seulement au travailleur étranger qui, malade, retourne dans son pays d'origine, mais également à ses ayants droit qui sont restés dans leur pays d'origine.

Il a paru nécessaire et possible d'aller plus loin. C'est l'objet de l'avenant n° 2 qui vous est proposé et qui vise à insérer dans la convention générale d'origine un article 9 bis qui étend cette possibilité aux ayants droit du travailleur qui, résidant habituellement avec celui-ci dans le pays d'emploi, accompagnent le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé ou d'un transfert de résidence autorisé du travailleur dans son pays d'origine.

Ce texte est favorable à la protection sociale des travailleurs des deux pays et votre commission des affaires étrangères vous propose, par conséquent, de ratifier l'avenant n° 2, signé à Paris le 12 septembre 1975.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le rappeler très justement M. le rapporteur, il est d'usage dans toutes les conventions de sécurité sociale de garantir le droit au remboursement des soins au travailleur migrant lorsque celui-ci retourne dans son pays pour s'y soigner, pourvu qu'il ait préalablement obtenu l'accord de la caisse de sécurité sociale dont il relève.

De même, le remboursement des frais de maladie est assuré à sa famille demeurée dans le pays d'origine.

Ces dispositions sont classiques et figurent aux articles 9 et 11 de la convention générale de sécurité sociale franco-tunisienne du 17 décembre 1965.

L'avenant soumis aujourd'hui à votre examen a pour objet de compléter ces dispositions par l'octroi du même avantage aux familles des travailleurs qui, installées en France avec eux, les accompagnent pendant un séjour temporaire dans le pays d'origine, qu'il s'agisse d'un congé annuel ou d'un autre motif, pourvu que l'autorisation préalable de la caisse de sécurité sociale ait été obtenue.

Il s'agit donc, vous le voyez, d'un avantage de caractère social qui intéressera de nombreux travailleurs des deux pays et qui alignera les dispositions de la convention franco-tunisienne sur les conventions que la France a signées avec d'autres pays plus récemment.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir approuver le présent projet de loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au sujet de cette convention, permettez-moi de faire remarquer, une fois de plus, qu'elle accorde aux Tunisiens en France des avantages qui ne sont absolument pas consentis aux Français en Tunisie. Vous savez qu'à cet égard, la position des organismes représentatifs des Français de l'étranger est claire : nous nous efforçons toujours d'obtenir la réciprocité.

Je sais bien qu'il est nécessaire de donner aux travailleurs migrants et à leurs familles des facilités considérables ; mais, là encore, les avantages que nous leur accordons ne sont pas compensés par des avantages analogues pour nos compatriotes résidant au loin.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais me permettre de vous rappeler que nous avons toujours demandé que les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger soient consultés au moment de la discussion de ces conventions. La demande vous en a été faite officiellement lors de notre dernière session et vous nous avez répondu à ce sujet. Je sais d'ailleurs que vos services ont reçu des instructions et que, très bientôt, un système de consultations va être établi. Comme cette convention a été négociée voici bientôt trois ans, ce système n'était pas encore en place. Mais j'espère qu'à l'avenir il pourra l'être et que, dès lors, quelles que soient les décisions des gouvernements concernés, dans lesquelles ils n'auraient pas à intervenir, tout au moins préalablement, les représentants des Français de l'étranger, tant sur place qu'à Paris, seront consultés.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je vous confirme mon désir de voir cette procédure mise en place pour que, lors de l'établissement de nouvelles conventions, il soit procédé pendant les négociations, à la consultation que vous souhaitez.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### ACCORD COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA TUNISIE RELATIF AUX PENSIONS

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975 (n°s 428, 1975-1976, et 23, 1976-1977).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur,

**M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit de la même convention générale de sécurité sociale conclue en 1965 entre la France et la Tunisie à une époque où il n'existait pas, dans ce dernier pays, de régime national d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse.

Certes, une loi tunisienne du 14 décembre 1960 a institué le principe de ce régime, mais le décret d'application n'est intervenu qu'en 1974. La convention de 1965 avait d'ailleurs prévu ce déroulement, puisque l'article 17 dispose qu'un accord complémentaire interviendra au moment opportun.

Ce moment est arrivé. C'est pourquoi les deux gouvernements ont conclu, le 12 septembre 1975, un accord complémentaire qui est maintenant soumis à votre ratification.

Cet accord a un double objet : d'une part, il assure la coordination entre les deux régimes nationaux d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse ; d'autre part — et cela sera agréable à notre collègue M. Habert — il permet aux Français occupés en Tunisie à la date de mise en place du régime légal, le 3 mai 1974, de choisir au mieux de leurs intérêts entre l'affiliation au régime tunisien ou le maintien au régime français auquel, quelquefois, ils sont affiliés depuis longtemps.

En ce qui concerne l'assurance d'invalidité, le texte permet de totaliser pour l'ouverture des droits les périodes de salariat accomplies dans les deux pays. C'est un avantage incontestable.

Cette disposition était d'ailleurs demandée avec insistance par nos compatriotes salariés de Tunisie. Ils ont ainsi la possibilité de choisir leur système de protection sociale. Il s'agit là d'une dérogation consentie par le gouvernement tunisien au principe général qui est inscrit dans la convention de sécurité sociale.

L'accord permet l'exportation des prestations de vieillesse acquises dans l'autre pays, la revision ou la liquidation des droits acquis.

Les Tunisiens retournés en Tunisie pourront demander la liquidation des droits qu'ils se sont acquis par leur travail en France.

En définitive, ce texte améliorera incontestablement la protection sociale des travailleurs qui ont exercé leur activité dans l'un de ces deux pays et comblera une lacune du régime conventionnel.

Je tiens, au nom de la commission des affaires étrangères, à souligner l'heureuse conclusion des négociations et la bonne volonté réciproque des parties dans cette affaire. Aussi je vous demande de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai aucun commentaire à ajouter à l'excellent rapport de M. Francis Palmero. Cette fois, M. Habert doit avoir satisfaction. Un droit d'option est consenti à nos compatriotes. Ainsi se trouve complétée de façon juste et équitable une convention générale qui répond à la fois à l'attente des travailleurs français en Tunisie et des travailleurs tunisiens en France. Dans cet état d'esprit, le Sénat approuvera très volontiers ce texte qui lui est soumis par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

### AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE MAROC SUR LA SECURITE SOCIALE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976 (n° 429, 1975-1976, et 24, 1976-1977).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, conclue le 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc.

Cet avenant, signé le 22 janvier 1976, a pour objet de modifier la convention sur deux points pour tenir compte de nouvelles dispositions intervenues dans les législations internes des Etats contractants.

L'article 2 de la convention du 9 juillet 1965 exclut l'allocation maternité des prestations accordées aux ressortissants marocains travaillant en France, en application des dispositions internes du code français de sécurité sociale — art. L. 519 — qui réserve cette allocation aux enfants de nationalité française ou à l'enfant étranger s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance.

La loi du 3 janvier 1975 a créé des allocations postnatales qui se substituent à l'allocation maternité; d'autre part, des dispositions plus favorables ont été prises concernant l'attribution de ces allocations postnatales, puisque aucune restriction relative à la nationalité n'existe plus désormais.

L'avenant, dans sa première partie, a donc pour objet de supprimer la disposition restrictive de l'article 2 de la convention du 9 juillet 1965 et de permettre ainsi le versement des allocations postnatales aux enfants des travailleurs marocains en France.

La deuxième disposition de l'avenant vise le travailleur salarié détaché par son entreprise sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail pour cette entreprise.

La convention de 1965 fixait à douze mois la durée maximale durant laquelle ce salarié pouvait rester affilié au régime de sécurité sociale de son pays d'origine.

L'avenant du 22 janvier 1976 porte à trois ans ce délai sous réserve de l'accord de la caisse d'affiliation de l'intéressé; une nouvelle prolongation de trois ans pourrait être accordée dans le cas où le travail à effectuer à l'étranger se prolongerait en raison de circonstances imprévisibles.

Cette disposition, insérée à titre de réciprocité, sera surtout bénéfique pour nos ressortissants; la durée des travaux confiés aux techniciens français au Maroc étant très souvent supérieure à une année, ils pourront ainsi continuer à bénéficier des avantages du régime français de sécurité sociale jusqu'à la fin de leur séjour.

Telles sont les deux dispositions de l'avenant du 22 janvier 1976 qui font l'objet du projet de loi que nous vous demandons d'approuver.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous venez d'entendre l'analyse très claire et exhaustive que votre rapporteur vous a donnée de l'avenant n° 2 à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc. Je l'en remercie bien vivement.

Vous avez pu remarquer que, dans la situation actuelle, cet accord, s'il respecte parfaitement le principe de réciprocité dans toutes ses clauses, est plus intéressant pour la partie marocaine dans ses premières dispositions, mais plus intéressant pour

la partie française dans les secondes. Il présente donc à cet égard l'avantage d'un équilibre souhaitable qu'on devrait toujours rencontrer dans un instrument international.

Il apparaît, en effet, à l'expérience, que le délai de trois ans, qui permet aux salariés français détachés par leur entreprise au Maroc de continuer à bénéficier de leur affiliation à la sécurité sociale française, sera tout particulièrement apprécié de nos compatriotes, la durée des travaux, comme il vient de nous être précisé par le rapporteur, étant rarement limitée à une année. Cette disposition est donc une incitation pour nos techniciens à se rendre au Maroc et elle devrait avoir des effets bénéfiques pour les relations économiques entre les deux pays. On peut d'ailleurs observer qu'un délai d'une telle durée n'est pas prévu dans nombre de conventions de sécurité sociale que nous avons signées avec d'autres Etats. Cette particularité ne peut que nous inciter à une rapide mise en vigueur de cet avenant.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

### ECHANGE DE LETTRES AVEC MONACO AU SUJET DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale. [N° 3 et 33. (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, en 1921, sur l'initiative d'un ingénieur français, M. Renaud, est née l'organisation hydrographique internationale, qui a pour but de rendre la navigation plus facile et plus sûre en perfectionnant et normalisant les cartes marines ainsi que les documents nautiques.

Quarante-sept pays ont adhéré à cette organisation; celle-ci dispose d'un organe permanent constitué par un bureau chargé de préparer les conférences internationales qui se tiennent tous les cinq ans.

L'organisme lui-même comme son bureau permanent ont établi leur siège à Monaco, sur l'invitation du prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco, qui a laissé le souvenir d'un éminent océanographe.

Lors de la conférence hydrographique internationale de 1967, une convention a été élaborée pour donner à ce bureau permanent la personnalité juridique et lui conférer le caractère d'une organisation internationale intergouvernementale. Le document a été signé le 3 mai 1967 et, en 1970, les deux tiers des gouvernements avaient déjà ratifié cet accord, qui est donc entré automatiquement en vigueur le 22 septembre 1970.

Pourquoi sommes-nous aujourd'hui consultés?

D'abord, parce que le Gouvernement de la République française, à l'égal des autres parties prenantes, est lié par cette convention du 3 mai 1967, selon laquelle l'organisation jouit sur le

territoire de chacun des Etats membres de privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

Or, vous n'ignorez pas les liens particuliers qui, dans le cadre de certaines conventions, unissent la France et la Principauté de Monaco, où se situe — je le rappelle — le siège du bureau et de l'organisation.

Il convient donc de consacrer par un accord de siège le statut juridique et les privilèges et immunités accordés sur le territoire monégasque à cette organisation, tout en tenant compte des conventions douanières et fiscales franco-monégasques du 18 mai 1963.

L'accord a été réalisé le 31 mai 1976 sous la forme d'un échange de lettres, qui confère à l'organisation les privilèges et immunités habituellement octroyés par la France aux organisations internationales de même nature.

C'est ainsi que le bureau, en vertu d'un texte comportant cinq articles, bénéficie de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres, d'exonération en matière fiscale et douanière. Les fonctionnaires de l'organisation sont assurés de certaines exonérations d'impôts sur leur traitement, mais cette disposition, bien entendu, n'est pas applicable aux ressortissants français, ni à ceux qui résident dans la Principauté et qui sont imposables en France.

J'ai donc l'honneur, au nom de la commission des affaires étrangères, de vous proposer la ratification de cet échange de lettres. Je ne le ferai pas sans avoir au préalable rendu hommage à l'œuvre accomplie au cours de plus d'un demi-siècle d'activité dans le domaine hydrographique par l'organisme et le bureau international auxquels la convention que nous allons approuver permettra de développer leur œuvre en toute indépendance.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe très volontiers à l'hommage que vient de rendre M. Palmero à cette organisation internationale qui, pendant cinquante ans, a fait véritablement ses preuves.

L'originalité de l'accord qui vous est proposé, comme l'a souligné M. le rapporteur, provient de ce que le gouvernement monégasque est compétent du point de vue territorial pour contracter avec une organisation installée à Monaco, mais qu'en même temps les accords franco-monégasques de 1963 donnent compétence à l'administration française dans certains domaines, notamment fiscal et douanier.

Plusieurs formules pouvaient être retenues. Nous y avons réfléchi et nous avons proposé celle qui nous paraissait être la plus simple, la plus classique, puisqu'elle se conforme à l'usage selon lequel un accord de siège est conclu par le gouvernement du pays sur le territoire duquel est située l'organisation. Cette formule présente un autre avantage : elle avait la préférence des autorités monégasques.

L'échange de lettres qui vous est soumis et qui constitue une étape préalable à la conclusion de l'accord de siège proprement dit n'innove pas quant au fond. Il se borne à prévoir les facilités habituellement consenties en France aux organisations internationales de même nature que l'Organisation hydrographique internationale et correspondant aux strictes nécessités de leur fonctionnement.

Dans ces conditions, je pense que le Sénat approuvera cet échange de lettres.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne en demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

## NOMINATIONS

### A DES ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour le comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, en remplacement de M. Pierre Brousse.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Josy Moinet est désigné pour siéger au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, en application de l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière.

D'autre part, je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extra-parlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et Mlle Irma Rapuzzi est désignée comme représentante du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

Mes chers collègues, avant d'aborder le dernier point de l'ordre du jour, il convient de suspendre nos travaux pendant quelques minutes pour attendre l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 13 —

## CREATION ET PROTECTION DES JARDINS FAMILIAUX

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à la protection des jardins familiaux. (N°s 257, 268, 308, 391 [1975-1976] et 20 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Coudert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de sa séance du 28 juin dernier, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a retenu l'essentiel des modifications introduites par le Sénat.

Toutefois, à l'article 2, qui organise la protection des jardins familiaux en cas d'expropriation, elle a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement qui modifie légèrement la rédaction adoptée par le Sénat. Cet amendement prévoit que les exploitants individuels de jardins, qui pourront, au même titre que les associations, bénéficier des possibilités de réinstallation, devront être membres d'une association de jardins familiaux. L'Assemblée nationale a voulu, par là, éviter que n'importe quel propriétaire ou locataire de jardin individuel exproprié ne vienne exiger d'une collectivité locale un terrain équivalent, ce qui empêcherait la réalisation de nombreux projets d'intérêt général.

Mes chers collègues, ce souci me paraît extrêmement justifié, ce texte étant conçu pour favoriser l'activité des associations de jardins familiaux et de leurs membres et non pour poser des problèmes supplémentaires à nos collectivités locales, qui en ont déjà suffisamment.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'accepter cette proposition de loi conforme.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Ce texte va aider réellement ceux qui souhaitent par les jardins familiaux, améliorer et leur qualité de vie et leurs conditions de vie.

L'amendement que nous avons déposé à l'Assemblée nationale reprend l'esprit du texte, mais il évite que dans l'avenir des dépenses importantes ne soient mises à la charge des collectivités locales à la suite de demandes présentées par des personnes non membres d'une association de jardins familiaux.

Nous avons donc retenu l'esprit du texte, mais non certaines de ses conditions qui allaient beaucoup trop loin.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 2 fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 2. — En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés membres de ces associations pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Robert Parenty tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. (N° 361 [1975-1976].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté, et rattachés administrativement, relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux (n° 377, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 390, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

— 15 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 novembre 1976, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil. [N°s 78, 259 (1972-1973), 452 (1974-1975) et 30 (1976-1977)]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 3 novembre 1976, à dix-huit heures.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. [N°s 390 (1975-1976) et 43 (1976-1977)]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 3 novembre 1976, à dix-huit heures.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean Geoffroy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Robert Parenty tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. [N°s 361 (1975-1976) et 41 (1976-1977)].

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 3 novembre 1976, à dix-huit heures.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**  
(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

**M. Parenty** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 37 (1976-1977) portant réforme de l'aide au logement.

**Organismes extraparlimentaires.**

En application de l'arrêté du 10 janvier 1975, M. le président du Sénat a désigné, le 26 octobre 1976, M. Lucien Gautier, pour siéger au conseil permanent du service militaire en remplacement de M. Pierre-Christian Taittinger, nommé membre du Gouvernement.

Dans sa séance du jeudi 28 octobre 1976, le Sénat a désigné M. Josy Moinet, pour siéger au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, institué par l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, en remplacement de M. Pierre Brousse, nommé membre du Gouvernement.

Dans sa séance du jeudi 28 octobre 1976, le Sénat a désigné Mlle Irma Rapuzzi, pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 28 octobre 1976.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Jeudi 4 novembre 1976, à quinze heures :**

**Ordre du jour prioritaire.**

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (n° 452, 1974-1975) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 390, 1975-1976).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 3 novembre 1976, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun de ces deux textes.)*

**Ordre du jour complémentaire.**

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Robert Parenty tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 361, 1975-1976).

*(La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 novembre 1976, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)*

**B. — Vendredi 5 novembre 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 1865 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) (Statut de l'île de Mayotte) ;

N° 1854 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). (Conséquences pour les familles de l'augmentation des prix des articles courants) ;

N° 1861 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). (Difficultés d'approvisionnement des consommateurs en sucre) ;

N° 1871 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, transmise à M. le ministre de l'agriculture. (Situation du marché du sucre) ;

N° 1888 de M. Marcel Champeix à Mme le ministre de la santé. (Thérapeutique des maladies du rein) ;

N° 1862 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports). (Conséquences pour les populations du report sur Orly du trafic de l'aéroport du Bourget) ;

N° 1877 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports). (Publicité superflue de la S. N. C. F.) ;

N° 1857 de M. Serge Boucheny à Mme le secrétaire d'Etat à la culture (Menaces d'expulsion d'artistes à la Cité fleurie, à Paris) ;

N° 1864 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le secrétaire d'Etat à la culture. (Politique culturelle concernant la danse) ;

N° 1869 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. (Respect du statut des fonctionnaires dans certains centres de tri postal.)

A quinze heures :

2° Questions orales avec débat, jointes, n° 9 de M. Charles Ferrant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) et n° 16 de M. Edgard Pisani à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le développement de la vie associative ;

3° Question orale avec débat n° 23 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le ministre de la santé sur la prévention périnatale ;

4° Question orale avec débat n° 28 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'équipement sur la tarification des autoroutes.

**C. — Mardi 9 novembre 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat ;

A seize heures et le soir :

2° Débat de politique générale sur questions orales.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 16 novembre 1976**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

**Ordre du jour prioritaire.**

1° Quatre projets de loi autorisant la ratification et relatifs à l'application de conventions internationales en matière de brevets (n°s 430, 431, 432 et 433, 1975-1976) ;

2° Projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli (n° 437, 1975-1976) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 276, 1975-1976) ;

4° Projet de loi sur l'architecture (n° 434, 1975-1976).

*(La conférence des présidents a fixé au lundi 15 novembre 1976, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

B. — **Mercredi 17 novembre 1976**, à quinze heures et le soir et **jeudi 18 novembre 1976**, le matin, l'après-midi et le soir :

**Ordre du jour prioritaire.**

Projet de loi portant réforme de l'aide au logement (n° 37, 1976-1977).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 16 novembre 1976, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

## ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 5 novembre 1976.**

1865. — M. Jacques Pelletier, se référant aux récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) aux termes desquelles l'île de Mayotte deviendrait une « collectivité particulière », s'étonne d'une telle prise de position semblant aller à l'encontre non seulement de la volonté de la population qui s'est prononcée à une large majorité en avril dernier en faveur du statut de département d'outre-mer, mais encore des termes mêmes du projet de loi déposé par le Gouvernement à la suite de cette consultation et tendant à la départementalisation de l'île. Il lui rappelle, par ailleurs, que le 30 juin dernier, il a déclaré devant l'Assemblée nationale, en réponse à M. Max Lejeune, que « le Gouvernement souhaite que le Parlement adopte, pour Mayotte, le statut de département d'outre-mer », que le projet en ce sens serait examiné « dès le début du mois d'octobre » et enfin que « la politique du Gouvernement français à l'égard de Mayotte n'a pas changé et ne changera pas ». Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer : 1° que le Gouvernement reste décidé à soutenir devant le Parlement le projet de loi tendant à doter l'île de Mayotte du statut de département d'outre-mer, conformément au vœu de la population ; 2° que ce projet de loi sera effectivement examiné et voté définitivement par le Parlement d'ici la fin de l'année 1976.

1854. — M. Jean Colin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur la brutale et inquiétante augmentation des prix constatée au cours des mois d'été pour les articles courants, et encore plus pour les prix alimentaires. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour atténuer les effets funestes de telles hausses, qui frappent, au premier chef, les familles les plus modestes et les plus nombreuses.

1861. — M. Jean Colin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur les difficultés que connaissent les consommateurs pour se procurer du sucre, en raison de la rareté de ce produit chez les détaillants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que la situation redevienne rapidement normale.

1871. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés d'approvisionnement en sucre. Elle s'étonne qu'à la suite d'informations tendancieuses tendant à affoler les consommateurs sur les conséquences de la sécheresse sur la production sucrière, il n'y ait eu aucune déclaration officielle quant à la situation objective du marché du sucre et aucune intervention des pouvoirs publics pour assurer le ravitaillement régulier de la population. En conséquence, elle lui demande : 1° de lui fournir des indications précises sur la situation actuelle du marché du sucre, en particulier en ce qui concerne l'exportation de la production française dans les pays de la communauté ; 2° de lui faire connaître les prévisions sur la production betteravière en France au regard des besoins de la population ; 3° de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la spéculation évidente qui se développe dans ce secteur et pour assurer un approvisionnement régulier de la population. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

1888. — M. Marcel Champeix, conscient de la gravité du problème que pose la greffe d'organes, et en particulier la greffe du rein, demande à Mme le ministre de la santé si elle ne pense pas qu'il y aurait lieu, tant pour des considérations humaines que pour des raisons financières intéressant la sécurité sociale : 1° d'entreprendre une campagne de propagande tendant à favoriser le prélèvement d'organes ; 2° de créer et de développer les centres d'hémodialyse, et en particulier les centres d'hémodialyse à domicile. Il lui demande quelles mesures urgentes elle peut envisager pour remédier à l'angoissante situation actuelle.

1862. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) combien le voisinage de l'aéroport d'Orly est préjudiciable aux communes du Nord de l'Essonne, dans un milieu urbain très dense, en raison de l'importance du trafic aérien de cet aéroport. Compte tenu de ces contingences, qui perturbent gravement les conditions de vie des riverains, il lui demande les raisons pour lesquelles il a été décidé de reporter sur Orly la quasi-totalité du trafic

jusqu'à écoulé par l'aéroport du Bourget, alors que l'aéroport de Roissy, plus éloigné des zones urbaines, et beaucoup plus moderne, apportait tout naturellement une solution plus acceptable.

1877. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) de lui indiquer quel est le montant de la publicité consacrée par la S. N. C. F. aux trains « Corail », publicité d'autant plus contestable que la S. N. C. F. étant un monopole d'Etat en matière ferroviaire n'a pas besoin de publicité pour amener des clients à ce mode de transport et que, par ailleurs, cette publicité comprend de graves erreurs qui ont été signalées en leur temps et qui, si elles émanaient d'entreprises privées, pourraient donner lieu à des attaques pour publicité abusive.

1857. — M. Serge Boucheny expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que des menaces d'expulsion pèsent sur certains sculpteurs qui occupent des ateliers d'artistes de la Cité fleurie, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Par ces expulsions, la société immobilière chargée des travaux tend à remettre en cause les décisions visant à la sauvegarde de la Cité fleurie et au classement de cette cité. Elle multiplie les attaques contre des locataires qui ont un contrat normal de location. Elle entend obtenir que soient abandonnés à nouveau des ateliers en bon état dont elle refusait l'utilisation et qu'elle avait fait murer. En occupant ces ateliers qu'ils ont aménagés, les sculpteurs actuellement menacés ont agi à l'encontre d'une politique inacceptable de destruction des ateliers d'artistes à Paris. Cette politique a soulevé une très ample protestation parmi l'ensemble des artistes et dans la population parisienne. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour s'opposer aux expulsions des artistes de la Cité fleurie ; 2° pour assurer définitivement la survie de la Cité fleurie ; 3° pour promouvoir à Paris une politique de construction d'ateliers pour les artistes, particulièrement peintres et sculpteurs.

1864. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de lui faire connaître, au moment où d'heureuses dispositions nouvelles vont être prises pour la vie et la gloire du ballet de l'Opéra, quelle politique va être maintenant adoptée par son ministère en ce qui concerne tous les autres problèmes posés par la danse, tant à Paris qu'en province.

1869. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les violations flagrantes du statut des fonctionnaires qui ont actuellement cours, au centre de tri Paris-Brune. Le directeur départemental s'est récemment livré à un véritable interrogatoire policier à l'encontre de jeunes postiers postulant pour un changement de poste. Des faits semblables se sont plusieurs fois renouvelés notamment à Lyon récemment. Il lui demande donc quelles sanctions il envisage de prendre contre ceux qui portent gravement atteinte aux droits et aux libertés des employés.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 5 novembre 1976.**

9. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou les actions qu'il compte proposer au Gouvernement afin d'encourager le développement de la vie associative en France.

16. — M. Edgard Pisani, considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs ; considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité gratuite ; considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes ; considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure même où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions.

23. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir faire le point sur l'application des mesures tendant à l'amélioration de la prévention périnatale.

28. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'équipement de lui exposer quels principes guident sa politique concernant une tarification générale sur le plan national des autoroutes urbaines et de liaison. Il lui demande en particulier quels seront les critères retenus et la date envisagée d'application de cette nouvelle codification.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 OCTOBRE 1976  
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

*Cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion.*

1898. — 27 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a limité le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle à la moitié des pensions des deux conjoints. Le cumul n'est intégral que lorsque le total des deux pensions n'excède pas le minimum vieillesse. Ces dispositions sont insuffisantes ; elles privent de nombreux retraités des moyens de vivre décentement. Elles sont injustes car les deux époux ont cotisé simultanément. La loi précitée avait été présentée par le Gouvernement comme une étape vers le cumul intégral. En conséquence elle lui demande si un calendrier a été fixé pour l'établissement à court terme du cumul intégral de la pension personnelle et de la pension de réversion.

*Salaires des ouvrières de la haute couture.*

1899. — 27 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** « la situation des ouvrières de la haute couture ». Il y a quelques jours les « midinettes » d'un atelier parisien eurent la joie de voir l'une d'elles obtenir le titre de « première ouvrière de France ». Elles considèrent que cet honneur rejaillissait sur une profession dont le haut niveau de qualification a été une tradition dont elles ont toujours été légitimement fières. Cette qualification exceptionnelle explique que jusqu'en 1951 leurs salaires étaient à parité avec ceux des P3 de la métallurgie parisienne. A partir de 1951 les salaires ne furent plus fixés mais négociés paritairement entre le patronat et les travailleurs en présence d'un inspecteur du travail. Peu à peu, comme il s'agissait de femmes et d'une profession dont l'importance régressait (il y a vingt ans on comptait 12 000 ouvrières, il y en a actuellement moins de 2 200), les salaires de la haute couture perdirent leur parité avec ceux des P3 de la métallurgie. Les midinettes ont aujourd'hui des salaires à peine supérieurs au S.M.I.C., ce qui traduit de toute évidence le mépris de leur qualification. Au cours de plusieurs débats concernant la discrimination dont souffrent les salaires féminins, le Gouvernement a admis la nécessité d'appliquer à des métiers traditionnellement féminins, qui font l'objet de notoires discriminations salariales, un système « d'équivalence ». Les travailleuses de la haute couture forment une catégorie professionnelle à laquelle des équivalences doivent s'appliquer et ceci sans discussion possible. Les félicitations adressées par lui à la première ouvrière de France apportent à ce sujet un élément nouveau quasiment officiel. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner satisfaction aux ouvrières de la haute couture qui demandent le retour à la parité de leurs salaires avec ceux des P3 de la métallurgie de la région parisienne.

*Modification de la liste  
des spécialités pharmaceutiques remboursées.*

1900. — 27 octobre 1976. — **M. Louis Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circonstance que, dans le cadre des mesures envisagées pour le redressement financier du régime général de la sécurité sociale, il est prévu de ne plus rembourser certaines spécialités pharmaceutiques. Si cette éventualité venait à se réaliser, la vente des médicaments concernés diminuerait

considérablement, ce qui conduirait à la mise en chômage d'un nombre important de travailleurs de l'industrie pharmaceutique, allant jusqu'à atteindre 60 p. 100 de l'effectif dans certains laboratoires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter de telles ruptures dans les entreprises dont il s'agit.

*Modification des critères de répartition de la taxe professionnelle.*

1901. — 27 octobre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour, d'une part, modifier les critères de répartition de la taxe professionnelle qui pénalisent d'une façon excessive et injuste les moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales, notamment sur le plan de l'emploi, et qui, d'autre part, ne répondent pas au souci d'égalité des chances entre les employeurs, souci qui avait animé le législateur.

*Protection de la sidérurgie et des industries connexes.*

1902. — 28 octobre 1976. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante de la sidérurgie française et des industries qui vivent en aval de celle-ci. Cette situation, due sans nul doute à la crise conjoncturelle mondiale mais plus encore à la concurrence de pays tiers comme le Japon, entraîne au niveau de la sidérurgie lorraine et, spécialement du bassin du Longwy, l'existence de chômage partiel et se trouve à l'origine de menaces très précises de licenciement. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la sidérurgie française et, par voie de conséquence, les milliers de travailleurs qui en vivent.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 OCTOBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Lutte contre la pédiculose.*

21619. — 28 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la recrudescence de la pédiculose qui sévit dans les écoles de la capitale, celles de la région parisienne et plus encore dans celles de certaines provinces dont le Nord (25 p. 100 des enfants y seraient contaminés). De très nombreux enfants, parfois les maîtres et les parents sont touchés même lorsque les conditions d'hygiène des foyers sont satisfaisantes. A Paris, le service spécialisé reçoit 40 à 50 appels par jour. Comme il ne dispose que de quelques agents, l'épidémie risque de se prolonger, d'autant plus que les pharmacies sont pratiquement dévalisées en ce qui concerne les spécialités habituellement utilisées, et que les traitements sérieux sont longs, et de ce fait relativement onéreux dès lors qu'ils s'appliquent à tous les membres d'une famille. Un pays moderne peut se donner les moyens de lutter contre les poux. En conséquence, elle lui demande : 1° si elle n'entend pas doter les services spécialisés des moyens nécessaires, notamment en personnel et en produits ; 2° si elle n'estime pas nécessaire d'utiliser les moyens d'information pour informer les parents et les conseiller ; 3° si elle n'estime pas opportun de faire distribuer à tous les enfants une notice sur la pédiculose ; 4° si une attribution de produits en quantité suffisante ne peut être envisagée chaque fois que les familles en feraient la demande.

*Lycées parisiens : remplacement des professeurs absents.*

21620. — 28 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une revendication pressante exprimée par les parents d'élèves de lycées parisiens. Les parents protestent, à juste titre, contre les difficultés rencontrées afin d'obtenir le remplacement des professeurs absents. Ils expriment leur désaccord sur la durée du délai minimum (quinze jours) d'absence d'un professeur, pour pouvoir formuler une demande de remplaçant. Cette situation amène certains groupes d'élèves à ne pas bénéficier de cours durant des périodes pouvant atteindre 3 à 4 semaines, ce qui est très préjudiciable au déroulement normal de leur année scolaire. C'est pourquoi, elle lui demande qu'un corps de professeurs titulaires de remplacement, permettant la continuité des cours, soit créé le plus rapidement possible et qu'un crédit d'heures supplémentaire soit attribué aux lycées pour pouvoir compenser la perte d'heures de cours subie par les élèves n'ayant pas eu de professeurs et s'il entend faire droit à ces importantes suggestions.

*Conflit du Parisien libéré.*

21621. — 28 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre du travail** le conflit qui oppose les travailleurs du *Parisien libéré* au président du groupe auquel appartient ce journal, conflit qui dure maintenant depuis dix-neuf mois. Ces travailleurs luttent pour que leur travail leur soit rendu et réclament l'ouverture de véritables négociations. Ce président, lui, viole les lois et les conventions collectives. L'accord cadre, signé le 7 juillet 1976 avec l'ensemble des quotidiens de la presse parisienne atteste du réalisme des travailleurs de la presse parisienne, seul ce président a refusé de négocier. En conséquence, elle lui demande s'il entend utiliser tous les pouvoirs que les lois lui donnent pour amener le président du groupe du *Parisien libéré* à négocier.

*Règlement du contentieux anciens combattants.*

21622. — 28 octobre 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser l'état actuel de l'avancement des concertations interministérielles concernant l'octroi du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés, ainsi que la non-apposition, sur les titres de pension délivrés à des anciens d'Afrique du Nord, de la mention « hors guerre » et lui demande, en outre, d'indiquer les perspectives et les échéances de la mise en application de ces dispositions particulièrement attendues par une partie importante du monde combattant.

*Assurance scolaire obligatoire : instauration.*

21623. — 28 octobre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant le problème de l'assurance scolaire et de la responsabilité des enseignants et lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'instauration d'une assurance scolaire obligatoire.

*Programmes : étude des problèmes européens.*

21624. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des réflexions conduites dans le cadre plus général des études effectuées pour une modernisation du système éducatif et susceptibles d'aller dans le sens d'une plus large insertion de l'étude des problèmes européens dans les programmes du premier et du second cycle, voire des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>.

*Petites et moyennes entreprises : conférence annuelle d'étude des problèmes.*

21625. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur la multitude et la diversité des problèmes que pose l'évolution de la société française aux petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de réunir chaque année une conférence annuelle identique à celle accordée à l'heure actuelle aux agriculteurs, susceptible d'étudier les problèmes propres aux petites et moyennes entreprises, en particulier le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation des charges de la protection sociale, la relance des investissements, la législation sur les prix, la définition d'un type nouveau de croissance, les problèmes posés par une éventuelle réforme de l'entreprise, ainsi que l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

*Sidérurgie lorraine : crise.*

21626. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la crise que traverse à l'heure actuelle la sidérurgie lorraine, laquelle se traduira notamment par la mise en chômage technique de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs mosellans. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre sur le plan intérieur pour favoriser les efforts d'investissement dans les secteurs de l'équipement et du bâtiment

puissants demandeurs de produits sidérurgiques et sur le plan de la Communauté économique européenne en favorisant l'ouverture de nouvelles négociations avec les industriels japonais principaux concurrents de la sidérurgie européenne et, le cas échéant, éventuellement accélérer la mise au point du dispositif anti-crise.

*Fonctionnaires : paiement mensuel des retraites.*

21627. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à la confection d'un calendrier de mise en place progressive du paiement mensuel des retraites souhaité par la très grande majorité des anciens fonctionnaires. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser en particulier les perspectives de la mise en application de ce nouveau système pour les départements de la région lorraine.

*Petites et moyennes entreprises : mode de soumission aux marchés publics.*

21628. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en discussion devant l'une ou l'autre des assemblées du projet de loi permettant en particulier aux entreprises de la petite et moyenne industrie de soumissionner directement à des marchés en les autorisant à se regrouper de façon au moins temporaire pour présenter des projets complets.

*Programmes scolaires : information concernant les fléaux sociaux.*

21629. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport présenté par le comité des usagers de son ministère suggérant l'inclusion dans les programmes scolaires en particulier en fin d'enseignement primaire, au début du secondaire, d'une information concernant les dangers du tabac, de l'alcool et de la drogue sous une forme technique et scientifique appropriée et susceptible d'assurer une meilleure prévention contre ces fléaux sociaux.

*Communes : prise en charge par l'Etat de l'indemnité aux instituteurs non logés.*

21630. — 28 octobre 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de prise en charge par le budget de l'Etat des indemnités compensatrices versées par les communes aux instituteurs ne pouvant bénéficier d'un logement en nature, indemnité représentant pour les collectivités locales, en particulier les communes rurales, des dépenses importantes.

*Programmes scolaires : initiation à la vie sociale.*

21631. — 28 octobre 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** tout en estimant que la vie en société suppose de la part de l'individu le respect d'un certain nombre de règles qu'aucune éducation ne peut passer sous silence demande à **M. le ministre de l'éducation** de

bien vouloir préciser ainsi que le suggère le comité des usagers de son ministère les dispositions qu'il compte prendre afin d'intégrer le plus tôt possible dans les programmes de nos établissements scolaires un enseignement d'initiation à la vie sociale.

*Syndics et administrateurs d'entreprises agréées : création d'organisations professionnelles.*

21632. — 28 octobre 1976. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rôle important que jouent les administrateurs et les syndics pour la survie de nombreuses entreprises. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la création d'organisations professionnelles sur le plan national et régional regroupant les professions de syndics et d'administrateurs d'entreprises agréées.

*Préparation aux C. A. P. : stages de formation.*

21633. — 28 octobre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une meilleure insertion des jeunes à la recherche d'un emploi, de prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à intégrer dans la préparation aux C. A. P. et B. E. P. des stages en entreprises à l'exemple de ceux organisés à l'heure actuelle pour la préparation au brevet de technicien supérieur.

*Enseignement primaire : formation au travail manuel.*

21634. — 28 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, afin d'assurer une sensibilisation plus grande des jeunes Français au travail manuel, d'intégrer éventuellement une formation manuelle obligatoire et généralisée dans les programmes d'enseignement primaire et dans toutes les sections d'enseignement secondaire et ce, dans le cadre d'une revalorisation nécessaire et particulièrement utile du travail manuel.

*Petites et moyennes entreprises : information.*

21635. — 28 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à favoriser et à accroître l'animation et la coordination de l'action engagée en faveur des entreprises de la petite et moyenne industrie, en particulier dans le domaine de la coordination de l'action des nombreux services et organismes publics intéressés pour les problèmes concernant les P. M. I. et la mise en œuvre d'un système d'information de ces entreprises.

*Alsace-Lorraine : revalorisation des pensions anticipées des anciens combattants.*

21636. — 28 octobre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 65-365 du 23 avril 1965 ayant prévu que les pensions de vieillesse accordées aux anciens déportés ou internés politiques dès lors qu'elles le sont après le 30 avril 1965 peuvent être demandées dès l'âge de soixante ans par les intéressés et calculées au taux normalement acquis à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, l'article 20 de la

loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a prévu une révision des pensions attribuées avant le 30 avril 1965 aux déportés et internés afin que ceux-ci bénéficient également du taux de soixante-cinq ans par anticipation au cas où leur pension aurait été liquidée à un taux inférieur. Cette révision a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 1965. Cependant, tant l'attribution de nouvelles pensions que la révision de pensions en cours ne pouvaient s'effectuer que dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 excluant ainsi de ces mesures les déportés et internés relevant du régime local toujours en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. Le décret du 26 février 1974 a permis d'étendre à ces derniers le droit à la pension entière dès l'âge de soixante ans dans le cadre de l'ordonnance du 18 octobre 1945. Cette disposition a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974 mais ne vise que les pensions qui débutent après cette date. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de compléter le décret du 26 février 1974 par une disposition analogue à celle prise par la loi du 31 juillet 1968 afin de permettre une révision des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et mettre ainsi sur un pied d'égalité les anciens déportés ou internés politiques qu'ils relèvent du régime général ou du régime local d'Alsace et de Lorraine.

*Aménagement de l'année scolaire : pouvoir des maires.*

21637. — 28 octobre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1976 (J. O. du 15 mai 1976). Cet article stipule en effet que l'arrêté du 11 juillet 1959 relatif à l'aménagement de l'année scolaire est abrogé. La journée supplémentaire de congé qui pouvait être accordée sur la demande motivée de l'administration municipale se trouve donc être supprimée, les quatre demi-journées de vacances consécutives ou non et mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1976 ayant été instituées essentiellement pour répondre à des nécessités locales. Cette décision entraîne des difficultés dans l'appréciation des journées supplémentaires de congé entre les maires de communes et les chefs d'établissements. Il regrette que l'on ait privé l'administration municipale d'une possibilité de choix étant donné qu'en particulier, la coutume locale voulait que le jour suivant la fête patronale soit férié. Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1976 risquent donc de mettre en cause une tradition en raison des appréciations divergentes des conseils d'administration des divers établissements. Devant les protestations de nombreux élus locaux, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir au principe antérieur à l'arrêté ministériel du 6 mai 1976, en laissant aux administrations municipales la libre appréciation du choix d'une journée de congé.

*Définition de nouvelles règles d'éthique médicale.*

21638. — 28 octobre 1976. — Considérant les difficultés résultant du clivage qui existe actuellement entre la législation en vigueur et les progrès réalisés dans les technologies médicales, **M. Edouard Grangier** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle est favorable à la création rapide de commissions nationales d'enquête composées de représentants spécialisés qui étudieraient la définition de règles d'éthique qui font actuellement défaut pour le traitement des mourants ainsi que les autres points visés dans le paragraphe 10-II de la recommandation n° 779 adoptée le 29 janvier 1976 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

*P.M.I. : aides au développement et à la création.*

21639. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre tendant à aider au financement de la création et du développement des petites et moyennes industries

(P.M.I.). A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives d'octroi de primes aux sociétés de développement régional susceptibles de prendre des participations dans les entreprises de la petite et moyenne industrie sur le plan régional.

*C.E.E. : programme d'action pour la défense de l'environnement.*

21640. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature et les perspectives du programme d'action pour la défense de l'environnement susceptible d'être présenté devant les instances de la Communauté économique européenne, programme d'action annoncé le 31 mai 1976 aux représentants des associations de défense de l'environnement et du cadre de vie.

*Agences de bassin : représentation de certaines associations.*

21641. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel des projets tendant à prévoir la représentation des associations de défense de l'environnement et du cadre de vie dans les conseil d'administration des agences de bassin et des parcs nationaux, ainsi que l'annonce en avait été faite le 31 mai 1976.

*Lyon : création d'un conservatoire supérieur de musique.*

21642. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** si, compte tenu du développement de l'enseignement musical en France qui a vu, depuis 1966, doubler ses effectifs, il ne conviendrait pas de prévoir l'implantation d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon. Un tel établissement aurait tout naturellement sa place, semble-t-il, dans cette ville déjà riche de son auditorium, de son opéra, de multiples manifestations musicales, et sa création serait une excellente marque de la volonté de décentralisation des pouvoirs publics. En effet, de nombreux parents lyonnais trouvent anormal que leurs enfants, qui peuvent suivre le cycle supérieur complet des études de musicologie à l'université, jusqu'à l'agrégation, soient contraints d'aller à Paris ensuite, pour effectuer des études supérieures d'instrumentistes.

*Cumuls et réunions d'exploitations : réglementation.*

21643. — 28 octobre 1976. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des difficultés d'application de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations à la suite de la parution au cours de l'année 1971 des arrêtés modifiant cette réglementation dans de nombreux départements. En effet, antérieurement à cette parution et compte tenu des délais réglementaires ou des usages locaux, des congés pour reprise ont été signifiés ou des baux de location ont été conclus sans qu'il y ait lieu de subordonner leur effet pour l'exploitant entrant à une autorisation de cumul compte tenu de la réglementation alors en vigueur. Ces actes risquent d'être remis en cause lorsque la date d'entrée en jouissance est postérieure à la parution desdits arrêtés dans la mesure où il serait considéré que, de ce fait, les exploitants entrant dans les lieux se trouvent soumis aux extensions de compétence résultant de ces nouveaux textes et, par suite, à l'éventualité d'un

refus d'autorisation préfectorale après avis de la commission des structures. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour éviter de telles difficultés et assurer dans tous les cas le plein effet de ces actes.

*Val-de-Marne : tracé de l'autoroute A 87.*

21644. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de reconsidérer le tracé du projet de l'autoroute A 87 dans le Val-de-Marne, après la décision de ne pas réaliser l'autoroute A 5 projeté entre Limeil-Brévannes et Combs-la-Ville. Le tracé du projet soulève l'hostilité unanime des habitants concernés. Il a en effet été conçu pour permettre le raccordement avec l'autoroute A 5 (échangeur de Limeil-Brévannes) et cette interconnexion nécessitait un allongement de parcours ainsi que le franchissement de l'avancée du plateau de Brie, représentant des difficultés considérables : viaduc de 870 mètres de long, passant à 70 mètres au-dessus de Villeneuve-Saint-Georges et de Crosne, à 50 mètres du centre hospitalier de cette même ville ; tronc commun des autoroutes A 87-B 5 à travers les cités de Limeil-Brévannes, rendant nécessaire une couverture en lourd. Ces dépenses considérables, les graves nuisances qui en résulteraient sont d'autant moins justifiées que le projet de l'échangeur A 5-A 87 est maintenant abandonné. Il lui demande en conséquence : s'il n'entend pas : 1° abandonner définitivement le tracé projeté pour l'autoroute A 87 sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Crosne-Valenton et Limeil-Brévannes ; 2° examiner avec les élus locaux concernés, le nouveau tracé pour l'autoroute A 87 correspondant aux besoins de déplacement en rocade et respectueux de l'environnement.

*Fort de Villeneuve-Saint-Georges : réalisation d'un complexe sportif.*

21645. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de complexe sportif devant être réalisé à proximité du fort de Villeneuve-Saint-Georges (94) qui abrite le centre d'instruction du régiment des sapeurs-pompiers de Paris. Ces équipements sportifs (stade nautique, terrains de sports, etc.) seront tout naturellement utilisés en partie pour les besoins du centre d'instruction. Or il existe au budget du ministère des armées des crédits spécialement prévus pour une telle situation (titre VI, chapitre 66-50). La dotation prévue au budget de 1977 s'élève à 3 650 000 francs. Il lui demande en conséquence : quels crédits il entend débloquent au profit de Villeneuve-Saint-Georges pour favoriser la réalisation des équipements sportifs prévus à côté du fort de Villeneuve-Saint-Georges.

*Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : restauration de deux bâtiments.*

21646. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'état d'abandon dans lequel sont laissés depuis six ans deux importants bâtiments dépendants du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (94). Il s'agit d'une part : de l'ancien hôpital de la rue des Vignes, construit en 1931 et restauré en 1963 (110 lits), d'autre part : de l'ancien hospice de Beaugard, qui abritait 105 lits. Depuis 1971, ces bâtiments inoccupés ne cessent de se dégrader, alors que tant de besoins restent à satisfaire en matière d'équipement sanitaire, et d'accueil des personnes âgées. Il est prévu à l'origine d'utiliser ces locaux d'une part : pour des malades chroniques et des convalescents en réadaptation fonctionnelle. D'autre part : comme rési-

dence pour pensionnaires âgés valides. En conséquence il lui demande : quel sera le coût des travaux de restauration rendus nécessaires par l'abandon prolongé de ces locaux, et par qui sera-t-il supporté ? quelles mesures d'urgence sont envisagées pour assurer dans les meilleurs délais le plein emploi des locaux qui abritaient en 1940 deux cents quinze lits.

*Entreprise « Latécoere » : situation.*

21647. — 28 octobre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation de l'entreprise « Latécoere ». Les employés ont été informés, lors de la dernière réunion du comité d'entreprise du 8 octobre dernier, que 125 travailleurs seraient révoqués. Par ailleurs, le bureau d'études est réduit à sa plus simple expression, le personnel étant muté à la fabrication. Le plan de charge est de plus en plus réduit et les effectifs du bureau de lancement ne cessent de diminuer par manque de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation préjudiciable aux travailleurs de cette entreprise.

*Participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics.*

21648. — 28 octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui confirmer la portée de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, quant à la participation des constructeurs pour la réalisation des équipements des services publics, industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie. Il apparaît, en effet, que l'interprétation donnée par certains services extérieurs de l'équipement n'est pas conforme au commentaire de cet article par la circulaire interministérielle n° 71-99 du 2 septembre 1971 (intérieur-équipement), ainsi qu'à la réponse faite à la question n° 20694 de M. Verkindère (J. O., Débats A. N., séance du 8 décembre 1971, p. 6550). En considérant les textes précités, une commune peut mettre à la charge du constructeur les extensions des réseaux d'eau et d'électricité desservant sa propriété. Ainsi, il ne convient pas de considérer qu'un terrain est normalement desservi en réseaux lorsque ces derniers aboutissent aux limites de la propriété. Il faut tenir compte aussi de la desserte au moyen d'extensions à réaliser aux frais du propriétaire. Ce n'est que lorsque cette desserte est prévue et indiquée sur les certificats d'urbanisme qu'un terrain peut être déclaré constructible. Cette précision, de nature à éviter toute surprise désagréable aux acquéreurs éventuels de terrains, est conforme à la loi et devrait faire l'objet d'une directive adressée aux directions départementales de l'équipement.

*Serres de production : taxe locale d'équipement.*

21649. — 28 octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que le décret n° 75-759 du 12 août 1960 a soumis à la taxe locale d'équipement les serres de production jusqu'ici exclues de l'assiette de la taxe par l'article 137 septies de l'annexe II du code général des impôts. Il lui indique que l'application de la taxe locale d'équipement aux serres de production ne se justifie pas car, ne constituant ni des bâtiments ni des hangars agricoles, elles n'entraînent pour les collectivités locales aucune dépense supplémentaire d'infrastructure. En conséquence, compte tenu des charges financières que le décret précité va entraîner pour les horticulteurs, dont les difficultés présentes sont bien connues, il lui demande de prendre une disposition excluant expressément les serres de production de l'assiette de la taxe locale d'équipement.

*Association nationale pour l'information sur le logement :  
mise en place des antennes.*

21650. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de mise en place, dans les départements et les régions, des antennes de l'association nationale pour l'information sur le logement créée en 1975.

*Distributeurs de boissons : étiquetage.*

21651. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application du décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage, actuellement appliqué aux produits préemballés, afin que celui-ci puisse s'appliquer également aux fontaines qui distribuent des boissons dans des conditions d'imprécision ne permettant pas aux consommateurs de les apprécier dans les meilleures conditions.

*Politique du livre.*

21652. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur les préoccupations relatives à la définition d'une politique du livre. Compte tenu de la mission confiée en 1974 à **M. le secrétaire d'Etat** à la formation professionnelle, mission ayant abouti à des réformes de structures administratives, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en œuvre de la table ronde réunissant éditeurs, libraires et représentants des administrations compétentes, afin de discuter des problèmes posés par l'évolution de la situation du livre, table ronde annoncée il y a quelques mois afin d'apprécier la réalisation des quarante mesures proposées dans le cadre de la mission de coordination précitée.

*Lyon : répartition des sièges des conseillers municipaux.*

21653. — 28 octobre 1976. — **M. Auguste Pinton** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il est intervenu à maintes reprises auprès de lui, afin d'attirer son attention sur la très injuste répartition des sièges de conseillers municipaux entre les neuf arrondissements de Lyon. Cette injustice se trouve symbolisée, en vertu des textes législatifs votés par le Parlement sur la proposition du Gouvernement en décembre 1975 et le 9 juillet 1976, par le fait que le 1<sup>er</sup> arrondissement élirait 5 conseillers pour 31 187 habitants et le 9<sup>e</sup> arrondissement, 4 conseillers pour 53 839 habitants (recensement de 1975). Mais ces inégalités se retrouvent dans tous les arrondissements. Les diverses déclarations de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** à la tribune du Sénat montrent bien la réalité du problème. Il convient de rappeler la déclaration du 15 décembre 1975 (*J. O. Débats Sénat* p. 4605) : « La répartition actuelle est calculée sur la situation démographique telle qu'elle existait en 1962. Depuis une évolution importante s'est produite. Je suis par conséquent tout à fait disposé à examiner avec les élus l'opportunité d'une nouvelle répartition de ces sièges en fonction du recensement de 1975 » ; celle du 4 mai 1976 (*J. O. Débats Sénat* p. 812) : « Les déplacements de population entre les arrondissements sont restés très limités de 1968 à 1975. La population globale de la ville a sensiblement baissé entre les deux recensements... une analyse plus précise montre que cette diminution affecte tous les arrondissements » (il faut remarquer que la population du

9<sup>e</sup> arrondissement est passée de 37 991 à 53 839 habitants) ; enfin celle du 9 juillet 1976 (*J. O. Débats Sénat* p. 235) : « ... Certains quartiers peuvent enregistrer dans un premier temps une baisse de population et dans un deuxième temps une hausse. Donc une appréciation doit être donnée en fonction d'une certaine évolution et pas seulement en fonction des relevés immédiats du recensement ». En conséquence, il lui demande instamment s'il ne lui paraît pas que ces diverses affirmations sont singulièrement contradictoires, s'il ne lui serait pas possible de fixer définitivement sa doctrine en la matière et quelles conclusions pratiques il estime devoir en tirer avant les prochaines élections municipales. Il lui demande également, compte tenu des doutes exprimés dans sa réponse du 9 juillet à propos de la valeur de recensements, s'il ne pense pas que dans ces conditions les recensements sont inutiles et que leur suppression apporterait une économie considérable pour les finances de l'Etat.

*Rénovation des logements des personnes âgées : financement.*

21654. — 28 octobre 1976. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que les employeurs occupant au minimum dix salariés sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements et qu'à ce titre 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'année précédente concourt au financement du logement soit sous forme de prêts consentis aux salariés, soit sous forme de versements à des organismes collecteurs autorisés. Ces dispositions ne profitent pas aux retraités et aux personnes âgées. Mais, compte tenu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 (art. 61 de la loi de finances pour 1975 et art. 15 du décret du 27 décembre 1975, le montant de la participation des employeurs à l'effort de construction peut être consacré à l'acquisition et à l'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, soit à l'acquisition, à l'aménagement et à la remise en état de logements anciens, il lui demande si une fraction des sommes versées en application des textes sur la participation construction ne pourrait être affectée à l'amélioration et à la rénovation des logements des personnes âgées.

*Travailleurs du Parisien libéré : poursuites judiciaires.*

21655. — 28 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la comparution devant un tribunal, vendredi prochain, de nombreux travailleurs du *Parisien libéré*. Ils sont scandaleusement inculpés d'être à l'origine d'actions illégales, alors que depuis dix-neuf mois ils crient leur volonté de voir s'ouvrir des négociations qui leur permettraient de reprendre leur travail. Tandis que l'on traîne les travailleurs en justice, le président du groupe du *Parisien libéré*, qui lui, a utilisé contre les ouvriers des moyens peu compatibles avec les conventions collectives, se voit mettre à sa disposition des policiers dont le rôle normal n'est sûrement pas de « protéger » un président contre des travailleurs dont le bon droit est indéniable. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de ce président pour que ses plaintes, absolument inacceptables pour tous les démocrates, soient purement et simplement retirées.

*Anciens supplétifs, ouvriers forestiers : rémunérations.*

21656. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le point particulièrement choquant du nouveau statut des ouvriers forestiers, anciens supplétifs, concernant les salaires. Ceux officialisés par le décret du 24 août 1976 de **M. le ministre de l'agriculture** et, appliqués

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sont dans la plupart des cas inférieurs aux salaires qu'ils percevaient antérieurement dans le cadre de la convention collective « Provence - Côte d'Azur ». Ce qui a amené vos services et ceux de l'agriculture (circulaire 76-440 C.I.P.) à prévoir une durée hebdomadaire de travail supérieure à quarante heures : « ... afin d'assurer aux anciens supplétifs une rémunération globale au moins équivalente à celle qu'ils percevaient avant l'intervention de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1975 » (circulaire 76-440, paragraphe 9-3-2). Il lui demande dans ces conditions de lui préciser s'il n'estime pas ces méthodes illégales et pour le moins contraire au droit du travail, et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de fait.

*Retards des réponses aux questions écrites : conséquences.*

21657. — 28 octobre 1976. — M. Hubert Peyou rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, que, dans une question n° 20245 du 21 mai 1976, il avait appelé son attention sur la nécessité d'actualiser le montant de l'allocation instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, qui avait été portée à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Il lui indique que le retard apporté à la rédaction de la réponse à la question précitée lui paraît inquiétant à un double titre. D'une part, parce qu'un grand nombre de questions de parlementaires réclament une actualisation de barèmes ou de plafonds subordonnant l'octroi de subventions, d'allocations ou de primes à des collectivités ou à des individus, ne font l'objet d'aucune réponse. D'autre part, parce qu'un tel comportement de l'administration peut indiquer que le Gouvernement ne tenant pas compte de l'érosion monétaire entend profiter de l'inflation qui minore les engagements financiers, auxquels peut être contraint l'Etat en application des lois votées par le Parlement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N°s 12633 Michel Darras ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16304 René Tinant ; 16934 Louis Jung ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18680 Roger Poudonson ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19244 Jean Cauchon ; 19262 François Schleiter ; 19347 Jean Cauchon ; 19491 Georges Cogniot ; 19663 Roger Poudonson ; 19692 Marcel Prévotau ; 20097 René Ballayer ; 20137 Gabrielle Scellier ; 20366 Pierer Schiélé ; 20368 Paul Caron ; 20372 Hélène Edeline ; 20599 Catherine Lagatu.

**Fonction publique.**

N°s 20360 Pierre Vallon ; 20549 René Chazelle ; 20642 Roger Poudonson ; 20818 André Méric ; 21038 Maurice Coutrot.

**AGRICULTURE**

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Gran-  
gier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul  
Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri  
Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice Prévotau ; 17148

Edouard Le Jeune ; 17212 Rémi Herment ; 17495 Henri Caillavet ;  
17570 J.-M. Bouloux ; 18049 J.-M. Bouloux ; 18220 Jean Cluzel ;  
18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18886 Paul Jargot ;  
19423 Jean Cluzel ; 19534 Roger Poudonson ; 19685 Charles Zwickert ;  
19687 Kléber Malécot ; 19759 Raoul Vadepiéd ; 19761 René Tinant ;  
19861 Gérard Ehlers ; 19942 Michel Labèguerie ; 19994 André Méric ;  
20052 Paul Jargot ; 20060 Jacques Eberhard ; 20106 Raymond Guyot ;  
20133 André Méric ; 20134 André Méric ; 20380 Roger Poudonson ;  
20381 Roger Poudonson ; 20397 B. de Hauteclouque ; 20474 Paul  
Jargot ; 20485 L. du Luart ; 20532 Georges Berchet ; 20533 Henri  
Olivier ; 20564 Henri Caillavet ; 20594 Jules Roujon ; 20596 Hubert  
d'Andigné ; 20597 Hubert d'Andigné ; 20612 Hubert d'Andigné ;  
20637 Léandre Létouart ; 20760 Michel Moreigne ; 20766 Gabrielle  
Scellier ; 20772 Edouard Le Jeune ; 20781 Jean Cluzel ; 20784 René  
Tinant ; 20785 Jean Francou ; 20787 Auguste Chupin ; 20813 Mau-  
rice Prévotau ; 20819 André Méric ; 20830 René Tinant ; 20837  
Edouard Le Jeune ; 20899 Jean Colin ; 20916 Michel Moreigne ;  
20928 André Rabineau ; 20930 Maurice Prévotau ; 20931 Robert  
Parenty ; 20973 Jean Cluzel ; 20975 Jean Cluzel ; 20996 André Rabi-  
neau ; 21019 Ladislas du Luart.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N°s 17267 Pierre Perrin ; 17353 Robert Schwint ; 19722 Marcel  
Champeix ; 19780 Léandre Létouart ; 19856 René Touzet ; 19998  
Marcel Souquet ; 20048 Pierre Giraud ; 20560 Marcel Champeix ;  
20777 André Bohl ; 20912 Jean Cauchon ; 20951 Charles Zwickert ;  
20986 Jean Colin.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20321 Robert  
Schwint ; 20498 Roger Poudonson ; 20826 Henri Caillavet ; 20834  
Kléber Malécot ; 20940 Charles Bosson ; 21024 Roger Poudonson ;  
21042 Roger Poudonson.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ;  
17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 19166 André Méric ;  
19199 Jean Cauchon ; 19401 Roger Poudonson ; 20009 Lucien Grand ;  
20184 Roger Poudonson ; 20774 Roger Boileau ; 20775 J.-M. Bou-  
loux ; 20855 J.-P. Blanc.

**CULTURE**

N°s 16766 Charles Bosson ; 19361 Pierre Giraud ; 19594 Roger  
Poudonson ; 19696 Maurice Prévotau ; 20038 Roger Poudonson ;  
20135 Georges Cogniot ; 20270 Roger Poudonson ; 20739 Francis  
Palmero ; 20935 Jean Cauchon ; 20967 Gustave Héon ; 20979 Jean  
Cluzel ; 21003 Jacques Carat.

**DEFENSE**

N°s 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles  
Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean  
Cauchon.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cau-  
chon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ;  
15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ;  
15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ;  
15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le  
Jeune ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold  
Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quil-  
liot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ;  
16694 Marcel Souquet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre

Blanc ; 16797 René Jager ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 M.-Th. Goutmann ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17806 Francis Palmero ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 18138 Gabriel Scellier ; 18500 Adolphe Chauvin ; 18573 Roger Poudonson ; 18695 Paul Guillard ; 18873 Raoul Vadepiéd ; 18946 Pierre Schiélé ; 18964 Francis Palmero ; 18969 Francisque Collomb ; 19002 Roger Poudonson ; 19021 Pierre Vallon ; 19075 Kléber Malecot ; 19148 Roger Poudonson ; 19198 Roger Poudonson ; 19202 Jean Cauchon ; 19207 Jean Geoffroy ; 19132 Jean Francou ; 19314 Pierre Tajan ; 19331 Maurice Prévotéau ; 19454 Jean Francou ; 19460 André Mignot ; 19476 Jean Cauchon ; 19511 Raoul Vadepiéd ; 19517 Jean Cauchon ; 19607 Roger Poudonson ; 19622 Henri Caillavet ; 19624 Roger Poudonson ; 19646 Roger Houdet ; 19648 Marcel Champeix ; 19656 Francis Palmero ; 19658 Jacques Carat ; 19676 Emile Durieux ; 19725 Louis Courroy ; 19745 René Jager ; 19768 Francis Palmero ; 19790 Michel Sordel ; 19815 Gabrielle Scellier ; 19824 Bernard Lemarié ; 19827 Jacques Maury ; 19839 Maurice Blin ; 19842 André Bohl ; 19871 Jacques Thyraud ; 19875 Auguste Amic ; 19974 Robert Parenty ; 19975 Robert Parenty ; 19980 Paul Caron ; 20028 Adolphe Chauvin ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20075 Robert Parenty ; 20093 Jean-Pierre Blanc ; 20164 Roger Poudonson ; 20175 Hubert Peyou ; 20183 Roger Poudonson ; 20194 Roger Poudonson ; 20243 Jean Colin ; 20245 Hubert Peyou ; 20252 Roger Poudonson ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20263 Catherine Lagatu ; 20292 Jacques Henriët ; 20308 Louis Orvoen ; 20344 Francis Palmero ; 20353 Roger Poudonson ; 20369 Paul Caron ; 20379 Roger Poudonson ; 20402 Pierre Perrin ; 20405 Catherine Lagatu ; 20433 Henri Caillavet ; 20438 Marcel Souquet ; 20464 Jean Cauchon ; 20465 Jean Cauchon ; 20468 Francis Palmero ; 20477 Maurice Prévotéau ; 20495 Auguste Amic ; 20502 Jean Francou ; 20510 Gabrielle Scellier ; 20512 Gabrielle Scellier ; 20514 J.-M. Rausch ; 20516 Jean Cauchon ; 20575 Francis Palmero ; 20629 Jean Colin ; 20656 André Méric ; 20701 Louis Jung ; 20708 Auguste Chupin ; 20716 Roger Boileau ; 20720 Charles Beaupetit ; 20728 Roger Poudonson ; 20747 Pierre Vallon ; 20748 Jacques Henriët ; 20782 Jean Cluzel ; 20790 Jean Colin ; 20793 Roger Poudonson ; 20801 Louis Orvoen ; 20821 Roger Poudonson ; 20825 Henri Caillavet ; 20827 Henri Caillavet ; 20828 Octave Bajoux ; 20857 Pierre Tajan ; 20863 Roger Gaudon ; 20869 Maurice Prévotéau ; 20887 Roger Poudonson ; 20892 Francis Palmero ; 20896 René Ballayer ; 20919 Michel Moreigne ; 20933 René Jager ; 20964 Emile Durieux ; 20968 Francis Palmero ; 20983 Louis Jung ; 20987 Amédée Bouquerel ; 21014 Francis Palmero ; 21026 Francis Palmero ; 21027 Francis Palmero ; 21029 Maurice Prévotéau ; 21048 Robert Parenty ; 21065 Jean Cauchon.

#### Consommation.

N° 21015 Francis Palmero.

#### EDUCATION

N°s 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13080 Jean Francou ; 18389 Pierre Perrin ; 18662 Charles Zwickert ; 18738 Charles Zwickert ; 18782 Pierre Vallon ; 18894 Georges Cogniot ; 19950 Marie-Thérèse Goutmann ; 20161 Jean-Pierre Blanc ; 20356 Fernand Chatelain ; 20501 M. Maurice-Bokanowski ; 20719 René Chazelle ; 20866 Maurice Prévotéau ; 20879 Jean Cauchon ; 21004 Jacques Carat ; 21031 Rémi Herment.

#### EQUIPEMENT

N°s 19472 Roger Gaudon ; 20012 Roger Gaudon.

#### Transports.

N°s 18824 Marcel Gargar ; 20492 Marcel Gargar ; 20769 Georges Lombard ; 20795 Fernand Chatelain ; 20898 Gérard Ehlers.

#### Logements.

N°s 20789 Catherine Lagatu ; 21025 Jean Cauchon.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouart ; 17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 18789 Georges Cogniot ; 18907 Jean Cauchon ; 19284 Jean Cauchon ; 19333 Francis Palmero ; 19526 Georges Cogniot ; 19816 Gabrielle Scellier ; 20418 Léandre Létouart ; 20616 Pierre Marcilhacy ; 20671 André Méric ; 20932 Edouard Le Jeune ; 20936 Paul Caron ; 20944 Francis Palmero ; 21034 Roger Poudonson ; 21049 Alfred Kieffer ; 21058 Roger Poudonson ; 21062 Roger Poudonson.

#### INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14924 B. de Hauteclocque ; 15742 J.-P. Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17770 Francis Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18420 Jean Francou ; 18630 André Bohl ; 18732 Jacques Eberhard ; 19129 Paul Caron ; 19376 Robert Parenty ; 19496 Roger Poudonson ; 19544 Maurice Prévotéau ; 19560 Francis Palmero ; 19665 Georges Lombard ; 20008 Roger Poudonson ; 20153 Pierre Giraud ; 20154 Pierre Giraud ; 20157 Pierre Giraud ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20261 Edouard Bonnefous ; 20288 Francis Palmero ; 20297 François Dubanchet ; 20298 Charles Ferrant ; 20348 Pierre Giraud ; 20373 Marcel Souquet ; 20387 Jean Cluzel ; 20462 Michel Labèguerie ; 20469 Charles Zwickert ; 20611 Henri Caillavet ; 20640 Roger Poudonson ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20744 Raymond Brosseau ; 20783 Jean-Marie Girault ; 20836 Bernard Lemarié ; 20840 Alfred Kieffer ; 20904 Raoul Vadepiéd ; 20949 Catherine Lagatu ; 20962 Pierre Schiélé ; 21018 Robert Schwint ; 21067 Jean Cauchon.

#### Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18737 Marcel Gargar ; 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon.

#### QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson ; 18822 René Tinant ; 19441 Roger Gaudon ; 19448 Kléber Malecot ; 19505 Jean Cauchon ; 19600 Roger Gaudon ; 19647 Roger Houdet ; 19779 Léandre Létouart ; 19813 René Tinant ; 19999 Raymond Brosseau ; 20019 Jean Cluzel ; 20099 Paul Caron ; 20111 René Touzet ; 20146 J.-P. Blanc ; 20148 François Dubanchet ; 20290 Catherine Lagatu ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20592 Paul Caron ; 20646 Francis Palmero ; 20894 Francis Palmero ; 20915 Roger Gaudon ; 20955 Charles Ferrant ; 20989 Pierre Schiélé ; 21005 Francis Palmero ; 21010 Francis Palmero ; 21028 Maurice Prévotéau ; 21051 Edouard Le Jeune ; 21052 Kléber Malécot ; 21053 Louis Jung ; 21066 Jean Cauchon.

#### Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18446 René Tinant ; 18523 Jean Cauchon ; 20104 Georges Cogniot ; 20264 Catherine Lagatu ; 20265 Pierre Giraud ; 20331 Jean Cauchon ; 20347 Jean Desmarests ; 20455 Gabrielle Scellier ; 20500 Paul Jargot ; 20767 J.-Marie Rausch ; 21008 André Méric ; 21039 Maurice Coutrot.

**Tourisme.**

N<sup>os</sup> 19383 Louis Jung; 19873 Francis Palmero; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero; 20458 Alfred Kieffer; 20628 Jean Francou; 20754 Roger Poudonson; 20831 André Rabineau; 20839 Michel Labèguerie; 20841 Louis Jung; 20852 J.-P. Blanc; 20906 Raoul Vadepiéd; 20907 Raoul Vadepiéd.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19723 Robert Schwint; 19810 André Méric; 20272 Roger Poudonson; 20335 Jean Cauchon; 20541 Catherine Lagatu; 20590 Paul Caron; 20753 Roger Poudonson; 20814 Jean Colin; 20856 Pierre Tajan; 20888 Victor Robini; 20908 Jean Sauvage; 20914 Gérard Minvielle; 20984 Robert Parenty; 21020 Roger Poudonson; 21032 Rémi Herment; 21057 Roger Poudonson; 21059 Roger Poudonson.

**Action sociale.**

N<sup>os</sup> 17536 André Bohl; 19368 René Tinant; 20299 Jean Francou; 20853 Jean-Pierre Blanc.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 16104 Catherine Lagatu; 16261 Jacques Carat; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17073 Maurice Prévotéau; 17637 Charles Zwickert; 18205 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18692 Georges Lamousse; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18925 Jean Colin; 18926 Jean-Pierre Blanc; 19083 Marcel Nuninger; 19292 Paul Jargot; 19391 Maurice Blin; 19406 Serge Boucheny; 19524 Eugène Romaine; 19574 Roger Poudonson; 19577 Roger Poudonson; 19670 Louis Orvoën; 19738 Raymond Brosseau; 19807 Jacques Eberhard; 19809 André Méric; 19822 René Jager; 19843 André Bohl; 19877 Roger Poudonson; 19879 Roger Poudonson; 19882 Roger Poudonson; 19893 Roger Poudonson; 19965 Robert Schwint; 19971 Charles Zwickert; 19976 Marie-Thérèse Goutmann; 19982 Paul Caron; 20039 Marcel Souquet; 20068 Pierre Vallon; 20113 Marcel Souquet; 20124 Marcel Gargar; 20126 Louis de la Forest; 20139 Robert Parenty; 20179 Roger Poudonson; 20202 Jean Desmarests; 20220 André Bohl; 20221 Robert Schwint; 20239 Jean Cluzel; 20249 Roger Poudonson; 20254 Eugène Bonnet; 20273 Pierre Perrin; 20275 Pierre Perrin; 20276 Pierre Perrin; 20302 André Bohl; 20357 Etienne Dailly; 20371 Jean Fonteneau; 20388 Jean Cluzel; 20526 Roger Poudonson; 20536 Catherine Lagatu; 20537 Catherine Lagatu; 20538 Catherine Lagatu; 20540 Guy Schmaus; 20563 Rémi Herment; 20583 Fernand Lefort; 20641 Roger Poudonson; 20644 Roger Houdet; 20690 Maurice Prévotéau; 20717 Roger Boileau; 20734 Roger Poudonson; 20755 Gérard Ehlers; 20756 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 20776 André Bohl; 20808 Maurice Prévotéau; 20810 Maurice Prévotéau; 20823 Catherine Lagatu; 20829 Jacques Maury; 20854 Jean-Pierre Blanc; 20871 Catherine Lagatu; 20911 Alfred Kieffer; 20942 Roger Poudonson; 20945 Edouard Le Jeune; 20958 Raoul Vadepiéd; 20981 Jean Cluzel; 20990 Eugène Romaine; 20991 Louis Brives; 20994 Henri Caillavet; 20998 René Tinant; 21043 Roger Poudonson; 21045 Pierre Giraud; 21055 Robert Parenty.

**Condition des travailleurs manuels.**

N<sup>o</sup> 20846 Jean Cauchon.

**UNIVERSITES**

N<sup>os</sup> 18750 Georges Cogniot; 20011 Henri Caillavet; 20174 Pierre Croze; 20499 Jules Roujon; 20561 Roger Quilliot; 21041 Georges Cogniot.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Télévision : lutte contre la violence.*

**18570.** — 10 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte proposer dans le cadre de la lutte contre la violence et la pornographie en restreignant, par exemple, le nombre de films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans sur les différentes chaînes de télévision ou en reportant la diffusion de ces films à des horaires d'écoute relativement faible.

*Réponse.* — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le problème de la violence et de la pornographie et veille à l'application par les sociétés de programme de l'article 7 de leurs cahiers des charges qui précise pour chacune d'elles que « la société veille à ce que ses programmes respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs et à la moralité publique. Au cas où certaines émissions présentent des scènes de nature à heurter la sensibilité de certaines catégories de public, et tout particulièrement des enfants, la société est tenue d'en avertir au préalable, sous une forme appropriée les téléspectateurs ». Les sociétés de programmes n'achètent pas de films cinématographiques à caractère pornographique et la quasi totalité des films de long métrage peut être qualifiée de « tous publics ». En général, une clause du contrat d'achat prévoit la possibilité de couper les scènes des films interdits aux mineurs qui seraient jugées trop violentes ou érotiques sous réserve de la sauvegarde du droit moral du metteur en scène du film. Les films de violence ou les films à caractère pornographique sont d'ailleurs exclus de la programmation du dimanche soir. En outre les films susceptibles de faire l'objet d'une restriction d'âge sont précédés d'une annonce de la présentatrice mettant en garde les téléspectateurs, et lorsque la restriction présente un caractère nettement marqué l'annonce est doublée pour certaines des sociétés, d'un signe distinctif (rectangle blanc) pendant toute la durée du film. Pour les films interdits aux mineurs mais considérés d'une façon unanime, comme des chefs d'œuvre du 7<sup>e</sup> art, dont on comprendrait mal que les téléspectateurs adultes soient privés, les sociétés de programme veillent à ce qu'ils soient annoncés comme tels et diffusés à des horaires de faible audience conformément à la suggestion de l'honorable parlementaire. C'est le cas par exemple des films programmés dans le cadre des ciné-clubs.

*Participation des Français*

*à l'amélioration de leur cadre de vie : télévision et vie régionale.*

**20311.** — 26 mai 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant de constituer auprès des directeurs régionaux des chaînes FR 3 de télévision, présidents de droit des comités régionaux consultatifs, des groupes de travail plus spécialisés par exemple dans la vie régionale ou la télédiffusion, comprenant des membres des diverses associations intéressées.

*Réponse.* — L'amélioration du cadre de vie a toujours constitué l'une des préoccupations dominantes des programmes régionaux de radio et de télévision qui ont consacré plusieurs émissions aux problèmes relevant aussi bien du reportage des actualités que du documentaire plus élaboré des magazines d'information. A ce titre, les responsables des stations régionales se trouvent déjà en rapport avec les principales associations se préoccupant de ces questions et restent ouverts aux propositions de sujets qui peuvent leur être faites, soit à l'occasion d'événements locaux, soit à partir d'enquêtes plus générales. Quant à la constitution dans chaque région d'un groupe de travail particulier sur la vie régionale que suggère l'honorable parlementaire, l'initiative pourrait en revenir aux comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel créés par l'article 10 de la loi du 7 août 1974.

*FR 3 : programmation d'une émission en langue provençale.*

**20668.** — 1<sup>er</sup> juillet 1976. — **M. Léon David** attire particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait pour la population provençale, à ce que la chaîne régionale de télévision

FR 3 accorde un temps d'antenne à une émission régionale consacrée à sa langue. En effet, la langue provençale fait partie de notre patrimoine linguistique et culturel que nous devons préserver et sa disparition serait préjudiciable à la longue histoire de la Provence. Aussi il lui demande de prendre en considération cette démarche, faite en accord avec les diverses associations pour le maintien de la langue provençale.

*Réponse.* — La société France Régions 3 partage le souci de l'honorable parlementaire de préserver la langue provençale, qui fait partie du patrimoine culturel de la France. A cet égard, le provençal bénéficie déjà de tranches régulières de programmes sur les antennes de la radio régionale. Une émission de trente minutes est ainsi diffusée chaque dimanche à une heure d'écoute favorable (12 h 30-13 heures). La radio semble particulièrement adaptée à l'illustration d'une culture et à la sauvegarde d'une tradition linguistique régionale. Pour le moment, la société FR 3 n'a pu créer une émission de télévision, pour des raisons budgétaires.

#### Régime fiscal de la presse.

21127. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'il apparaît que le projet de loi portant extension de la T. V. A. à la presse risque de ne pouvoir être discuté au Parlement, comme convenu, dès la rentrée de la session d'octobre. Or, comme par ailleurs un désaccord profond est intervenu entre les professionnels de la presse après la clôture des travaux de la table ronde, serait-il exact qu'un compromis soit actuellement en préparation tendant à l'application d'une nouvelle loi favorable aux intérêts des quotidiens tandis que le *statu quo* serait maintenu pour les périodiques.

*Réponse.* — Le Parlement sera, ainsi que prévu, appelé au cours de la session d'octobre à délibérer d'un projet établi sur la base des accords intervenus à l'issue de la dernière réunion de la table ronde sur le régime fiscal de la presse.

#### Fonction publique.

##### Congés de longue maladie : réforme du système.

21343. — 5 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère en liaison avec le ministère de la santé tendant à réformer le système des congés de longue maladie institué par la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 applicable aux fonctionnaires. A cet égard, il lui demande en particulier de bien vouloir préciser s'il envisage d'adopter d'autres affections à celles prévues à l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret modifiant le régime de congé de longue maladie des fonctionnaires est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Ce projet a notamment pour objet d'adopter de nouvelles affections à la liste prévue par l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Gestion du patrimoine immobilier français à l'étranger.

20870. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser les conclusions de l'étude entreprise à son initiative sur le choix des formules de gestion du patrimoine immobilier de la France à l'étranger, étude dont les conclusions devaient être définies au 15 décembre 1975 ainsi qu'il le précisait lui-même à l'Assemblée nationale dans le cadre de récents débats.

*Réponse.* — Les conclusions de l'étude entreprise sur le choix des formules de gestion du patrimoine immobilier de la France à l'étranger sont les suivantes : la cause principale des difficultés rencontrées, tient à l'insuffisance des moyens de financement consacrés, au cours des dix dernières années à la construction, à l'acquisition et au gros entretien des immeubles diplomatiques et consulaires à l'étranger : les crédits du chapitre 57-10, article 30, se sont élevés en moyenne à 11 millions par an au cours des dix dernières années, ce qui pour les quelque trois cents postes à l'étranger représente une annuité d'amortissement d'à peine 37 000 francs. Il est nécessaire de porter ces dotations à 50 millions par an pendant

cinq ans (en francs constants) ; ces dotations ne peuvent être que d'origine budgétaire : l'emprunt serait normal s'agissant d'investissements intéressant le fonctionnement d'un service public de caractère administratif. Il en irait de même de la formule du crédit-bail. Les aliénations immobilières à l'étranger ne peuvent être, pour leur part, que limitées ; il est possible de parvenir à ce niveau de 50 millions par an en rattachant au budget du ministère le produit des retenues pour logement (15 millions), en redéployant les crédits d'investissements du ministère (à partir du chapitre 56-20 au chapitre 57-10) et en stabilisant en francs constants, le niveau des ouvertures de crédits consenties au cours des années passées en lois de finances initiales et rectificatives (25 à 30 millions) ; sur le plan des structures, la formule de l'établissement public à caractère industriel et commercial ne s'impose pas, l'essentiel des ressources à atteindre étant d'origine budgétaire et l'aide au logement devant davantage revêtir la forme d'une allocation que d'une politique systématique d'acquisition ou de construction immobilière. Elle présenterait, en revanche, de sérieux inconvénients juridiques, l'immunité diplomatique cessant probablement de couvrir des immeubles concédés à un organisme intermédiaire et administratif ; le contrôle et la tutelle seraient alors sans doute difficiles à organiser. Aucun avantage financier n'en résulterait (non-recours à l'emprunt). Les coûts de gestion seraient probablement fort élevés ; la formule préconisée par l'étude est celle de la création d'un budget annexe qui permettrait à la fois, de regrouper les principales recettes (crédits des chapitres d'investissements et d'entretien, produit des retenues pour logement, aliénations) et les principales dépenses — d'investissement et d'entretien — et de donner les facilités de gestion dont le ministère a besoin ; à défaut d'une telle formule, le rattachement au budget du ministère du produit des retenues pour logement et des aliénations devrait être effectué par la procédure du fonds de concours.

#### AGRICULTURE

##### Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs.

20525. — 17 juin 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs et éleveurs sont les plus touchés par l'une des plus graves sécheresses du siècle. La récolte de betteraves sucrières, ainsi que celle du blé, seront inférieures aux prévisions. Il en est de même pour le maïs et surtout pour les plantes fourragères et les pâturages qui sont à la base, bien souvent encore, de l'alimentation du bétail. Il importe donc de prendre des mesures exceptionnelles pour pallier la baisse du revenu qui les affectera globalement cette année et menace de ruiner nombre d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas accorder aux intéressés des aides immédiates et suffisantes et plus particulièrement : 1° report d'un an sans majoration des sommes dues par les agriculteurs (impôts, charges sociales et prêts) ; 2° attribution d'aliments de bétail à prix réduits ; 3° maintien des cours par des achats de la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.) ; 4° création d'un organisme d'études des actions à entreprendre contre la sécheresse (avec participation des syndicats agricoles et des élus) ; 5° réelle indemnisation des agriculteurs sinistrés et amélioration de la législation contre les calamités agricoles.

*Réponse.* — Sans attendre la date du 22 septembre, à laquelle le Gouvernement a arrêté le dispositif d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, des mesures préalables ont été prises pour aider rapidement les exploitants les plus touchés et pour améliorer la conjoncture économique du secteur agricole. Parmi ces mesures, on peut retenir la taxation de certains aliments du bétail, le déclenchement de l'intervention sur la viande bovine en application de la réglementation communautaire, l'aide aux transports de pailles et fourrages, l'aide exceptionnelle aux éleveurs à valoir sur l'ensemble des mesures décidées le 22 septembre. Les mesures prises le 22 septembre doivent permettre une répartition équitable de l'indemnisation des exploitations agricoles. Leur élaboration est en effet fondée sur la double exigence de répartir l'aide en fonction de l'intensité de la sécheresse et de l'aptitude des exploitants à faire face aux difficultés subies.

##### Sécheresse : conséquences sur le prix de la viande.

20530. — 17 juin 1976. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse actuelle a pour effet d'amener un grand nombre d'éleveurs à commercialiser rapidement le bétail qu'ils engraisseront, mais aussi, dans certains cas, une partie de

leur cheptel même non destiné à l'engraissement. Le nombre de bêtes mises sur le marché, ainsi que leur qualité, laissent craindre un rapide effondrement des cours de la viande, ce qui ne manquera pas de se traduire pour les éleveurs par des prix insuffisamment rémunérateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le prix de la viande et soutenir le revenu des éleveurs.

*Réponse.* — La sécheresse a mis les éleveurs dans l'obligation de mettre en marché une partie importante d'animaux à l'abattage. Afin de maintenir les cours de la viande bovine, le conseil des ministres de la C.E.E., à la demande du Gouvernement français, a adopté certaines mesures à partir de la mi-juin : déclenchement de l'intervention, attribution d'aides aux opérateurs s'engageant à stocker des viandes pendant une longue période et attribution d'aides à l'exportation notamment.

*Sécheresse : conséquences sur la trésorerie des agriculteurs.*

**20531.** — 17 juin 1976. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les régions agricoles, en particulier celle du département de l'Indre, qui ont connu en 1974 et 1975 deux années consécutives de sécheresse, la situation de la plupart des agriculteurs devient dramatique. En effet, les annuités des emprunts réalisés pour compenser la perte de recettes de ces deux dernières années, à la suite du classement de ces régions en zones sinistrées, vont venir lourdement grever la trésorerie des producteurs, qu'ils soient céréaliers ou éleveurs, alors que leur production est très compromise par cette période de sécheresse que nous traversons. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin de ne pas aggraver la situation financière des agriculteurs, de permettre le report des annuités de remboursement des prêts consentis aux agriculteurs victimes de cette calamité.

*Réponse.* — Le Gouvernement a présenté, le 22 septembre, l'ensemble de son plan national d'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse qui doit permettre le maintien, en 1976, du revenu global de l'agriculture au niveau de celui de 1975. Le montant des aides directes atteint 6 milliards de francs, chiffre retenu à la suite des travaux de la commission des comptes de l'agriculture. Ces aides seront consacrées à la prise en charge des intérêts 1976 des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage, à la réalisation de mesures spécifiques d'ordre sanitaire sur le bétail, à la bonification d'intérêts des prêts calamités qui seront accordés du fait de la sécheresse et, enfin, au versement d'enveloppes départementales.

*Emballages en polystyrène (utilisation).*

**20272.** — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances (Consommation)** sur les résultats d'une récente enquête d'une importante revue de défense des consommateurs, enquête intitulée : « Emballage en polystyrène : danger pour la santé ». Compte tenu qu'il apparaît, selon les résultats de l'enquête précitée, que le taux de migration des molécules de plastique serait pour huit produits sur treize largement supérieur à la norme fixée par la commission des Communautés européennes, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à cette enquête et s'il est notamment prévu une modification du décret du 12 février 1973. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — A la suite de diverses publications sur les emballages en polystyrène qui indiquaient aux consommateurs que ce matériau causait des risques pour la santé, les ministères de la santé, de l'industrie et de l'agriculture, auxquels se sont associés le secrétariat d'Etat chargé des industries alimentaires et celui chargé de la consommation, se sont attachés dans un communiqué de presse du 23 juin 1976, à montrer que ces suspicions n'étaient pas fondées. Par ailleurs, il est inexact d'avoir affirmé que la Communauté économique européenne avait fixé, dans une de ses directives, une limite à la migration du monomère de styrène qui serait de l'ordre de 0,05 milligramme par kilogramme d'aliment. Aucun projet de texte communautaire relatif à l'emploi du polystyrène dans l'emballage des denrées alimentaires n'a été élaboré jusqu'à ce jour. En France, les dispositions du décret du 15 avril 1912 interdisent l'ajout aux aliments de toute substance chimique qui n'a pas été autorisée dans ce but. Ces prescriptions ont été étendues aux matériaux et objets se trouvant en contact avec des denrées alimentaires ou des boissons par le décret du 12 février 1973 qui exige que tout emballage soit autorisé avant son utilisation et qu'il soit inoffensif et

inerte. Le polystyrène, autorisé en tant que haut polymère, a été soumis à de nombreuses recherches établissant qu'il possède un très haut coefficient de sécurité. D'autres essais ont permis de conclure que son inertie était satisfaisante, la migration des constituants du matériau demeurant faible et ne provoquant ni une altération de la denrée ni un risque pour la santé. De nouvelles études sont en cours actuellement afin de parfaire les connaissances sur ce matériau. Les conclusions de ces travaux seront étudiées par les instances nationales ou communautaires intéressées qui imposeront, le cas échéant, d'autres prescriptions.

*Terres incultes : résorption.*

**20865.** — 23 juillet 1976. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail chargé de présenter des propositions à l'égard du problème des terres incultes.

*Réponse.* — Le groupe de travail dont fait état l'honorable parlementaire a étudié et proposé le texte d'un projet de loi tendant à modifier le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code rural relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables. Ce texte est actuellement soumis à l'avis des différents ministres intéressés.

*Arboriculture : situation.*

**20913.** — 28 juillet 1976. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la déception des arboriculteurs méridionaux victimes de la concurrence de producteurs nationaux de pays non membres de la Communauté économique européenne. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises : pour assurer la parité de traitement en matière de calibrage des fruits ; pour assurer la parité de traitement en raison des fluctuations des cours des monnaies européennes qui faussent les règles d'une vraie concurrence ; pour assurer la promotion des productions arboricoles sous la forme de campagne de publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des marchés français.

*Réponse.* — La réglementation communautaire a établi des normes communes de qualité pour la plupart des fruits et légumes commercialisés qui sont identiques dans tous les pays de la Communauté. Concernant les fruits et légumes importés des pays tiers, ces produits sont soumis aux obligations de conformité aux dispositions prévues par les normes de qualité européennes. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est chargé de l'application de ces dispositions qui sont d'une manière générale respectées. Au cas, toutefois, où les marchandises importées ne sont pas conformes aux normes communautaires, elles sont soit refoulées, soit déclassées dans les catégories correspondantes à leur spécification. En 1975, 1 650 sanctions ont été prises par les agents de contrôle pour les produits importés. La parité de traitement dans les transactions du fait de l'évolution des monnaies des Etats membres semble plus difficile à réaliser. Les études faites à ce jour laissent apparaître que l'application du régime des montants compensatoires monétaires aux fruits et légumes n'entraînerait qu'une neutralisation imparfaite des distorsions commerciales résultant des variations monétaires et nuirait dans certains cas à nos productions. Enfin, en ce qui concerne la promotion des productions fruitières à laquelle s'attache l'honorable parlementaire, des efforts particulièrement importants ont été réalisés, au cours de cette campagne, par la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (S. O. P. E. X. A.) en vue de développer la consommation de ces produits.

*Sécheresse : conséquence pour les céréaliers.*

**20927.** — 31 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'aider les producteurs de céréales, en particulier ceux dont les récoltes sont victimes de la sécheresse. Dans cet esprit, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des décisions à intervenir concernant les taxes qui amputent le prix des céréales, d'examiner d'une manière favorable les demandes formulées sur le plan national par l'association générale des producteurs de blé, en particulier en ce qui concerne la suppression de la taxe F.A.R., la suppression de la taxe B.A.P.S.A. ou son plafonnement au niveau de l'an dernier, le plafonnement de la taxe A.N.D.A. au taux de l'an dernier et la suppression de la taxe B.A.P.S.A. à la sortie sur le blé allant à l'alimentation du bétail.

*Sécheresse : aides apportées aux agriculteurs.*

**20899.** — 28 juillet 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison du grave préjudice subi par les agriculteurs du fait de la sécheresse, il ne lui paraît pas indispensable de prévoir dès maintenant des mesures appropriées pour venir en aide aux intéressés sans attendre la fin de septembre, cette échéance étant trop éloignée pour rassurer les professionnels. Il lui demande, en outre, si, dans une telle perspective, il envisage sur-le-champ : 1° la suppression de la taxe du fonds d'action rurale ou tout au moins son affectation, en tout ou en partie, à la solution des problèmes que rencontrent les organismes stockeurs ; 2° la suppression de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) au niveau du producteur ou tout au moins le maintien du taux de l'an passé ; en tout état de cause, la suppression de cette taxe, dite « à la sortie », sur les blés destinés à l'alimentation du bétail ; 3° le plafonnement de la taxe A. N. D. A. au taux de l'an dernier.

*Réponse.* — Le produit des taxes-parafiscales supportées par les producteurs de céréales est dans tous les cas utilisé pour des actions en faveur de l'agriculture. La suppression ou le plafonnement de ces taxes entraînerait une diminution de recettes, notamment pour la caisse de secours mutuel agricole et pour le fonds national de développement agricole dont l'équilibre financier est déjà sérieusement menacé par la diminution de collecte des céréales. Le Gouvernement a donc préféré pallier les conséquences de la sécheresse par la mise en place d'aides directes annoncées le 22 septembre 1976. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de rembourser la taxe B. A. P. S. A., dite « à la sortie », sur les blés destinés à l'alimentation du bétail.

*Elevage ovin : aide aux éleveurs.*

**20976.** — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation devenue relativement inquiétante pour les éleveurs de moutons, situation faisant suite aux conséquences souvent dramatiques de la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de venir en aide, et ce le plus rapidement possible, aux éleveurs touchés par cette calamité. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter une baisse sensible du cours de la viande de mouton, donc du revenu de ces éleveurs, d'opérer une éventuelle fermeture des frontières à toutes importations ovines de viande vivante ou morte provenant plus particulièrement des Etats membres de la Communauté économique européenne. Dans le même esprit, ne conviendrait-il pas de consentir à ces éleveurs un report des échéances de remboursement de prêts et d'emprunts, un allongement de la durée des prêts de calamité, ce qui aurait pour avantage de leur apporter une aide concrète bien nécessaire dans les circonstances actuelles.

*Réponse.* — Dans cette période difficile pour l'élevage ovin français, l'organisation nationale de marché a joué son rôle. En effet, de la mi-juin à la mi-septembre, les frontières françaises ont été fermées onze semaines sur douze aux importations en provenance des îles britanniques. Dans le même temps, des dispositions ont été prises pour que cette situation ne se traduise pas par des détournements de trafic via les Etats membres de la Communauté dans sa composition originelle. Outre ces mesures spécifiques, les éleveurs d'ovins pourront bénéficier des aides directes prévues le 25 août, c'est-à-dire l'à-valoir calculé à l'unité de gros bétail. Ensuite, le plan national d'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse, présenté le 22 septembre, instaure la prise en charge par l'Etat des intérêts 1976 des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage, et l'octroi des prêts calamités accordés du fait de la sécheresse.

*Sécheresse (mode d'indemnisation des agriculteurs).*

**20995.** — 7 août 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les grandes lignes du dispositif d'indemnisation des pertes de revenus dues à la sécheresse que le Gouvernement compte mettre en place afin d'atténuer les conséquences de celle-ci sur les revenus des agriculteurs les plus touchés. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte éventuellement donner à la proposition des chambres d'agriculture, souhaitant que cette indemnité soit attribuée d'une façon aussi équitable que possible et préconisant une approche individuelle et forfaitaire conduisant à des indemnités

variables en fonction de la nature des productions et de l'importance de la perte pour chacune d'elles, dès que cette dernière dépasse 15 p. 100.

*Réponse.* — Le Gouvernement a porté une attention toute particulière au « plan de secours aux exploitations agricoles victimes de la sécheresse » proposé par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il en a d'ailleurs été tenu compte dans la mise en place du dispositif présenté le 22 septembre. La clé de répartition des enveloppes départementales prend en compte le déficit fourrage, les indicateurs pluviométriques et hydrologiques. Une importante marge d'appréciation est donnée aux préfets, qui, en liaison avec les organisations professionnelles, arrêteront les bases de répartition départementales. Toutefois, un certain nombre de règles leur seront précisées à l'échelon national dans un but d'équité et d'harmonisation.

*Constitution de stocks d'aliments du bétail.*

**20999.** — 7 août 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent les chambres d'agriculture, afin de maintenir un potentiel important de productions agricoles, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la constitution des stocks de sécurité locaux de paille et de fourrage et, au niveau national, d'un stock de tourteaux, maïs et aliments concentrés dont le F. O. R. M. A. et l'O. N. I. C. pourraient être en commun les garants et maîtres d'œuvre.

*Réponse.* — Les réunions d'un groupe de travail administration-profession et une consultation régulière des offices (O. N. I. B. E. V., O. N. I. C., F. O. R. M. A.) permettent au ministre de l'agriculture et au Gouvernement de suivre régulièrement l'évolution de la situation de l'approvisionnement des animaux. « L'opération paille » a permis de récupérer la plus grande partie des tonnages habituellement délaissés, tandis que toutes les possibilités de ravitaillement en aliments de lest sont minutieusement étudiées. Pour ce qui est des céréales et des tourteaux, l'analyse que l'on peut faire de la situation tant nationale et communautaire que mondiale, laisse à penser que l'approvisionnement doit se faire dans des conditions convenables.

*Sécheresse : aide aux agriculteurs.*

**21047.** — 24 août 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une insuffisance générale des revenus en agriculture, indépendamment des conséquences de la sécheresse, existe par la persistance du dérapage, depuis 1974, des coûts de production par rapport aux prix agricoles de la production. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse et plus particulièrement ceux dont les revenus sont les plus bas. Dans cet esprit, ne conviendrait-il pas d'aménager une aide forfaitaire et uniforme susceptible de prendre la forme d'un versement direct pour les exploitants agricoles dont le revenu du ménage n'atteint pas le minimum imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Réponse.* — Le Gouvernement a présenté le 22 septembre 1976 son plan national d'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse, qui permettra de maintenir à l'agriculture en 1976 un revenu global égal à celui de 1975. Le montant des aides directes octroyées, soit 6 milliards de francs, a été fixé après examen des conclusions des travaux menés par la commission des comptes de l'agriculture. Il s'y ajoute l'accès aux « prêts calamités » dont la durée est portée de quatre à sept ans et l'ouverture d'un montant de prêts relais à court terme dont le total est porté à 1,5 milliard. L'aide exceptionnelle sera répartie en tenant compte essentiellement de l'intensité avec laquelle la sécheresse a frappé les exploitations et des moyens dont disposent les intéressés pour faire face à la situation.

*Formation professionnelle des femmes d'agriculteurs.*

**21091.** — 3 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature du crédit supplémentaire susceptible d'être prévu dans le cadre du prochain budget, afin d'assurer aux femmes d'agriculteurs une participation accrue à la formation professionnelle permanente.

*Réponse.* — L'intérêt que présente la participation des femmes d'agriculteurs aux stages organisés au titre de la formation professionnelle continue n'a pas échappé au ministre de l'agriculture.

Il est indéniable, en effet, que la part prise par les femmes des agriculteurs aux divers travaux qu'implique la bonne marche des exploitations requiert pour elles la possibilité d'accéder autant que de besoin aux stages de formation et de perfectionnement que suivent déjà bon nombre d'agriculteurs. Cela est notamment vrai pour les épouses des jeunes agriculteurs qui, désirant s'installer en bénéficiant d'aides de l'Etat, sont tenus de s'inscrire à des stages rendus obligatoires par les textes en vigueur. Afin de faciliter cette participation des femmes aux activités de formation continue, il a été prévu — dans le cadre des décisions arrêtées lors de la dernière conférence annuelle — qu'une somme de cinq millions de francs serait consacrée dès 1976 à cet objet. Cette somme comprend d'une part les frais de fonctionnement des stages auxquels participeront les femmes d'agriculteurs, d'autre part leur rémunération telle que prévue par les textes d'application de la loi du 16 juillet 1971. L'accord définitif du ministère de l'économie et des finances est attendu à ce sujet. Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 46-57 (FASASA) et transférés, pour ce qui concerne les seuls frais prévus au titre du fonctionnement des stages, sur le chapitre 43-34.

*Expropriation d'un agriculteur : aide financière.*

**21107.** — 4 septembre 1976. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole, âgé de cinquante-sept ans qui, demeurant sur le territoire d'une grande ville, s'est vu successivement obligé de céder ses terres sur lesquelles il faisait du maraîchage et de la polyculture pour des opérations d'urbanisme déclarées d'utilité publique ne conservant strictement que sa maison d'habitation en bordure de route avec la cour y attenante. Il lui demande, du fait que cet exploitant est dans l'impossibilité de retrouver à proximité de sa maison aucune autre terre lui permettant de poursuivre son activité, s'il peut bénéficier, malgré son âge, de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) ou de toute autre aide financière et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités qu'il doit remplir.

*Réponse.* — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire rentre dans le cadre des articles 7 et 11 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 qui disposent que l'agriculteur dont l'exploitation a fait l'objet d'une procédure d'expropriation peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, mais l'exproprié doit, pour cela, être susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole dans les cinq ans qui suivent l'ordonnance d'expropriation. Or l'agriculteur en cause est âgé de cinquante-sept ans et n'est pas inapte ; il ne peut donc bénéficier d'un avantage de vieillesse dans les cinq ans suivant sa cessation d'activité et ne peut, de ce fait, prétendre aux indemnités visées par les articles 7 et 11 du décret précité. Il pourra cependant se voir délivrer une attestation provisoire de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, au titre de l'article 15 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 et toucher cet avantage à compter de son soixantième anniversaire. L'intéressé trouvera, par ailleurs, auprès de l'A.D.S.E.A. de son département, toutes indications utiles pour la constitution de son dossier.

*Prime de conservation du cheptel national.*

**21165.** — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin de venir en aide aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse et singulièrement aux éleveurs, qu'une prime de conservation du cheptel bovin, porcin, ovin et équin, soit instituée afin de maintenir la capacité du troupeau national, et éviter une pénurie de viande pour 1977 et pour les années suivantes.

*Réponse.* — Les mesures d'aide en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse arrêtées par le Gouvernement en date du 25 août 1976 étaient essentiellement fondées sur l'octroi d'une prime à l'unité de gros bétail, modulée par zones selon l'intensité du sinistre. Ces mesures, destinées à apporter une aide rapide aux éleveurs, ont été complétées par le dispositif d'indemnisation globale arrêté le 22 septembre 1976.

*Sécheresse : mesures en faveur des éleveurs.*

**21169.** — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'inclure parmi les mesures que le Gouvernement prendra afin de venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, une stabilisation des prix des aliments du bétail, et notamment un blocage des prix des

matières premières et une prise en charge par l'Etat des hausses intervenues ou susceptibles d'intervenir, la satisfaction des besoins en trésorerie des agriculteurs, des éleveurs, les interventions de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) ainsi que l'arrêt de toutes importations d'animaux entrant dans les catégories soutenues.

*Réponse.* — Le dispositif arrêté par le Gouvernement le 22 septembre 1976 est basé sur le principe de l'octroi d'aides directes aux exploitants agricoles. Les enveloppes départementales doivent permettre de pallier les conséquences de la sécheresse. En outre, des mesures d'accompagnement ont été prises afin d'améliorer au maximum les conditions économiques actuelles du secteur agricole. Ainsi un blocage des prix décidé par le Gouvernement s'appliquera à tous les produits nécessaires à l'agriculture, notamment les aliments du bétail. En ce qui concerne le marché de la viande bovine, les mécanismes d'intervention générale prévus par la réglementation communautaire ont été déclenchés à partir du 15 juin 1976. Ce dispositif a été complété par des mesures particulières : intervention sur les vaches de réforme et opérations de stockage privé. Ces mesures se sont révélées efficaces jusqu'à ce jour.

*Frais de transport de fourrage et de paille dans l'Allier.*

**21170.** — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le département de l'Allier bénéficie de la prise en charge par l'Etat, au taux maximum, des frais de transport de fourrage et de paille à petite et moyenne distance.

*Réponse.* — Dès qu'il est apparu au ministre de l'agriculture que la sécheresse de 1976 compromettrait gravement les réserves en fourrage grossier indispensables à l'alimentation hivernale des bovins et des ovins, il a mis sur pied, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles qui en furent maître d'œuvre, « l'opération paille » que le Gouvernement a décidé de soutenir financièrement. Ce soutien s'est traduit par une aide aux transports des pailles et des fourrages qui, au départ réservée aux exploitants empruntant les transports publics, s'est étendue aux différentes formes de transports privés qui s'étaient mise au service des éleveurs, en particulier les coopératives. Pour que le niveau de l'aide soit réellement significatif, son bénéfice a néanmoins été réservé par priorité aux éleveurs qui se voyaient exposés aux plus lourdes charges du fait de ces transports, c'est-à-dire à ceux qui se trouvaient les plus éloignés des zones d'expédition.

*Financement de l'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse.*

**21192.** — 17 septembre 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si le principe de la solidarité nationale s'impose, tant à l'égard des agriculteurs lésés par la sécheresse que pour la sauvegarde de l'agriculture française, les moyens — quels qu'ils soient — propres à apporter une aide substantielle et équitable paraissent difficiles à mettre en œuvre. Dans ces conditions, il demande que soit reprise et étudiée la vieille formule de « l'impôt sur l'énergie » et, d'une façon plus précise et exclusive, sur l'énergie des loisirs. A un moment où l'augmentation du prix du carburant est à l'ordre du jour, sans que le montant puisse en être apprécié par les usagers eux-mêmes, il estime indispensable que cette augmentation soit aggravée — quelques dizaines de centimes sans doute — d'un montant calculé pour apporter le secours indispensable à l'économie agricole. Il paraît aisé, en effet, de chiffrer le montant des sommes à imputer à cette augmentation de solidarité du prix du carburant touristique, et il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire étudier, par les services compétents, les conditions dans lesquelles — à défaut d'emprunt ou d'impôts nouveaux — peuvent être dégagées les sommes nécessaires à la juste indemnisation des agriculteurs et à la sauvegarde de notre agriculture.

*Réponse.* — Le Gouvernement, à la fin de l'été 1976, s'est trouvé confronté à une situation économique globale, dont l'effet de la sécheresse sur les résultats de la campagne agricole n'est qu'un des éléments essentiels, qui l'a conduit à constater un déséquilibre notable du budget auquel il conviendrait de remédier par des ressources nouvelles que propose le projet de loi de finances rectificative prochainement présenté aux assemblées parlementaires. L'augmentation des carburants automobiles et du coût de la vignette constitue une contribution appréciable à l'effort d'ensemble demandé à la nation, qui, pour une part, sera consacrée à l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse.

*Procédés d'abattage du bétail.*

21211. — 17 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services vétérinaires se heurtent fréquemment, notamment en Corrèze, à l'hostilité des usagers des abattoirs, concernant l'application de sa circulaire du 9 janvier 1976 relative aux méthodes de contention et d'abattage du bétail, sous prétexte qu'elles déprécient les morceaux nobles (cervelles) et que leur croyance fortement ancrée leur fait estimer que les animaux « ne sentent rien ». Il lui demande s'il compte enfin appliquer les sanctions prévues pour non-utilisation des procédés réglementaires d'étourdissement.

*Réponse.* — Depuis la parution du décret n° 64-334 du 16 avril 1964 modifié par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 relatifs à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage, des efforts continus ont été faits dans le domaine de la protection humanitaire des animaux de boucherie dans les abattoirs. Comme n'a pas manqué de le noter pour la Corrèze l'honorable parlementaire, des difficultés sont apparues dans l'application de ces textes, qui ont conduit l'administration, par une circulaire n° 8017 du 9 janvier 1976, à donner des instructions précises, en vue du renforcement du contrôle, aux services qui en sont chargés ; ceux-ci ont été amenés à relever un certain nombre d'avertissements et à dresser des procès-verbaux. Il n'en reste pas moins que des problèmes subsistent encore au plan technique pour l'utilisation de certains matériels d'étourdissement, en particulier chez les ovins ; en outre, pour certaines espèces telles que les volailles et lapins domestiques l'agrément de tels matériels, prévu par la réglementation, est en cours. De ce fait, pour quelques espèces et dans plusieurs abattoirs, il n'apparaît pas opportun d'appliquer, dès maintenant, des sanctions pour la non-utilisation des matériels d'étourdissement, l'intervention des services de contrôle devant se limiter temporairement à une action d'information et de sensibilisation auprès des usagers. Mon département ne perd pas pour autant de vue la nécessité de la stricte application, dans les meilleurs délais, des dispositions en vigueur et s'attache, par l'intensification de ses actions, à leur mise en place progressive.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens déportés : retraite anticipée.*

19769. — 6 avril 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut envisager pour les survivants de la déportation et de l'internement : 1° une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de pré-retraites ; 2° le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation et la détention. A ce jour, la moyenne d'âge de leur décès est de soixante-deux ans.

*Anciens déportés et internés : retraite anticipée.*

19862. — 15 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question préoccupante de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il insiste sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal d'accorder aux survivants de la déportation et de l'internement : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de pré-retraites, le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée de jeunes organismes traumatisés par l'arrestation, la détention. S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, il convient de créer pour quelques milliers de survivants des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie, alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France.

*Réponse.* — C'est en 1965 que le Gouvernement a décidé de créer au profit des anciens déportés et internés une présomption d'incapacité au travail. Cette mesure a permis à ces derniers, depuis plus de dix ans, d'obtenir, sur simple demande de leur part, la jouissance

de leur retraite professionnelle au régime général de la sécurité sociale dès l'âge de soixante ans, cette retraite étant calculée au taux maximum en vigueur à la date de la demande. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui ne peut être que favorable à toutes mesures améliorant la situation de ces ressortissants, doit toutefois préciser à l'honorable parlementaire que l'extension qu'il propose relève de la compétence du ministre du travail, tuteur des organismes de sécurité sociale. C'est d'ailleurs en concertation avec le département ministériel que sont actuellement menées des études relatives à la retraite anticipée des déportés et internés.

*Orphelins infirmes et incurables : allocations.*

20938. — 31 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles initiatives il compte prendre afin que puissent être accordés aux orphelins infirmes et incurables les mêmes droits qu'aux veuves de guerre quant au plafond autorisé pour percevoir les allocations vieillesse et celles versées par le fonds national de solidarité.

*Réponse.* — Le problème est à l'étude au plan interministériel, s'agissant d'une question relevant pour partie de la compétence du ministre du travail, maître d'œuvre en matière d'allocations à caractère social.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Plan de sauvetage des métiers d'art.*

20215. — 19 mai 1976. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans le rapport établi pour assurer le plan de sauvetage des métiers d'art figurent cinq propositions : 1° l'Etat devrait jouer le rôle de mécène et passer des commandes auprès des artisans ; 2° les apprentis devraient recevoir des primes et des bourses pour améliorer leur situation ; 3° une campagne d'information et de sensibilisation devrait être lancée auprès des professionnels intéressés ; 4° les grandes manufactures devraient être le noyau de l'opération de formation des artisans d'art ; 5° un allègement des charges fiscales, en particulier, devrait être apporté pour certaines professions. Il lui demande à quelle date ces mesures seront mises en vigueur et si notamment elles figureront en ce qui concerne l'aide financière de l'Etat et les mesures fiscales dans le prochain projet de loi de finances pour 1977.

*Réponse.* — Pour chacune des mesures en faveur des métiers d'art évoquées, le ministre du commerce et de l'artisanat est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° en ce qui concerne le rôle de mécène que devrait jouer l'Etat, il est rappelé que certaines directions du secrétariat d'Etat à la culture assurent déjà aux artisans des commandes importantes : c'est le cas de la direction de l'architecture, de la direction des musées de France et du service du mobilier national qui, dans la limite de leurs crédits budgétaires passent des commandes à des artisans hautement qualifiés. Une telle politique pourra à l'avenir être élargie en fonction du montant des crédits alloués qui seront augmentés en 1977. D'autre part, les services du secrétaire d'Etat à la culture étudient la mise en pratique des conclusions de **M. Dehaye** afin que des plans contractuels soient établis avec certaines professions, tissage à bras, taille et pose de pierres, pour permettre aux entreprises concernées de pouvoir compter sur un volume constant de commandes au cours des prochaines années. 2° en ce qui concerne le problème des apprentis, il est précisé que dès 1976 des bourses et primes pourront être attribuées sur le fonds d'encouragement aux métiers d'art qui a été doté d'un budget de 4,5 millions de francs ; 3° en ce qui concerne la campagne de sensibilisation et d'information, il est rappelé qu'une action de cette nature a été entreprise dès que les décisions concernant le sauvetage des métiers d'art ont été arrêtées. En particulier, le ministre du commerce et de l'artisanat a fait connaître à tous les préfets et à tous les présidents de chambres de métiers la teneur de ces décisions en les invitant à en assurer une large diffusion. Le secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement a, pour sa part, réuni à plusieurs reprises les professionnels concernés pour préciser les améliorations qui pourront être apportées à la connaissance de leurs activités par le public ; 4° en ce qui concerne le rôle éducatif des grandes manufactures, il est rappelé que depuis de très nombreuses années, une formation est assurée pour plusieurs spécialités : la manufacture de Sèvres enseigne les métiers de la céramique, les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la savonnerie forment des liègers, le mobilier national organise un

apprentissage pour la renaissance. Tous ces types de formation seront développés dans l'avenir. D'autre part, la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, d'ateliers nationaux de la dentelle au Puy et à Alençon, ateliers rattachés aux manufactures et destinés dans un premier temps à sauvegarder des techniques, puis après la période de mise en place, à former de jeunes dentellières. Ces créations ne sont pas limitatives et d'autres ateliers pourraient être créés pour assurer la conservation puis la diffusion de techniques en voie de disparition, le rattachement de ces ateliers aux manufactures faisant de celles-ci le noyau de la formation des métiers d'art ; 5<sup>e</sup> enfin pour ce qui concerne l'allègement des charges fiscales, le ministre de l'économie et des finances a été chargé d'élaborer un projet de loi supprimant les charges sociales sur les salaires des apprentis.

## DEFENSE

*Gendarmes : revalorisation des soldes.*

**20752.** — 7 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires présente quelques lacunes concernant le personnel sous-officier de gendarmerie, dont les missions sans cesse croissantes et la disponibilité totale justifient des soldes, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, fixées par référence aux indices 224 à 413 et tenant compte d'un déroulement de carrière particulièrement long, aussi il lui demande s'il peut améliorer la situation d'un personnel dont l'éloge n'est plus à faire. Il lui demande, en outre, s'il sera bientôt possible d'accorder quarante-huit heures de repos hebdomadaire.

*Réponse.* — Les gendarmes et les gradés de gendarmerie sont des militaires à part entière. A ce titre, ils ont bénéficié, dans le cadre de la réforme de la condition militaire, d'une série d'améliorations qui tient compte de leur qualité de sous-officier. Un grand nombre de gendarmes effectuent la totalité de leur carrière dans ce grade. Pour cette raison, la loi du 30 octobre 1975 leur donne une place particulière dans la hiérarchie militaire et institue en leur faveur une grille indiciaire spécifique qui représente un gain moyen supérieur de 60 % environ à celui obtenu par le sergent à l'échelle 4. Cette nouvelle grille indiciaire ne comportant plus d'échelon exceptionnel, tous les gendarmes accéderont au dernier échelon à vingt et un ans de service, y compris les gendarmes en retraite ayant quitté le service avant l'application de la réforme avec l'ancienneté requise. Les gradés de gendarmerie connaissent, avant la réforme, un déroulement de carrière moins avantageux que leurs homologues des armées à l'échelle 4, sauf les maréchaux des logis-chefs et les adjudants-chefs en fin de carrière. Ils sont désormais tous classés à l'échelle de solde la plus élevée, ce qui les fait bénéficier du relèvement indiciaire maximum. Le nouveau statut apporte au gendarme un gain de 15 points en début et 16 points en fin de carrière. Cet avantage est encore accru par l'effet de deux mesures supplémentaires : la diminution de la durée des services nécessaires pour accéder aux échelons (l'échelon maximal étant atteint à vingt et un ans de service au lieu de vingt-trois ans) ; la suppression de l'échelon exceptionnel antérieurement attribué au choix à une partie seulement de l'effectif. Le classement en échelle de solde n° 4 assimile les gradés aux meilleurs des sous-officiers des armées ; il apporte une amélioration indiciaire importante dans tous les grades, particulièrement dans le grade d'adjudant. L'alignement indiciaire systématique de tous les gradés de gendarmerie sur les sous-officiers des armées titulaires de la qualification la plus élevée atteste que la spécificité de l'arme de la gendarmerie est reconnue et confirmée. Il leur permet de bénéficier d'un relèvement indiciaire moyen échelonné tout au long de leur carrière et pas seulement aux échelons de fin de carrière. Cette amélioration indiciaire bénéficie à tous les retraités dans les mêmes conditions qu'au personnel en activité. Pour ce dernier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, s'ajouteront aux indemnités spécifiques de la gendarmerie les deux nouvelles primes créées pour les sous-officiers des armées, à savoir : la prime de 5 p. 100 de la solde à partir de dix ans de service ; la prime de 10 p. 100 de la solde, se cumulant avec la précédente, attribuée à compter d'une durée de service qui ne saurait être inférieure à quinze ans, dans des conditions actuellement en cours de définition. Enfin, la création du corps des majors offre un débouché non négligeable, dont l'importance sera significative lorsque les nominations auront atteint leur rythme normal. C'est un avantage sensible pour la gendarmerie qui ne comportait pas de corps d'officiers techniciens. En tant que militaires, les gendarmes bénéficient donc totalement de la réforme, avec les nouveaux indices, les nouvelles primes et les débouchés. La spécificité reconnue de

leurs missions leur conserve les avantages particuliers qui leur avaient été accordés à ce titre, notamment l'indemnité de sujétions spéciales de police. L'augmentation continue des effectifs permet enfin une amélioration progressive des conditions de travail et de l'organisation des repos.

*Gendarmes : acquisition d'une résidence de retraite.*

**21007.** — 11 août 1976. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions tendant à accorder aux gendarmes, en vue de préparer leur retraite, le droit d'acquiescer une résidence sans pour autant qu'elle soit considérée comme une résidence secondaire.

*Réponse.* — Le problème de l'accession des militaires à la propriété entre dans le cadre d'une étude d'ensemble actuellement entreprise par un groupe de travail sous l'égide du ministère de l'équipement. Le ministre de la défense s'efforce d'y faire prendre en considération le cas spécifique des militaires et notamment des personnels de la gendarmerie, astreints à occuper par nécessité absolue de service le logement qui leur est concédé.

*Maison de vacances du ministère de la défense.*

**21017.** — 16 août 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** la raison pour laquelle la maison de vacances relevant de son ministère, de Pornichet-Mazy (Loire-Atlantique), n'a pas rouvert ses portes cette saison.

*Réponse.* — Les locaux ne présentant plus les conditions de sécurité nécessaires, la maison familiale de Pornichet n'a pu être ouverte pour la saison d'été 1976. Une étude est en cours pour déterminer le montant du coût des travaux qu'exigerait sa remise en état.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Caisse nationale de prévoyance (publicité).*

**21019.** — 12 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** s'il ne juge pas opportun de faire modifier le libellé des brochures publicitaires de la caisse nationale de prévoyance qui incitent les citoyens à verser leur argent sur des bases d'assertion fausses, telles que « retrouver votre épargne avec le maximum de pouvoir d'achat », « assurer l'avenir des siens », « sur la longue route de la vie, avancez sans inquiétude », « assurez-vous une vie heureuse ».

*Réponse.* — Les formules publicitaires auxquelles l'honorable parlementaire fait référence sont effectivement extraites de brochures éditées par la Caisse nationale de prévoyance proposant notamment des garanties assorties de mécanismes de revalorisation : assurances mixtes progressives et assurances mixtes S. I. C. A. V. Il est normal que la Caisse nationale de prévoyance fasse au sujet de ces formules la publicité nécessaire à l'activité de l'institution. Cette publicité est d'ailleurs faite sous le contrôle de la commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance instituée par la loi du 11 juillet 1868.

*Communautés urbaines : taxe d'habitation.*

**22026.** — 19 mai 1976. — **M. Victor Provo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur les conséquences pour la population de certaines communes faisant partie d'une communauté urbaine de la non-application au 1<sup>er</sup> janvier 1976 des dispositions de l'article 11-3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. L'application d'un taux unique pour chacune des taxes revenant à la communauté urbaine ou au département devait avoir pour conséquence, à budget constant, de réduire dans une notable proportion le taux de la taxe d'habitation dans les communes ayant opté pour le maintien, jusqu'en 1980, d'abattements identiques à ceux qui étaient en vigueur dans ces communes en 1973, comme le prévoit l'article 5-11 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Lors du vote du budget primitif, la population des communes intéressées a été informée que l'institution du taux unique se traduirait sinon par une diminution, tout au moins par la stabilisation du taux de la taxe d'habitation en 1976. Or le report au 1<sup>er</sup> janvier 1977 de l'application du taux unique dans les communautés urbaines

voté par l'Assemblée nationale entraînerait une sensible augmentation du taux multiplicateur dans les communes qui s'attendaient à bénéficier d'un pourcentage de baisse. Considérant que l'amendement de la loi est intervenu après le vote des budgets primitifs, il demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer en 1976 les conséquences du report du taux unique et la taxe d'habitation pour les contribuables des communes concernées.

*Réponse.* — L'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a prévu qu'un seul taux est applicable, à compter de l'année 1976, pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes ou au département. Or, il est apparu que l'application brutale d'un taux unique pouvait conduire, pour certaines communes comprises dans une communauté urbaine, à des transferts de charges importants. C'est pourquoi le Parlement a décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1978 l'unification du taux de la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre (art. 3 de la loi de finances rectificative pour 1976). Les communes appartenant à une communauté urbaine pour lesquelles le taux unique se traduit par une diminution des impositions en bénéficient pour les taxes foncières, pour la taxe professionnelle et pour la part départementale de la taxe d'habitation. L'essentiel de la réforme leur est donc acquis dès l'année 1976.

#### Montant des forfaits B.I.C. : détermination.

**20982.** — 6 août 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que certains agents des services fiscaux ont tendance à arrêter les montants des forfaits B.I.C. des contribuables en tenant compte du coût des acquisitions mobilières ou immobilières effectuées par ces derniers au cours des années antérieures ou, le cas échéant, de l'année 1975. Il lui demande : 1° si cette position fait suite à des instructions administratives et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en communiquer la teneur ; 2° si la définition du bénéfice forfaitaire prévue par l'article 51 du C.G.I. « Bénéfice qu'une entreprise peut produire normalement » faisant abstraction des gains ou des pertes exceptionnelles lui paraît être respectée dans cette hypothèse ; 3° quelles sont les garanties dont dispose le contribuable en cas de désaccord avec le service concernant le montant de son forfait B.I.C.

*Réponse.* — 1° et 2° Les acquisitions mobilières ou immobilières constituent un élément d'appréciation du bénéfice forfaitaire défini à l'article 51 du code général des impôts, dans la mesure où leur financement à sa source dans le produit de l'activité professionnelle. 3° Aux termes du même article, l'évaluation du bénéfice est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter. Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'administration n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cet organisme, présidé par un magistrat du tribunal administratif, comprend trois fonctionnaires de l'administration fiscale et quatre représentants des catégories de contribuables admises à bénéficier des garanties qu'il confère. Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 1932 du code déjà cité, une réduction de l'imposition qui lui a été assignée, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise pouvait produire normalement, compte tenu de sa situation propre appréciée en se plaçant à la date de fixation du forfait.

#### EQUIPEMENT

*R. N. 39 : travaux de contournement d'Arras.*

**21069.** — 27 août 1976. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer à quelle date vont pouvoir être réalisés, en ce qui concerne la R. N. 39, les travaux de contournement d'Arras.

*Réponse.* — La rocade urbaine d'Arras qui, en prolongement du boulevard de la Liberté et de la Scarpe, doit assurer le contournement par l'Est de cette ville pour le trafic empruntant

la R. N. 39 (Montreuil—autoroute A1—Cambrai) figure au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cette agglomération. Il n'a pas paru actuellement possible d'envisager dans les toutes prochaines années le début des travaux de construction de cette rocade. En effet, le niveau du trafic prévisible et la mise en service prochaine de l'autoroute A 26 rendent cette opération moins urgente que de nombreuses autres prévues dans le Pas-de-Calais, comme, par exemple, l'achèvement de la rocade minière, de la rocade sud de Calais, la réalisation des rocades de Boulogne et de Saint-Omer et des déviations de Béthune et de Bruay. L'intérêt de cette opération n'est cependant pas remis en cause, puisqu'il est prévu, dans toute la mesure des disponibilités budgétaires, de procéder au cours du VII<sup>e</sup> Plan aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Mines : sécurité.*

**20648.** — 30 juin 1976. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'impérieuse nécessité qu'il y a, dans les mines, à maintenir en état de fonctionnement, en y prévoyant les visites de sécurité et l'entretien nécessaire, toutes les installations qui peuvent être utilisées même occasionnellement. Venant après la catastrophe minière de Liévin, le tragique accident mortel qui a fait cinq victimes, intervenu le 18 juin au puits de Benwiller, aux Mines de potasse d'Alsace, est là, présent, pour rappeler cette stricte obligation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : les dispositions qu'il a prises pour faire en sorte que l'enquête soit menée rapidement à son terme afin de définir les responsabilités et d'en publier les conclusions ; les mesures qu'il compte faire prendre à la suite de cet accident pour la vérification systématique des installations et l'affectation des crédits indispensables pour leur maintien en état permanent d'utilisation. D'autre part, cet accident met à nouveau en lumière l'urgence qu'il y a à engager avec les organisations syndicales des Mines de potasse de véritables négociations sur les conditions de travail et de sécurité dans cette industrie. Il lui demande de lui indiquer également s'il compte adresser des directives en ce sens à la direction des Mines de potasse d'Alsace afin que s'engagent rapidement les négociations réclamées par les syndicats.

*Réponse.* — L'enquête sur l'accident survenu le 18 juin 1976 au puits Berwiller des mines de potasse d'Alsace est menée activement par le service des mines local en vue de déceler les causes et les circonstances exactes de l'accident, d'en tirer les enseignements pour éviter le renouvellement d'un tel accident et de rechercher s'il y a eu des fautes professionnelles de nature à entraîner des poursuites judiciaires. En ce qui concerne ce dernier point le parquet procède de son côté à une instruction. L'accident s'est produit lors du déplacement dans le puits d'un personnel spécialisé dans des conditions particulières et en un endroit normalement inaccessible au personnel. Cet accident ne met donc pas en cause les vérifications qui sont systématiquement effectuées dans les puits sur le matériel servant à la circulation du personnel. Il y a ainsi des vérifications quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles et annuelles. Les résultats de toutes ces vérifications sont consignés sur des registres que les agents du service des mines visent régulièrement. Dès la réception du rapport d'accident, les services du ministère de l'industrie et de la recherche examineront dans quelles mesures il y aura lieu d'étendre certaines de ces vérifications aux endroits des puits de mine accessibles uniquement au personnel spécialisé. Les dispositions actuellement envisagées sont les suivantes : suppression des planchers provisoires ; contrôle périodique de l'état de corrosion des installations métalliques des puits avec prévision du degré de corrosion. Les discussions engagées en 1975 entre les organisations syndicales et la direction des mines de potasse d'Alsace et relatives aux conditions de travail et à la sécurité se sont déjà traduites par des efforts importants dans ces domaines. Ces discussions ont repris le 3 juillet 1976 et se poursuivent. Enfin le Gouvernement souhaite que, soit par la voie conventionnelle, soit par la voie réglementaire, ces institutions de prévention fonctionnant dans les mines voient leurs compétences rapprochées de celles des comités d'hygiène et de sécurité existant dans l'industrie.

*Heure d'été : économies d'énergie.*

**21301.** — 28 septembre 1976. — **M. Jean Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des résultats du changement d'heure (heure d'été), et notamment de préciser quelles ont été les économies réalisées dans le domaine de la consommation de l'énergie.

**Réponse.** — Les économies d'énergie pouvant être obtenues grâce au décalage horaire avaient été estimées par l'agence pour les économies d'énergie à 1 p. 100 de la consommation d'électricité, soit pour la collectivité une économie de 300 000 tonnes de pétrole. D'après les résultats actuellement disponibles, et notamment les courbes journalières de consommation d'électricité, cette prévision s'est non seulement réalisée mais a même vraisemblablement été dépassée. Ce changement s'est traduit également par un meilleur centrage du jour sur la moyenne des activités humaines. Les effets bénéfiques de cette mesure, notamment au plan de la qualité de la vie ont été bien reconnus par la population française qui a largement accepté l'introduction de l'heure d'été. Selon un sondage effectué récemment, 80 p. 100 des personnes interrogées ont dit n'avoir éprouvé aucune difficulté à s'adapter aux nouveaux horaires et 67 p. 100 se déclarent favorables à la reprise de l'heure d'été en 1977. Il convient également de préciser que, dès l'année prochaine et grâce aux propositions faites par la France à la Communauté européenne, les pays du Benelux suivront l'exemple français en adoptant un horaire d'été aux mêmes dates et qu'une harmonisation générale paraît envisageable dès 1978.

## INTERIEUR

### Collectivités locales : modalités de la titularisation de certains agents.

**20959.** — 6 août 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le libellé de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968 relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, qui indique que ces agents « pourront » être dispensés de stage et nommés à l'échelon de début de l'emploi d'intégration en bénéficiant dans cet échelon d'une ancienneté de deux années. Par contre, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales exige que ces agents soient nommés immédiatement au 2<sup>e</sup> échelon, bénéficiant d'office de cette bonification. En conséquence, il lui demande comment ce texte officiel doit être interprété.

**Réponse.** — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1968 relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution est ainsi rédigé : « Les agents titularisés en application du présent arrêté pourront être dispensés de stage et nommés à l'échelon de début de l'emploi d'intégration en bénéficiant dans cet échelon d'une ancienneté de deux années. » Il ne peut pas donner lieu à contestation puisqu'il utilise tant pour la dispense de stage que pour la bonification d'ancienneté le terme « pourront », ce qui ne constitue donc pas une obligation pour l'autorité qui a pouvoir de nomination.

### Classement des voies communales.

**21182.** — 13 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un récent arrêté du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 20 juin 1960 qui fixe les modalités de l'enquête publique préalable au classement des voies communales. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ce récent arrêté afin de permettre aux communes de disposer des informations nécessaires à l'égard des modalités relatives au classement des voies communales.

**Réponse.** — Dans un récent arrêt, le Conseil d'Etat a, en effet, soulevé, par voie incidente, l'illégalité de l'arrêté ministériel du 20 juin 1960 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. Cette situation est à présent régularisée par le décret n° 76-790 du 20 août 1976, paru au *Journal officiel* du 24 août 1976.

## JUSTICE

### Servitudes de droit privé.

**21076.** — 28 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est envisagé de proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, la discussion et le vote d'un projet de loi tendant à l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 (art. 685-1 nouveau du code civil) à l'ensemble des servitudes de droit privé, compte tenu que des études à cet égard ont été annoncées en juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 juillet 1975, p. 2420).

**Réponse.** — La suppression des servitudes conventionnelles devenues inutiles pose des questions beaucoup plus délicates et plus

complexes que celles qui avaient été résolues lors de l'élaboration du nouvel article 685-1 du code civil relatif aux seules servitudes légales de passage en cas d'enclave. Dans ces conditions, il est apparu indispensable de procéder à une étude exhaustive et à une très large consultation. Il ne peut, dès lors, être envisagé de présenter un projet susceptible d'être utilement discuté par le Parlement au cours de la présente session.

### Effectifs des bureaux d'aide judiciaire.

**21109.** — 4 septembre 1976. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'augmentation relativement importante, pour l'année 1975, des demandes d'admission à l'aide judiciaire. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de doter les secrétariats des bureaux d'aide judiciaire des effectifs suffisants, ainsi que le souhaitent les chefs de cours d'appel et afin de leur permettre de faire face à l'augmentation très sensible du nombre de demandes et de décisions à prendre en ce domaine.

**Réponse.** — Le Gouvernement s'est attaché, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972, à étendre le champ d'application de l'aide judiciaire et à en améliorer les conditions de fonctionnement, dans le souci de faciliter l'accès à la justice. Parallèlement, au cours de la même période, il a renforcé le personnel des secrétariats-greffes en créant près de 1 600 emplois, dont une partie a été affectée à la mise en œuvre des diverses réformes intervenues en matière civile et pénale, dont celle de l'aide judiciaire. Il est envisagé de poursuivre cette politique au cours des prochaines années, en vue de permettre aux secrétariats-greffes de faire face à l'accroissement de leurs tâches et notamment d'assurer dans des conditions satisfaisantes le secrétariat des bureaux d'aide judiciaire.

### Suspension du permis de conduire.

**21142.** — 10 septembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que les mesures de suspension du permis de conduire effectuées par des inculpés, selon des ordonnances rendues par des juges d'instruction sous le couvert des dispositions afférentes au contrôle judiciaire, ne s'imputent pas sur la durée de la suspension telle qu'elle est décidée ultérieurement par le tribunal correctionnel. Or, ces mesures de suspension, dites mesures de sûreté, semblent être constitutives d'une peine et en tout cas ressenties comme telle par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que ces mesures de suspension effectuées sous le régime du contrôle judiciaire pendant la mesure d'instruction puissent compter dans la durée de la suspension telle qu'elle peut être éventuellement prononcée ultérieurement par le tribunal.

**Réponse.** — La décision du juge d'instruction ordonnant à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire de s'abstenir de conduire et le cas échéant de remettre son permis, a un fondement et un domaine distincts de ceux de la mesure de suspension qui peut être prononcée ultérieurement par la juridiction de jugement à titre de sanction ; en effet, d'une part elle est, en premier lieu, destinée à garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, d'autre part, elle peut intervenir même à l'occasion de poursuites exercées contre les auteurs d'infractions étrangères à la circulation routière. C'est la raison pour laquelle l'article L. 18 du code de la route n'a pas prévu l'imputation de la durée d'abstention de conduire décidée par les juges d'instruction sur celle de la suspension du permis ultérieurement ordonnée par les juridictions de jugement ; il doit cependant être souligné que celles-ci, soucieuses d'adapter la sanction à la gravité de la faute commise, tiennent compte dans leur décision de la durée de l'interdiction intervenue au titre du contrôle judiciaire.

### Testaments-partages.

**21334.** — 4 octobre 1976. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des descendants directs du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants

directs du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Cependant, les nombreuses interventions effectuées en vue d'obtenir sa suppression sont demeurées infructueuses. Il lui demande, si après une nouvelle étude de cet important problème, il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont les enfants sont victimes.

**Réponse.** — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député, n° 1103, 3327, 17196 et 21190 de M. Vitter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député, n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7779 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Debloek, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n° 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguitte, député, n° 13810 de M. Godon, député, n° 6171 et 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 6427, 16885, 19004 et 19384 de M. Dassie, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de M. Vancalster, député, n° 22032 de M. Bernasconi, député, n° 25639 de M. Brocard, député, n° 26086 de M. Le Marc-Hadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26882 de M. Poirier, député, n° 27181, 501 et 13357 de M. Cousté, député, n° 1250 de M. Soustelle, député, n° 1709, 10652, 15856 et 17914 de M. Frédéric-Dupont, député, n° 13641 et 15059 de M. Kaufmann, sénateur, n° 7428 de M. Stehlin, député, n° 7332 de M. Moine, député, n° 16227 de M. Tissandier, député, n° 15721 de M. Taittinger, sénateur, n° 16792 de M. Commenay, député, n° 21243 et 23388 de M. Le Pensec, député, n° 18836 de M. Darras, sénateur, n° 31320 de M. Brillouet, député, n° 26457 et 31726 de M. Crépeau, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Sénat du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). Enfin, une réponse d'ensemble, sur le même sujet, a été faite par M. le Premier ministre, aux questions n° 21190 de M. Vitter, n° 21211 de M. Schnebelen, n° 21491 de M. Frédéric-Dupont, n° 21592 de M. Cousté, n° 22287 de M. Guermeur, n° 22347 de M. Hamel, n° 22410 de M. Spénale, n° 22451 de M. A. Bonnet (cf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 436 et 437). Cette réponse a été confirmée le 5 mai 1976 (cf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance, du 5 mai 1976, p. 2680 et 2681). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions dont l'objet est identique. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Rétablissement d'un tarif « imprimés ».

**21305.** — 29 septembre 1976. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la circonstance que la mise en place, en 1971, du « courrier à deux vitesses » a entraîné la suppression du tarif spécial pour imprimés qui existait jusqu'alors. Il en résulte pour les expéditeurs de tels documents une charge financière supplémentaire particulièrement lourde. Pour les associations sans but lucratif en particulier, et notamment pour les groupements culturels, l'obligation d'affranchir les plis contenant leurs communications et circulaires au tarif minimum actuel de 80 centimes constitue un obstacle très sérieux pour le développement de leurs activités cependant essentielles à la vie sociale de la nation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager le rétablissement d'un tarif imprimés analogue à ceux qui existent dans les pays voisins.

**Réponse.** — L'administration des P. T. T. a instauré, le 8 janvier 1969, un nouveau système de tarification basé sur la plus ou moins grande célérité que l'expéditeur souhaite conférer à ses envois. C'est ainsi que, d'une part, la lettre est traitée avec la plus grande rapidité en bénéficiant du tri et de l'acheminement de nuit et pour une très grande part du transport par avion; le pli non urgent, d'autre part, peut être également clos, et donc contenir de la correspondance personnelle, mais il est traité essentiellement de jour et son acheminement et sa distribution peuvent demander de trois à quatre jours. Cette réforme s'inscrivait dans un ensemble qui tendait à tenir compte des véritables besoins des usagers et des possibilités du service postal, le réaménagement effectué devant permettre, par une répartition plus équilibrée entre courrier urgent et non urgent, d'obtenir une utilisation plus rationnelle des locaux, des installations et du personnel. Cet objectif étant maintenant atteint, il n'apparaît pas souhaitable de revenir à l'ancien système comme le suggère l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de remarquer que, pour les envois déposés en nombre, la suppression du tarif « imprimés » a été compensée par l'octroi de tarifs spéciaux, sous certaines conditions de tri et de dépôt, aux plis non urgents contenant soit des communications de sens général ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle, soit des messages de prospection commerciale. En particulier, les plis émanant d'associations sans but lucratif ou de groupements culturels peuvent généralement, sous les conditions évoquées (dépôt en nombre égal au moins à 1 000, notamment), bénéficier du tarif spécial n° 1, à savoir 52 centimes pour un pli ne dépassant pas 20 grammes, par exemple.

## QUALITE DE LA VIE

### Techniciens supérieurs de génie sanitaire : situation.

**20015.** — 4 mai 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des inspecteurs de salubrité, titulaires du diplôme de technicien supérieur de génie sanitaire. Alors que les problèmes de l'environnement et de la pollution prennent une importance accrue, il paraît en effet urgent de former des personnels hautement qualifiés et de créer des postes de techniciens supérieurs; or rien n'est prévu actuellement pour les titulaires du diplôme de technicien supérieur de génie sanitaire sortis de l'Ecole nationale de la santé publique à Rennes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconnaître leur nouvelle qualification et leur assurer les postes qui correspondent à ce nouveau corps de techniciens.

**Réponse.** — Les problèmes de pollutions diverses doivent être appréhendés localement, ce qui nécessite la présence de techniciens qualifiés sur l'ensemble du territoire. L'Ecole nationale de la santé à Rennes contribue à cet objectif par la formation de techniciens supérieurs du génie sanitaire. Leur recrutement se situe soit dans le corps des inspecteurs de salubrité, soit parmi les techniciens ayant un diplôme d'institut technique universitaire. Le ministère de la santé a pris les contacts nécessaires avec les ministères intéressés afin que puisse être apportée à ces techniciens la reconnaissance de leur nouvelle qualification.

### Plan de réalisation des barrages : Varennes-en-Argonne.

**20710.** — 5 juillet 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** que lors de sa venue en Lorraine et plus spécialement de sa visite au conseil général de la Meuse un problème — parmi ceux qui furent abordés — visait le projet d'aménagement d'un barrage sur l'Aire à Varennes-en-Argonne. Les inconvénients qu'une telle réalisation étaient susceptibles d'entraîner pour l'économie locale furent alors décrits et il apparut que, partageant les réserves très largement fondées, M. le Premier ministre estimait que ce projet devait être sinon définitivement condamné — ce qui fut alors ressenti au travers les propos tenus — du moins réétudié dans des conditions qui tiendraient compte de l'opinion que les populations et leurs représentants peuvent avoir de ce sujet. Or, il apparaît que sans aucun souci de ces positions officielles — ou au mépris de celles que pourraient exprimer les organes responsables si on voulait bien les consulter — s'élabore au plus haut niveau de la pensée technicienne un « plan de quinze ans » pour les barrages dont un article récemment paru dans un grand quotidien dit « qu'il a été adopté par le conseil des ministres ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer si ce plan a bien été adopté et s'il comporte effectivement la réalisation future du barrage de Varennes-en-Argonne (Meuse) d'ailleurs expressément mentionné sur la carte jointe à l'appui de l'article visé. Accessoirement il désirerait savoir à quel stade de la conception de ces projets a été prévue une consultation d'assemblées locales dont on affirme

fréquemment la part qu'elles doivent avoir dans une concertation qui peut utilement tempérer les sécrétions technocratiques. (Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.)

**Réponse.** — Un programme à long terme de développement et de reconquête de la qualité des ressources en eau dit « plan de quinze ans » est actuellement en cours d'élaboration à la demande de M. le Président de la République. Ce programme a fait l'objet d'une communication au conseil des ministres qui a demandé qu'une large consultation des assemblées locales soit entreprise avant son adoption. En son état actuel, il comporte un projet de barrage sur l'Aire à Varennes-en-Argonne. Toutefois aucune date n'a été fixée pour la réalisation de cet ouvrage. En tout état de cause, la procédure de consultation préalable à l'adoption du plan de quinze ans sera définie prochainement par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, et les élus locaux seront amenés à se prononcer sur le principe de ce barrage.

### SANTÉ

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :  
programme finalisé de maintien à domicile.*

**19628.** — 13 avril 1976. — M. Louis Orvoen demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions contenues dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et plus particulièrement celles préconisant, dans le cadre de la politique du maintien à domicile, la suppression des obstacles qui retardent l'exécution du programme finalisé, de façon à rattraper le retard pris dans la mise en place des secteurs et à accélérer le rythme des réalisations, plus particulièrement en déconcentrant toutes les décisions au niveau régional pour la signature des contrats de secteur établis dans le cadre national.

**Réponse.** — Plus de 400 contrats de secteur du programme finalisé par le maintien à domicile des personnes âgées ont été signés au cours du VI<sup>e</sup> Plan, alors que seulement 333 étaient prévus. Il n'y a donc pas de retard dans leur mise en place. Cette situation satisfaisante ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas d'amélioration à apporter encore en ce domaine. Le ministère de la santé a donc étudié avec attention les observations présentées dans ce sens par le Conseil économique et social et en a fait son profit pour l'élaboration du programme d'action prioritaire pour le maintien à domicile des personnes âgées. Les décisions de l'Etat relatives aux contrats de secteur sont déconcentrées; elles sont prises par les préfets de département dans la limite d'une enveloppe financière définie en conférence administrative régionale par le préfet de région qui recueille par ailleurs l'avis du conseil régional et du comité économique et social. Lorsque les caisses régionales d'assurance maladie participent à un secteur, leur contribution financière demeure soumise à l'accord du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il appartient à ce dernier, qui jouit de l'autonomie, d'apprécier si une plus grande déconcentration est compatible avec l'organisation des services dont il est responsable. Le Conseil économique et social a présenté trois autres propositions qui portent respectivement sur l'équilibre entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement, sur la prise en charge du fonctionnement des secteurs après la période de deux ans pendant laquelle il est couvert par des crédits d'Etat, et sur une extension de la coordination avec les actions menées par d'autres départements ministériels. Les dépenses de fonctionnement occupent une part beaucoup plus importante dans le programme d'action prioritaire qui prévoit à ce titre 240 millions de francs que dans le programme finalisé, qui n'avait disposé que de 30 millions de francs. D'autre part, s'il demeure indispensable que les aides apportées par l'Etat pour le fonctionnement des secteurs pendant leur démarrage soient relayées par les caisses et les collectivités locales, la durée de ce démarrage sera appréciée avec beaucoup plus de souplesse. Enfin, le ministre de la santé a récemment créé deux groupes de travail, l'un avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et l'autre avec le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications afin de développer avec ces départements ministériels des actions communes en faveur du troisième âge.

*Directeurs départementaux de la santé : vacances.*

**21159.** — 10 septembre 1976. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que l'article L. 151 du code de la santé publique stipule que « dans chaque département le service de la protection maternelle et infantile au point de vue médico-social et administratif est confié

au directeur départemental de la santé ». Or, il apparaît — du moins à la lumière d'un exemple connu du signataire — que certains départements peuvent désormais demeurer plusieurs années sans que ce poste important de directeur de la santé soit pourvu et sans que cette situation, semble-t-il, suscite une grande émotion. Il désirerait connaître la liste des départements dans lesquels ce poste est vacant et, pour chacun d'eux, l'indication de la date depuis laquelle cette vacance est effective. Dans la mesure où des vacuités résulteraient d'une désaffection manifeste des candidats, il aimerait savoir si les causes en ont été analysées par l'administration centrale et, le cas échéant, en connaître et la nature et les remèdes envisagés à moins que plus simplement — mais cela devrait alors être dit — l'utilité de cette fonction n'apparaisse plus de manière évidente, du moins au niveau de certains départements.

**Réponse.** — Le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 a créé dans l'ensemble des départements, une direction de l'action sanitaire et sociale regroupant en un service unique les attributions dévolues à certains services, notamment aux directions départementales de la santé, qui de ce fait ont été supprimées. Depuis la mise en place de cette réforme, le fonctionnement du service de protection maternelle et infantile constitue l'une de ses missions des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Actuellement les deux seuls postes de directeur départemental vacants sont ceux des Vosges et de l'Orne, respectivement depuis le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> août 1976. Les avis de vacances ont été publiés selon la procédure réglementaire et le ministre de la santé qui a, bien entendu, pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement de ses services dans ces deux départements s'attache à pourvoir aussi rapidement que possible les postes vacants.

### TRAVAIL

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :  
réévaluation biannuelle des pensions de retraite.*

**19845.** — 14 avril 1976. — M. Jean Francou demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et proposant parallèlement à l'action nécessaire de rattrapage, de faire évoluer le minimum garanti dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret du 29 décembre 1973 pour les pensions de retraite, à savoir une réévaluation biannuelle et une évolution comparable à celle des salaires.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 29 décembre 1973 a adopté le principe d'une réévaluation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet des pensions de retraite du régime général. Les pouvoirs publics, dans la mesure du possible, s'efforcent de revaloriser aux mêmes dates le montant des prestations minimales de vieillesse. C'est ainsi que le minimum global a été réévalué deux fois en 1976 : au 1<sup>er</sup> janvier 1976, le montant global des prestations minimales de vieillesse a été porté à 8 050 francs par an pour une personne seule (16 100 francs par an pour un ménage) se décomposant de la manière suivante : allocation aux vieux travailleurs salariés : 3 750 francs ; allocation supplémentaire : 4 300 francs. Dans le même temps, les plafonds de ressources passaient à 8 950 francs par an pour une personne seule et à 16 100 francs par an pour un ménage. Au 1<sup>er</sup> juillet 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été fixé à 8 500 francs par an pour une personne seule (17 000 francs par an pour un ménage) se décomposant de la manière suivante : allocation aux vieux travailleurs salariés : 4 000 francs (plus 250) ; allocation supplémentaire : 4 500 francs (plus 200). Dans le même temps, les plafonds de ressources passent à 9 400 francs par an pour une personne seule et à 17 000 francs par an pour un ménage. Une personne seule peut donc recevoir, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1976, 708 francs par mois (23 francs par jour) et un ménage, 1 416 francs par mois (46 francs par jour). L'effort réalisé sera poursuivi afin que le minimum global atteigne d'ici à la fin de 1977 10 000 francs par an pour une personne seule et 20 000 francs pour un ménage. Cependant, les nécessités financières actuelles ne permettent pas de porter le minimum global à un montant voisin de celui du S. M. I. C., ce qui représenterait une charge très importante pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. En effet, le coût des mesures visant à porter le minimum global à 80 p. 100 du S. M. I. C. est évalué à plus de 15 milliards de francs (30 milliards dans le cas où il serait porté à 100 p. 100 du S. M. I. C.). Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes les plus démunies et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

*Veuves chefs de famille :  
attribution de l'allocation de salaire unique majorée.*

19878. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Il apparaît, en effet, que si, au décès du mari, le foyer ne remplissait pas les conditions d'ouverture du droit au salaire unique, ce droit n'est pas automatiquement ouvert, quelles que soient les ressources de la veuve, si elle-même n'est pas salariée. Il lui demande de lui indiquer, dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le versement automatique de l'allocation de salaire unique au taux majoré à toute veuve, quelle qu'elle ait été auparavant sa situation au regard de ce droit, dès lors qu'elle remplit les conditions de ressources pour percevoir ladite allocation non majorée. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de salaire unique, soumise par ailleurs à condition de ressources, est versée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel à la condition, toutefois, que ce revenu provienne d'une activité salariée. S'agissant des personnes seules, elle est, en outre, d'une part, versée aux veuves de salariés qui assument seules la charge effective et permanente de leurs enfants, d'autre part, maintenue aux veuves d'allocataires salariés même lorsque ces dernières n'exercent pas d'activité professionnelle. Il est précisé par ailleurs, que l'allocation de salaire unique peut être éventuellement versée à la veuve dont le mari ne percevait pas lui-même ladite allocation en raison des revenus du ménage, si elle peut y prétendre elle-même, compte tenu de ses revenus propres perçus au cours de l'année de référence. Sauf très rares exceptions, les veuves peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique lors du décès de leur conjoint. De plus, la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1976, vient d'instituer une nouvelle prestation familiale dite allocation de parent isolé : destinée à venir spécialement en aide aux personnes isolées, notamment aux veuves, elle garantit à ces dernières sans justification d'activité professionnelle, un revenu familial minimum variable avec le nombre d'enfants à charge. Cette prestation sera servie temporairement pendant une période d'un an au moins, prolongée éventuellement jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune enfant. Cette dernière disposition permettra d'aider plus particulièrement les mères d'enfants en bas âge pour qui il est difficile d'exercer une activité professionnelle, celle-ci pouvant entraîner des frais de gardiennage. En outre, un projet de loi actuellement en cours d'étude prévoit la fusion de plusieurs prestations familiales servies sous conditions de ressources, notamment l'allocation de salaire unique et sa majoration. La nouvelle allocation serait servie en fonction des ressources et de la composition de la famille sans référence à une activité professionnelle; les veuves pourraient ainsi y prétendre, dans tous les cas, de leur propre chef.

*Prestations familiales : revalorisation.*

19981. — 29 avril 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une prochaine revalorisation des prestations familiales, eu égard notamment à la hausse du coût de la vie, le taux de ces dernières n'ayant pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> août 1975. (*Question transmise à la M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Les conditions de vie des familles continuent tout particulièrement de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement qui s'est fixé comme objectif de tenir la règle d'une progression des allocations familiales au moins identique à celle de la hausse des prix, bien que les équilibres financiers de la sécurité sociale soient incertains, en raison de l'augmentation inévitable des dépenses de santé. Pour respecter ces engagements, le Gouvernement a décidé de revaloriser de 9,9 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> août 1976, la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce pourcentage tient compte du rythme de la hausse des prix qui a été de 9,6 p. 100 pendant la période de mars 1975 à mars 1976; il y a été ajouté un supplément de 0,3 p. 100 au titre de la reprise économique. Cette mesure de revalorisation se répercute, à la même date, sur toutes les prestations familiales calculées sur la même base de référence. Par ailleurs, et comme chaque année, la base mensuelle de calcul de la majoration de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, et portée à 388,20 francs, compte tenu de la progression du S.M.I.C. durant les douze mois précédents (+ 13,6 p. 100). Il est précisé que cette même base sert au calcul de l'allocation pour frais de garde. Il est signalé enfin à l'honorable parlementaire que dans le domaine des prestations familiales, le Gouvernement a préféré faire porter son effort suivant deux orientations. La première concerne la réforme

des prestations versées sous condition des ressources. Dans un souci de simplification et de réduction des frais de gestion, il a été décidé de créer une prestation nouvelle qui se substituerait aux cinq allocations actuelles versées sous condition de ressources: allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde. Cette réforme sera mise en œuvre en 1977. Le deuxième objectif du Gouvernement est de garantir le pouvoir d'achat des familles en faisant varier la base mensuelle de calcul des prestations familiales au même rythme que l'indice des prix à la consommation des ménages. Cette double préoccupation est donc de nature à traduire la volonté du Gouvernement de renforcer la protection sociale et financière des familles mise en œuvre ces dernières années.

*Contentieux technique de la sécurité sociale : réforme.*

20296. — 26 mai 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les réformes qui lui apparaissent nécessaires à la suite de l'examen approfondi des résultats des travaux de la mission d'information et d'étude relatifs au fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Le rapport déposé en début d'année par la mission d'information et d'étude du contentieux technique de la sécurité sociale a souligné un certain nombre d'imperfections résidant, pour l'essentiel, dans l'organisation et le fonctionnement mêmes des juridictions dont l'image auprès des justiciables se trouve sans aucun doute de ce fait altérée. Le contenu de ce rapport fait actuellement l'objet d'un examen détaillé en vue de définir les mesures propres à réaliser, dans les meilleurs délais, les aménagements jugés nécessaires, notamment au niveau du renforcement des moyens des services et de l'approfondissement de la technicité des membres des juridictions. La recherche et l'étude de voies de réformes nouvelles ne sont pas, au demeurant, exclues.

*Régime social des mines :  
revalorisation des bases de calcul des pensions.*

20452. — 5 juin 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux mineurs de bénéficier de l'augmentation des cotisations de sécurité sociale. En effet, les relèvements successifs des plafonds de sécurité sociale se traduiraient par une augmentation proportionnelle des pensions de retraite du régime général. Or, dans le régime spécial des mines, la retraite est calculée en fonction du nombre d'années de présence, la base de calcul n'a donc pas suivi l'augmentation relative des cotisations.

*Réponse.* — Alors que les retraites minières sont, aux termes des articles 174 bis et 174 ter du décret du 27 novembre 1946, indexées sur les seuls salaires miniers, le plafond de sécurité sociale est quant à lui relevé, conformément aux dispositions du décret n° 62-1029 du 29 août 1962, en fonction de l'indice général des salaires. Du fait de ces deux références différentes, il peut apparaître un phénomène de décalage entre l'évolution du plafond et celui des pensions minières. La nécessité d'élaborer un nouveau système de revalorisation des pensions minières n'a pas échappé au ministre du travail, qui, en liaison avec les départements ministériels intéressés, a proposé aux administrateurs de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de substituer à la référence actuelle une référence au système de revalorisation en vigueur dans le régime général de sécurité sociale; les gestionnaires du régime minier ont repoussé cette solution et ont, à cette occasion, marqué leur attachement à la référence purement minière. Toutefois, le ministre du travail continue à rechercher, en liaison avec la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, les départements de l'économie et des finances et de l'industrie et de la recherche, la solution la plus appropriée au règlement de ce problème.

*Rhin et Moselle : améliorations du régime social.*

20466. — 9 juin 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines améliorations intervenues dans le régime général des assurances sociales ne sont pas encore appliquées au régime local en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. Parmi celles-ci figurent l'assimilation au régime local de la notion de 50 p. 100 d'inaptitude au travail pour l'attribution de la pension de vieillesse sans réduction d'anticipation, l'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de veuve du régime local de soixante-cinq à cinquante-cinq ans comme pour

la pension de réversion dans le régime général, l'application au régime local des dispositions majorant la durée d'assurance des femmes de deux années supplémentaires par enfant élevé neuf ans au moins avant le seizième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'extension de ces trois mesures en faveur des assurés d'Alsace et de Moselle.

*Réponse.* — Le décret n° 74-191 du 26 février 1974 a rendu applicable aux assurés relevant de l'ex-régime local d'assurance vieillesse des départements du Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 permettant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre et a prévu, en outre, que les anciens déportés ou internés résistants ou politiques relevant de ce régime local pourraient désormais demander la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans sans que celle-ci subisse les abattements normalement prévus en cas de liquidation avant soixante-cinq ans. De même, les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 prévoyant la liquidation d'une pension de vieillesse anticipée en faveur de certaines catégories de travailleurs manuels ont été étendues aux assurés de l'ex-régime local par le décret n° 76-405 du 10 mai 1976. Par contre, il n'a pas paru possible d'étendre aux assurés relevant de ce régime le bénéfice des diverses améliorations du régime général de la sécurité sociale, rappelées par l'honorable parlementaire. En effet, le régime local étant déjà, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général, toute nouvelle amélioration du mode de calcul des pensions servies par le régime local accroîtrait encore l'écart, alors que les objectifs clairement affirmés par le Parlement doivent, au contraire, tendre au rapprochement de tous les régimes de base existants. Les intéressés ont d'ailleurs la possibilité de bénéficier des récentes améliorations du régime général en optant pour la liquidation de leurs droits au titre de ce dernier régime; le décret n° 73-70 du 18 janvier 1973 a même permis aux conjoints survivants d'assurés relevant de l'ex-régime local d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans au titre du régime général, quelle que soit l'option exercée par l'assuré lui-même. Il convient de souligner que les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et que le régime local connaît un déficit important et croissant, qui a été évalué à 850 millions de francs pour 1975, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Anciens déportés et internés: retraite anticipée.*

**20555.** — 17 juin 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie post-concentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques), assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans, aux taux normalement applicables à soixante-cinq ans. Cependant de nombreux survivants, actuellement âgés de moins de soixante ans, ne sont plus en mesure d'exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'une large compréhension humaine doit jouer en faveur des victimes de la déportation et, qu'en conséquence, les deux mesures suivantes soient décidées: 1° une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et préretraites; 2° le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par la détention.

*Réponse.* — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues en la matière pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de

vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu à ce régime après leur libération. Le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord: retraite mutualiste.*

**20568.** — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre du travail** à lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les anciens combattants en Tunisie, Maroc et Algérie, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la Nation bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans, et non de cinq, comme actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Réponse.* — L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 portant application de l'article 99-bis du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation prévoit que le taux de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il convient d'observer que le délai de cinq ans ainsi fixé par le décret du 15 juin 1972 pour bénéficier de la majoration entière n'est pas expiré et que les intéressés disposent encore de plusieurs mois pour faire valoir leurs droits, les groupements mutualistes pouvant également utiliser cette période pour intensifier leur campagne d'information. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Dans ce but, un groupe de travail réunissant les responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et des fonctionnaires du ministère du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer des projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement.

*Femmes divorcées invalides.*

**20812.** — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes divorcées invalides, en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Certes les dispositions nouvelles de l'article 5 du décret n° 75-779 du 13 août 1975 leur permettent de bénéficier pendant une année de la couverture sociale du régime de leur ex-conjoint mais, à l'expiration de ce délai, elles perdent toute couverture sociale obligatoire puisqu'elles ne peuvent, en raison de leur état de santé, reprendre une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour assurer aux femmes divorcées le maintien de leur qualité d'ayants droit tant que dure leur état d'invalidité.

*Réponse.* — Si, à l'expiration de la période d'un an prévue à l'article 5 du décret n° 75-779 du 13 août 1975, la personne divorcée ne peut, de son propre chef, bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie, elle a la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. La demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance-maladie de la résidence. Le versement de la cotisation incombe à l'assuré, mais, en cas d'insuffisance des ressources, cette cotisation peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental de l'aide sociale. En tout état de cause, il est prévu de déterminer par une loi les conditions d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes qui, actuellement, n'en bénéficient pas.

*Amélioration des conditions de travail.*

**20832.** — 17 juillet 1976. — **M. Robert Parenty**, tout en se félicitant de l'attribution supplémentaire d'une somme de 24 millions à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser si les entreprises concernées par cette nouvelle attribution, en particulier les Charbonnages de France, E.D.F., les entreprises minières et chimiques, les P.T.T., la R.A.T.P., la Régie Renault, le Seita, la S.N.E.C.M.A. et le personnel de la ville de Paris, fixeront très prochainement avec les partenaires sociaux les projets d'amélioration des conditions de travail de leurs employés, ainsi que leur coût. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Le Parlement a décidé, au cours de sa session de printemps, de doter le budget du ministère du travail, pour 1976, d'un crédit de 24 millions, destiné à encourager les initiatives

exemplaires en matière d'amélioration des conditions de travail. A cette fin, un crédit a été ouvert par la loi de finances rectificative du 22 juin 1976 (*Journal officiel* du 23 juillet 1976). Cette aide de l'Etat servira à subventionner des investissements où, le cas échéant, des études, présentés par les entreprises privées ou publiques et qui auraient pour effet d'entraîner une amélioration particulièrement significative et généralisable des conditions de travail. Seront privilégiées les opérations à l'élaboration et à la mise en œuvre desquelles le personnel aura été largement associé. Dans tous les cas, ne seront examinés que les projets sur lesquels le comité d'entreprise a été consulté. C'est dans le cadre de cette procédure que seraient instruits les projets présentés par les entreprises publiques citées par l'honorable parlementaire.

**Condition des travailleurs manuels.**

*Conditions de travail :*

*attribution d'une prime complémentaire à certaines entreprises.*

20294. — 26 mai 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises au ministère du travail concernant l'éventualité d'une attribution de prime complémentaire susceptible de favoriser les entreprises ayant réalisé une substantielle amélioration des conditions de travail de leur personnel.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique menée en matière d'amélioration des conditions de travail, le Gouvernement a décidé d'encourager les initiatives et les recherches dans ce domaine. C'est ainsi que le principe d'une aide financière allouée aux entreprises qui réaliseraient des opérations exemplaires d'amélioration des conditions de travail a été retenu par le conseil de planification du 8 juillet 1975. A cette fin, le Parlement a décidé, sur proposition du Gouvernement, de doter le budget du ministère du travail pour 1976 d'un crédit de 24 millions de francs. Ce crédit est ouvert par la loi de finances rectificative du 22 juin 1976 (*Journal officiel* du 23 juillet 1976). Les modalités d'utilisation de ce crédit (nature, assiette et procédure de sélection des opérations susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat) sont maintenant définitives (cf. brochure ci-jointe) et le « fonds d'amélioration des conditions de travail » est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1976. Cette aide de l'Etat servira à subventionner des investissements et, le cas échéant, des études qui contribueront à l'amélioration des conditions de travail, notamment dans les domaines suivants : sécurité et environnement physique (bruit, chaleur, etc.), pénibilité du travail, contenu et organisation du travail. Elle doit avoir pour effet de susciter et d'encourager l'effort d'innovation des entreprises en matière de conditions de travail, dès lors qu'il peut exercer un effet d'entraînement et déboucher sur une généralisation. Les opérations aidées devront être exemplaires et avoir une incidence directe sur les entreprises. Seront notamment prises en considération les initiatives qui impliquent une modification de l'ensemble des éléments d'une situation de travail ou d'un atelier. Dans tous les cas, seront privilégiées les opérations à l'élaboration et à la mise en œuvre desquelles le personnel aura été largement associé. Une attention particulière sera accordée à l'exploitation et à la diffusion des résultats de ces opérations, afin de développer au sein des entreprises les initiatives d'amélioration des conditions de travail. Le taux de la subvention ne pourra dépasser 30 p. 100 pour les opérations d'équipement et 50 p. 100 pour les études, en fonction de la qualité du projet. Ces aides seront attribuées par décision du ministre du travail, après avis de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Les dossiers seront collectés par les directions départementales du travail.

**UNIVERSITES**

*Thèse de troisième cycle : allocations de recherche.*

20946. — 2 août 1976. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les étudiants en troisième cycle de l'université des sciences et techniques de Lille. Le nombre des allocations attribuées à cette université a été fixé à quarante-quatre, alors que soixante-dix-sept thèses en moyenne sont soutenues chaque année. Il lui demande s'il n'estime pas normal d'attribuer à tous les étudiants ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du diplôme d'études approfondies une allocation de recherche qui puisse leur permettre de mener à bien une thèse du troisième cycle. D'autre part, il lui demande s'il a prévu des mesures transitoires pour les étudiants qui se trouveront en troisième année du troisième cycle en 1976-1977 et qui, selon les nouvelles dispositions,

ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.). Il lui demande enfin s'il est envisagé de confier à nouveau la gestion des allocations de recherches au secrétariat d'Etat aux universités afin de permettre aux différents organismes issus de la loi d'orientation du 7 novembre 1968 de continuer à jouer leur rôle vis-à-vis de la préparation à la thèse du troisième cycle.

Réponse. — L'enseignement de troisième cycle organisé par l'arrêté du 16 avril 1974 comprend une année permettant de faire une initiation aux méthodes de la recherche scientifique clôturée par l'obtention du diplôme d'études approfondies, et une période de recherche acquise grâce à la participation à l'activité d'une équipe de recherche confirmée pendant une période de deux années au maximum et consacrée par la soutenance d'une thèse de troisième cycle ou de docteur ingénieur. L'évaluation des besoins de la nation en futurs chercheurs et en futurs cadres ayant une telle formation a été confiée à la délégation générale à la recherche scientifique et technique qui les a estimés à 1 500 diplômés par an. Le Gouvernement s'est engagé à accorder aux personnes recevant cette formation un salaire de l'ordre de 2 000 francs par mois pendant deux ans. La répartition des 1 500 allocations de recherche, entre les diverses disciplines et les divers centres de formation a été faite en étroite collaboration avec tous les organismes responsables de la recherche, et, en tout premier lieu, avec le secrétaire d'Etat aux universités. Le choix individuel de chaque allocataire reste du ressort du responsable de l'enseignement. Parallèlement un système d'allocations d'études de 6 700 francs par an permet d'aider les étudiants pendant la première année d'initiation à la recherche du troisième cycle. Ce système fonctionne à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1976. A titre transitoire, pendant l'année 1976-1977, des étudiants engagés dans les études de troisième cycle avant le 5 novembre 1975 pourront, s'ils ont obtenu le D. E. A. en 1976, demander à rester dans l'ancien régime de l'allocation d'études de 6 700 francs, sous réserve de ne pas bénéficier du nouveau système des allocations de recherche. Dans l'académie de Lille, les formations de troisième cycle des établissements d'enseignement supérieur se verront attribuer en 1976-1977 48 allocations de recherche, de 2 000 francs par mois pour une durée de deux ans ; en outre, conformément aux mesures transitoires, un certain nombre d'allocations d'études de 6 700 francs par an pourront être attribuées aux étudiants souhaitant rester dans l'ancien régime. Il faut noter qu'en 1975-1976, cinquante étudiants ayant entrepris une formation par la recherche au-delà de la première année de troisième cycle ont bénéficié d'une allocation d'études de 6 700 francs. La charge supplémentaire supportée par le budget de l'Etat pour l'année 1976-1977 est donc de l'ordre de 900 000 F, pour l'académie de Lille.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 28 octobre 1976.

**SCRUTIN (N° 9)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail, dans le texte proposé par la C. M. P. Modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre des votants..... 277  
 Nombre des suffrages exprimés..... 277  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 257  
 Contre ..... 20

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| Mme Janine<br>Alexandre-Debray.<br>MM.<br>Charles Alliès.<br>Jean Amelin.<br>Auguste Amic.<br>Hubert d'Andigné.<br>Antoine Andrieux.<br>Jean Auburtin.<br>Jean Bac.<br>Jean de Bagneux. | Octave Bajoux.<br>Clément Balestra.<br>René Ballayer.<br>Hamadou Barkat<br>Gourat.<br>André Barroux.<br>Maurice Bayrou.<br>Charles Beaupetit.<br>Gilbert Belin.<br>Jean Bénard<br>Mousseaux. | Georges Berchet.<br>Noël Berrier.<br>Jean Bertaud.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Eugène Bonnet. |
|---|--|--|

Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscarj-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Frédéric Bourguet.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Henri Caillavet.  
 Gabriel Calmels.  
 Jacques Carat.  
 Paul Caron.  
 Pierre Carous.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Marcel Champeix.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 Lionel Cherrier.  
 Bernard Chochoy.  
 Auguste Chupin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Jacques Coudert.  
 Raymond Courrière.  
 Louis Courroy.  
 Maurice Coutrot.  
 Pierre Croze.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Michel Darras.  
 René Debesson.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.

François Duval.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Jean Fleury.  
 Maurice Fontaine.  
 Jean Fonteneau.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Jean Gravier.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
 Louis Gros (Français établis hors de France).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Haute-clocque.  
 Léopold Heder.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Armand Kientzi.  
 Michel Labéguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Robert Lacoste.  
 Maurice Lalloy.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Arthur Lavy.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.

Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Pierre Marcihacy.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Marré.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Marcel Mathy.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Guy Millot.  
 Paul Minot.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Monichon.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jean Natali.  
 Jean Nayrou.  
 Marcel Nuninger.  
 Henri Olivier.  
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Paganl.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Robert Parenty.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Pierre Perrin.  
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jules Pinsard.  
 Jean-François Pintat.  
 Auguste Pinton.  
 Edgard Pisanl.  
 Fernand Poignant.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.

Henri Prêtre.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriot.  
 Victor Provo.  
 Roger Quilliot.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Ernest Reptin.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Jacques Sanglier.  
 Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.  
 Mlle Gabrielle Scellier.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Soldani.  
 Michel Sordel.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.

Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Amédée Valeau.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuill.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
 André Aubry.  
 Serge Boucheny.  
 Raymond Brosseau.  
 Fernand Chatelain.  
 Georges Cogniot.  
 Léon David.  
 Jacques Eberhard

Hélène Edeline.  
 Gérard Ehlers.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Raymond Guyot.  
 Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.  
 Fernand Lefort.  
 Léandre Létouquart.  
 James Marson.  
 Guy Schmaus.  
 Hector Viron.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. René Monory et Pierre Prost.

#### Absent par congé :

M. Charles de Cuttoli.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 278 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 140 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 258 |
| Contre .....         | 20  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

|                              | ABONNEMENTS          |          | VENTE au numéro.     |  |
|------------------------------|----------------------|----------|----------------------|--|
|                              | FRANCE et Outre-Mer. | ÉTRANGER | FRANCE et Outre-Mer. |  |
|                              | Francs.              | Francs.  | Francs.              |  |
| <b>Assemblée nationale :</b> |                      |          |                      |  |
| Débats .....                 | 22                   | 40       | 0,50                 |  |
| Documents .....              | 30                   | 40       | 0,50                 |  |
| <b>Sénat :</b>               |                      |          |                      |  |
| Débats .....                 | 16                   | 24       | 0,50                 |  |
| Documents .....              | 30                   | 40       | 0,50                 |  |

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.